

Angers, le 26 juin 2025

Direction de la santé publique et environnementale
Département : Santé Publique et Environnementale -
Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Carole DANZIN
02 49 10 41 07
ars-dt49-spe@ars.sante.fr

La Directrice de la Santé Publique et
Environnementale

à

Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Animation et Coordination
Unité Planification Urbaine
Cité Administrative – Bât M
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01

À l'attention d'Alexis TAILLÉE et de Véronique
GALLARD

Objet : Consultation PPA pour l'arrêté de projet de révision du SCoT de MAUGES-COMMUNAUTÉ
Réf : Votre mail du 16 avril 2025 – Courrier du 14/04/2025 référencé CECAU n°25-C115b - AT

Par message ci-dessus référencé, vous avez invité mes services à télécharger le dossier relatif à **l'arrêt de projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de MAUGES COMMUNAUTÉ**, pour lequel il a été procédé à la prescription de sa révision sur son territoire.

Après examen, des pièces communiquées, vous trouverez ci-après les observations que peut en faire l'ARS :

RAPPEL DES FAITS :

Le périmètre initial du SCoT du Pays des Mauges a évolué. En effet, la commune de Bégrolles-en-Mauges et la Communauté de Communes du Bocage situées au sud du territoire, ont rejoint, en 2015, l'Agglomération du Choletais. Par suite, la réforme territoriale de 2015 a abouti à la création de 6 communes nouvelles (créées sur le périmètre de 6 anciennes communautés de communes et regroupées en janvier 2016 au sein de Mauges Communauté avec le statut de Communauté d'Agglomération. Cela a ainsi permis le passage de syndicat mixte à celui de Communauté d'Agglomération pour le territoire des Mauges préservant, ainsi, le SCoT à périmètre constant.

Ainsi, la révision du SCoT a poursuivi les objectifs suivants :

- Prendre en compte les études et programmes récents ou engagés (Projet Alimentaire Territorial de 2019, Programme Local de l'Habitat (PLH) de 2019, Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de 2020 (enjeux climatiques, air, énergie, défis de transitions écologique, ...), Programme d'économie circulaire de 2020, le Plan mobilités territorial, ...)
- Faire évoluer le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- Prendre en compte les outils de planification mis en œuvre dans les 6 communes nouvelles au titre de leur PLU approuvés, ...
- Conforter le positionnement de Mauges-Communauté à l'échelle régionale, en prenant appui sur le SRADDET qui l'identifie comme « pôle structurant régional » ;

ars-dt49-spe@ars.sante.fr
02 49 10 48 25
Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ - USAGERS - INNOVATION - PRÉVENTION

- Afficher une ambition quant au développement économique et résidentiel ;
- Poursuivre et intensifier la politique d'innovation de Mauges-Communauté pour accompagner l'accueil et le développement des entreprises.

LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU (Cf. 03_ANNEXES_1B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT- page 119 à 136/208).

Le dossier présenté prend bien en compte ces différents enjeux. Les sites de captages d'eau potable présents sur le territoire sont énumérés, leur protection est mise en avant. 9 communes (délégues) du SCoT sont concernées par des périmètres de protection de captages d'eau potable. Il conviendra de veiller au respect de la mise en œuvre des servitudes liées aux arrêtés de DUP et de préserver de toute pollution les ressources utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les **4 captages** du territoire sont protégés par la mise en place d'une servitude d'utilité publique (SUP) : les périmètres de protection des captages d'eau. Ses SUP sont bien mentionnées et prises en compte au sein du SCoT et de son territoire (Cf. 03_ANNEXES_1B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT- page 119 /208).

Il convient par ailleurs d'évoquer la **situation critique** de la production et l'alimentation du **secteur de Champtoceaux**. Les 3 ouvrages dans les alluvions de la Loire sont surexploités et présentent régulièrement des problèmes de colmatage. La station de traitement est en état dégradée. Le manque de sécurisation totale de cette unité ne permet pas d'engager les travaux nécessaires sur cette usine de traitement. Par ailleurs, les travaux engagés pour une sécurisation partielle (environ 30% des besoins des consommateurs du secteur) est fragile parce qu'elle sollicite un réservoir d'une capacité insuffisante (château d'eau du Fület). Aussi pour **les besoins en eaux et la sécurisation de l'alimentation potable** qui est un enjeu clé pour le devenir du développement du territoire, la collectivité doit engager rapidement de nouveaux travaux d'interconnexion de l'unité de distribution de Champtoceaux.

Les autres secteurs du territoire sont sécurisés.

Enfin, des travaux sur le **site de production du Longeron** menés en 2014 ont permis d'ajouter un dispositif de traitement des métabolites de pesticides.

Depuis le 1er janvier 2022, l'ensemble des communes du territoire dispose d'un seul et même exploitant qui gère le réseau de distribution d'eau potable : La société SAUR.

BAIGNADES ET EAUX DE LOISIRS (Cf. 03_ANNEXES_1B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT- page 136/208)

- 2 sites de baignade sont recensés sur le territoire de MAUGES COMMUNAUTE : **La Barbotine au Fület** (Montrevault-sur-Èvre) et **Coulvée à Melay** (Chemillé-en-Anjou). Ces deux sites présentent parfois des anomalies bactériologiques. Celles-ci sont dues à une sur fréquentation par rapport au renouvellement d'eau et à la taille du bassin au Fület, ainsi qu'à une sensibilité aux pluies de Chemillé ;

- **Attention** : Le site de baignade installé en limite communale nord de Mauges sur Loire (Le Mesnil-en-Vallée) avec Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire est fermé depuis plusieurs années du fait de la présence de trop nombreuses bactéries. **Aussi, la mention de l'existence de ce site de baignade dans le dossier doit être supprimée.**

- Les sites d'eaux de loisirs (baignade, activités nautiques), moteurs d'une activité économique et touristique importante, jouent un véritable rôle social et contribuent fortement au bien être des habitants, notamment pour ceux qui ne peuvent pas partir en vacances. Le maintien de leur qualité est donc fondamental.

- **Enfin, la lutte contre l'eutrophisation des milieux est essentielle dans le contexte du changement climatique qui favorise le développement des cyanobactéries potentiellement toxiques.** Il convient, d'ailleurs, de mentionner que le **site de l'étang de Coulvée** (situé sur la commune déléguée de Melay) **reste particulièrement vulnérable au développement des cyanobactéries**, proliférations qui ont conduit à de nombreuses reprises à la fermeture temporaire de la baignade pour raison sanitaire.

Le SCoT prend bien en compte ce volet.

LA PROTECTION DE LA SANTÉ DE LA POPULATION VIS-A-VIS DES NUISANCES

(Cf. 03_ANNEXES_1B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT- page 151 à 194/208)

L'OMS identifie le bruit comme le deuxième risque le plus important de l'environnement derrière la pollution atmosphérique. Ainsi, les bruits générés par les routes et les voies ferrées ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l'origine d'effets certains sur la santé des personnes exposées (effets indirects tels que fatigue, troubles du sommeil, stress, ...).

Les **nuisances sonores** doivent être appréhendées le plus en amont possible afin d'éviter, par la suite, des travaux de résorption difficiles et coûteux. Une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et le développement de zones d'habitat ou la construction de bâtiments dits sensibles à proximité des installations bruyantes (zones industrielles, élevages, ateliers d'artisans, commerces, salles des fêtes communales, ...) peut être à l'origine de conflits de voisinage dommageables pour les habitants comme pour la collectivité.

Aussi, les choix d'aménagement du territoire doivent permettre de prévenir, supprimer ou limiter les nuisances sonores et préserver les zones de calme.

La qualité de l'environnement sonore est abordée de manière satisfaisante dans le dossier d'arrêt de projet du SCoT.

Les principales sources de bruit sur le territoire sont répertoriées : les nombreuses routes départementales (plus particulièrement la départementale N249), l'Autoroute A87, les zones d'activités, le **Plan d'Exposition au Bruit**

L'ARS note favorablement le fait que le SCoT prévoit d'apporter une vigilance au développement de l'urbanisation à proximité des axes de bruits principaux ainsi qu'au développement urbain dans les centres-bourgs (Cf. 03_ANNEXES_1B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT page 191/208).

Les orientations du PAS (Cf. pièce du dossier - 01_PAS // page 29 /51) et prescriptions du DOO (Cf. pièce du dossier 02_DOO // page 5, 11, 15, 19 et /88) affichent clairement la nécessité de prendre en compte les nuisances sonores dans les aménagements du territoire et de ne pas accroître la population dans les secteurs impactés par le bruit (favoriser l'intermodalité, les pratiques multimodales, développer l'offre de mobilités actives, démarches de sobriété foncière, ZAN ou encore optimiser le foncier dans les espaces urbanisés).

Les nuisances olfactives et la pollution lumineuse (Cf 03_ANNEXES_1B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT Page 189/208) sont également reconnues comme sources potentielles d'altération de la santé humaine. Ces thématiques sont prises en compte de manière satisfaisante dans les différents documents du dossier d'arrêt de projet du SCoT : l'état initial de l'environnement, les justifications des choix retenus du projet, les orientations du PAS (page 18/47) et les prescriptions/recommandations du DOO (page 37, 56 et 58 /100).

On peut noter l'effort de plusieurs communes sur le territoire de MAUGES COMMUNAUTE qui ont, d'ailleurs, à travers le PCAET, mis en lumière la réalisation d'actions phares comme les projets « d'Initiatives Citoyennes » pour la transition écologique » à destination des associations et établissements scolaires du territoire ou encore la labellisation « Climat – Air – Énergie » et l'animation collective avec les communes pour décliner les objectifs du PCAET au niveau du fonctionnement des collectivités (03_ANNEXES_1B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT Page 30/208).

Pour conclure, les collectivités de MAUGES COMMUNAUTE prennent petit à petit conscience des impacts sur la biodiversité et la santé publique en mettant en place des actions. Ces initiatives répondent aux thématiques liées à un urbanisme favorable à la santé.

Concernant les outils à mettre en œuvre et le rappel à la réglementation sur les conséquences de la pollution lumineuse (lumière artificielle) et son impact, notamment, sur les espèces faunistiques et floristiques, le dossier présenté traite ce phénomène de manière satisfaisante.

LES MOBILITÉS ET TRANSPORTS (03_ANNEXES_2_EVAL ENVIRONNEMENTALE_V2 - page 110, 111 et 141 à 145/189)

On note favorablement que les documents du SCoT sont porteurs d'objectifs s'inscrivant dans un réel développement des alternatives à l'usage de l'automobile. Dans le cadre de ce SCoT, une démarche plus volontariste au niveau des déplacements – essentiellement sur les trajets domicile/travail – est relevée, notamment en préconisant le développement des transports en commun ou celui des modes actifs tels que le vélo. Une réflexion autour de la multi-modalité est également abordée en pointant certains des facteurs limitants, comme la sécurité insuffisante réservée aux cyclistes empruntant certains axes, ou encore la facilitation de l'accès sur les communes où se situe une gare SNCF. Le constat de contrainte forte est certes établi, et, même si cela est à l'état de projet, les notions de **mobilité décarbonée** ou **mobilité électrique** sont employées et réfléchies. De fait, cela se traduit par des propositions d'aménagement. Cette réflexion est essentielle si l'on souhaite effectivement encourager les déplacements s'affranchissant de l'automobile et que cela puisse aboutir.

De même, la mise à jour en 2024 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de MAUGES COMMUNAUTE prévoit d'aménager le territoire pour favoriser les proximités et les mobilités décarbonées et cela en améliorant le cadre de vie et la santé humaine (Cf. PCAET_AXE 3 – AMENAGEMENT ET MOBILITES). Ces diversifications de solutions de déplacements sont également des objectifs qui apparaissent très clairement dans le DOO. D'ailleurs, le projet de DOO ambitionne de fortes attentes relatives à la mobilité à la fois sur les flux de déplacements (dans et vers les Mauges) mais également les modes de transports (train, vélo, pédestre, automobile...) et leur impact carbone.

LA QUALITÉ DE L'AIR EXTERIEUR (Cf 03_ANNEXES_1B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT – pages 187 et 188 / 208 et 03_ANNEXES_2_EVAL ENVIRONNEMENTALE_V2 - page 75, 99, 108 et 165/189)

Les principales sources de dégradation de la qualité de l'air relevées sur le territoire communautaire sont celles issues des transports (émission de particules fines, ...), de l'agriculture (émissions liées à l'usage d'engrais et produits phytosanitaires, ...) et de l'habitat (combustion d'énergies fossiles pour le chauffage des logements, ...).

L'ensemble des pièces du dossier d'arrêt de projet du SCoT, et plus particulièrement l'état initial de l'environnement, abordent de manière satisfaisante la **préservation de la qualité de l'air sur le territoire** en prenant en compte les différentes sources potentielles de pollution atmosphérique, tout en y associant la prévention et l'adaptation au changement climatique. Ainsi, certaines prescriptions/recommandations inscrites au DOO contribuent à améliorer la qualité de l'air sur le territoire et protéger la santé des populations : éviter l'implantation d'activités potentiellement polluantes à proximité des zones d'habitat, favoriser les solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle, améliorer les itinéraires de pistes cyclables, préserver les haies sur le territoire, maintenir les commerces en centralités, ...

De la même manière, l'ARS relève favorablement **l'utilisation des ressources par les activités humaines pour réduire la consommation et les émissions de GES** (Cf.01_PAS – page 29/51) et la mise en œuvre d'une **stratégie climatique ambitieuse** comme cela est prévu par la Loi Climat et Résilience de 2021 et mis en objectif dans le PCAET des MAUGES (Cf 03_ANNEXES_1B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT - page 187/208 et 03_ANNEXES_2_EVAL ENVIRONNEMENTALE_V2 - page 46 à 48, 75, 113, 159 à 161/189).

RADON (03_ANNEXES_2_EVAL ENVIRONNEMENTALE_V2 page 172/208 III.B.3.a. Réduire la vulnérabilité des bâtiments et des espaces face aux risques - PAS page 41/47).

Le risque lié à la présence de radon est appréhendé de manière satisfaisante dans les documents du SCoT. Tout le territoire de MAUGES COMMUNAUTÉ est concerné, par des niveaux moyens à élevés soit classé en zone à potentiel RADON de catégorie 3.

Il est précisé dans les enjeux que ce risque RADON seront pris en compte dans le cadre de la rénovation et la construction des bâtiments.

Si aucune obligation n'incombe aujourd'hui aux particuliers soumis à ce risque, il est néanmoins pertinent de joindre aux documents du SCoT un schéma détaillant l'origine de ce risque et les moyens de s'en prémunir. L'adaptation au risque passe par un mode de construction *ad hoc* (édification de l'habitation sur vide sanitaire, ventilation performante, etc...).

Le dossier présenté prend bien en considération ce volet. Mauges Communauté est engagé depuis plusieurs années dans la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation à destination des habitants, par la mesure du radon. Des réflexions sont en cours pour pérenniser cette dynamique en l'intégrant à des outils/dispositifs existants sur le territoire (Maison de l'Habitat, ...).

L'HABITAT ET CADRE DE VIE (Cf. pièce du dossier 03_ANNEXES_2_EVAL ENVIRONNEMENTALE_V2 – page 77 à 91 et Axe 2 du DOO – Organiser les conditions de vie pour un territoire respirable)

Le projet de SCoT prend en compte de manière satisfaite les besoins recensés en logements sur le territoire tout en affichant la volonté de créer un cadre de vie favorable à la santé des populations.

Il peut être notamment relevé les orientations du PAS et prescriptions du DOO suivantes :

- créer un environnement plus favorable au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie en favorisant l'adaptation du parc de logements et le développement d'une offre de logements adaptés en centralité à proximité des services, commerces et équipements, ... ;
- encourager la mixité sociale et générationnelle à l'échelle du territoire. Le projet de DOO prévoit d'étoffer son offre d'habitat à l'ensemble de sa population et, notamment, aux populations séniors ou handicapées ; la localisation de ses logements est projetée préférentiellement au sein des centralités et, répond, ainsi aux objectifs de requalification des centres-bourgs ;
- prendre en compte les besoins en logements des jeunes et les besoins d'accueil des gens du voyage ;
- favoriser la réhabilitation du bâti dégradé, notamment dans les centralités ;
- valoriser le bâti existant en incitant à la rénovation énergétique des logements, ... ;
- redynamiser les centralités en améliorant les accès et en valorisant le cadre de vie (espaces verts et/ou communs, zones de rencontre, aires de jeux, ...) ;
- la place dédiée uniquement aux espaces verts, aux parcs urbains et au végétal dans le cadre d'opération d'aménagement ou d'extension de ZAC, de réhabilitation ou de création d'aménagement des entrées de bourgs et des centres-bourgs (renforcer l'offre de nature, d'espaces verts et améliorer la biodiversité des secteurs végétalisés) ;
- promouvoir une vie culturelle, sportive et de loisirs de qualité, en favorisant notamment la localisation des équipements de proximité au plus près des habitants ;

Le projet de SCoT est cohérent avec les orientations nationales et régionales de santé publique, notamment, par rapport aux objectifs du Plan Régional de Santé Environnement (PRSE4) des Pays de la Loire 2023-2028, à savoir :

- 1 : l'approche « une seule santé » visant à équilibrer et optimiser durablement la santé des populations, des animaux et des écosystèmes
- 2 : La santé dans toutes les politiques favorisant la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé
- 3 : L'adaptation au changement climatique et à son impact sur la santé en soin.

DÉCHETS (Cf. 03_ANNEXES_2_EVAL ENVIRONNEMENTALE_V2 page 195 à 198 /208)

Concernant les anciennes décharges recensées sur le périmètre du SCoT, il est essentiel que ces anciens dépôts de déchets soient parfaitement identifiés - notamment par un **zonage spécifique** - afin d'en conserver la « mémoire », tant pour des raisons de salubrité que de stabilité des sols. Dans les PLU ou PLUI qui seront élaborés ou révisés après l'approbation du SCoT, l'emploi d'un STECAL pourrait s'avérer pertinent afin de délimiter l'emprise de ces anciennes activités (03_ANNEXES_2_EVAL ENVIRONNEMENTALE_V2 - page 147/189).

En l'espèce, les documents du SCoT fournissent des éléments sur le traitement des déchets et il est mis en place par MAUGES-COMMUNAUTÉ une feuille de route dont l'objectif est de conforter l'urbanisme et l'économie circulaire au sein des sites d'activités (Cf - Pièce du dossier 03_ANNEXES_2_EVAL ENVIRONNEMENTALE_V2 page 149/189). Par suite, on peut noter favorablement le nouveau concept d'économie circulaire qui est en progression. Les données restent pour l'instant, peu disponibles mais, des idées germent et des actions se mettent en place à travers notamment le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) (Cf. 2024 10_ANNEXES_Tome1_Diagnostic_ARRET-de-PROJET - page 67/132). Enfin, dans cette vision de l'économie circulaire, le volet déchets/ressources est une composante clé que le SCoT souhaite mobiliser (Cf - Pièce du dossier 03_ANNEXES_2_EVAL ENVIRONNEMENTALE_V2 - page 66/189).

SOLS POLLUÉS (Cf - Pièce du dossier 03_ANNEXES_2_EVAL ENVIRONNEMENTALE_V2 - page 36, 66/189)

La problématique « sols pollués » est évoquée de manière satisfaisante et détaillée. En effet, de tels sites existent fatalement sur le territoire du SCoT. De ce fait, l'élaboration d'un document d'urbanisme d'une portée territoriale conséquente comme le SCoT doit pouvoir créer l'opportunité d'un recensement aussi exhaustif que possible des sites et sols pollués de ce périmètre. Dans un contexte clairement affiché de vouloir réduire la consommation d'espaces agricoles aux fins d'urbanisation, l'option favorisée de renouvellement urbain peut indéniablement se heurter à la contrainte des sols pollués.

Il va en effet sans dire que **la présence de sites potentiellement pollués par des activités antérieures peut en effet constituer un frein à l'urbanisation de tels secteurs, au moins pour certains usages, notamment l'habitat.**

Pour autant, le SCoT identifie clairement la nécessaire reconquête de sites aux sols pollués par une restauration et renaturation (Cf. pièce du dossier - 02_DOO - page 54, 61, 72, 77 à 78 - 03_ANNEXES_2_EVAL ENVIRONNEMENTALE_V2 - page 26, 36, 166, 95, 109, 122 et 147, 162, 164 et 172/189).

ACCES AUX EQUIPEMENTS ET SERVICES

Accéder aux soins (équipements de qualité) et aux accompagnements utiles et adaptés au bon moment et au bon endroit et pour toute la population (Cf. pièce du dossier - 02_DOO - page 42 et 43/88) est un engagement prioritaire qui va dans le sens d'un Urbanisme Favorable à la Santé (UFS).

A la lecture du dossier présenté, les enjeux d'accès aux soins, tant au niveau des infrastructures, de la proximité que de l'accessibilité, y sont bien identifiés (Cf. pièce du dossier - 01_PAS - page 48/51). Cependant la nécessité de favoriser l'attractivité du territoire doit être au cœur des actions afin d'inciter l'installation de nouveaux professionnels de santé et de leur famille.

En effet, l'accès aux soins peut s'avérer complexe sur certaines parties du territoire du SCoT (Cf. pièce du dossier - 02_DOO - page 45/88).

Cependant, on peut noter, favorablement, dans le cadre de ce développement en centralité (évoqué ci-avant), que le DOO préconise de s'appuyer sur les technologies numériques pour déployer une offre de services de proximité, notamment, sur le volet santé ; cet objectif générera néanmoins des incidences négatives sur la consommation énergétique (03_ANNEXES_2_EVAL ENVIRONNEMENTALE_V2 - page 84/189).

DIVERS

Les Ilots de chaleur Urbain (ICU)

L'apparition de nouveaux enjeux liés aux changements climatiques comme le phénomène des Ilots de Chaleur Urbain et la notion de risque de surchauffe urbaine ont été bien intégrés dans le projet de SCoT (Cf. 03_ANNEXES_1A_DIAGNOSTIC - page 88/88 et 03_ANNEXES_2_EVAL ENVIRONNEMENTALE_V2 - page 58, 113 et 169/189).

Il est clairement établi que pour lutter contre la surchauffe urbaine ou agricole, il n'y a pas de solution unique mais des solutions à combiner selon les caractéristiques des zones à traiter.

L'exploration concernant la surchauffe urbaine doit être menée. Cette surchauffe se produit aussi en zone rurale. Les solutions en matière d'urbanisme à adapter qui peuvent être préconisées doivent s'inscrire dans une réelle démarche de prise en compte de ce phénomène au sein du SCoT.

L'ARS marque favorablement cette prise de conscience. Néanmoins, les outils à mettre en œuvre pour lutter contre l'émergence de ses phénomènes restent, à la lecture du dossier, à l'état de constat.

La lutte antivectorielle (ex : Moustique-tigre)

Il s'agit, également, de prendre en compte, la lutte contre le moustique tigre, potentiel vecteur des virus de la dengue, du Zika et du Chikungunya, et qui s'implante en France métropolitaine et, dans divers départements français, comme le Maine-et-Loire, depuis quelques années.

Au-delà du risque de transmission de virus, le moustique tigre représente, notamment du fait de son activité diurne, un fort potentiel de nuisance et de dégradation de la qualité de vie pour la population.

Afin de limiter le développement de ce moustique (en milieu urbain avec des zones de rétention d'eau), les gîtes larvaires (réservoirs d'eau même de faible dimension) doivent être limités au maximum tant au niveau des espaces publics et du réseau d'eau pluviale qu'au niveau des divers ouvrages liés au bâtiment.

Il aurait été opportun que le SCoT rappelle les préconisations à mettre en œuvre pour tout projet d'aménagement et de construction en vue d'assurer un bon écoulement des eaux pluviales, notamment au niveau des toitures, des terrasses, des terrasses sur plots ou encore des systèmes de récupération d'eau (gouttières, descentes pluviales, avaloirs, regards, ...). De plus, une attention particulière doit être portée lors de la conception de ces ouvrages afin qu'ils soient suffisamment accessibles pour permettre, par la suite, leur entretien régulier.

Enfin, la gestion des eaux pluviales doit également adopter des dispositions techniques pour limiter le développement ou l'apparition de gîtes larvaires dans les réseaux, en évitant les risques de stagnation d'eau, en prévoyant des entretiens et des curages réguliers des ouvrages ou en privilégiant l'infiltration des eaux pluviales.

La notion de résilience sur le territoire communal et de lutte contre l'étalement urbain par la mise en place d'objectifs de modération de la consommation de l'espace sont autant de leviers d'actions contribuant à améliorer le cadre de vie. Notamment, la végétalisation d'espaces urbains est l'occasion d'une réflexion plus large pour « redonner la rue aux habitants ».

Le SCoT doit s'engager sur ces nouveaux phénomènes et les prendre en considération dans le cadre de projets d'aménagement de centre-bourgs ou de projet de ZAC.

Les conséquences sur l'environnement de cette procédure d'arrêt de projet du SCoT susvisé sont bien prises en compte à travers, notamment :

- les objectifs chiffrés de consommation d'espace des communes
- les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger au sein du SCoT
- les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques du territoire du SCoT.
- Les déterminants de santé pour un UFS qui sont intégrés dans le cadre de cette procédure
- De plus, cet arrêt de projet est compatible avec les objectifs du PAS et permet de renforcer la qualité de vie en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques (*prise en compte de l'axe 3 du PAS et du DOO en page 4 à 11/88*).

Les habitants du MAUGES-COMMUNAUTE étant potentiellement exposés à 6 types de risques naturels et 1 type de risques technologiques d'une part mais, ils sont également exposés à diverses sources de pollutions (air, sites et sols pollués, eau, nuisances sonores, lumineuses ou encore olfactive, etc.).

En effet, les communes sont au moins exposées à 3 risques majeurs. Certaines cumulent jusqu'à 6 risques, elles sont alors d'autant plus vulnérables.

En conclusion, l'ARS a favorablement perçu la prise en compte, dans l'élaboration du projet du SCoT, de documents de référence contribuant à maintenir, créer, améliorer des conditions de vie de la population du territoire favorables à la santé ; tels que le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé », ou encore le Projet Régional de Santé (2023/2028). Néanmoins, certains points comme les phénomènes d'ICU ou concernant la prolifération du moustique-tigre devraient être plus développés par le SCoT de MAUGES-COMMUNAUTE.

Compte tenu des éléments présentés et considérant que le projet s'inscrit dans une démarche d'urbanisme compatible avec les enjeux de la santé environnementale, mes services émettent un avis favorable sur la procédure de révision d'arrêt de projet du Schéma de Cohérence Territoriale de MAUGES-COMMUNAUTE.

Le département « Santé publique et Environnementale » de Maine-et-Loire reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/ la Directrice de la Santé Publique et
Environnementale et par délégation

L'Ingénieur d'Études Sanitaires


Damien LEGOFF

Agence certifiée ISO 9001 : 2015
par AB Certification n° A1922

Délégation Maine-Loire-Océan
Service des Interventions

Karine LEUX
karine.leux@eau-loire-bretagne.fr

Mauges Communauté
Monsieur Didier Huchon
Président
1, rue Robert Schuman
CS 60111
La Loge Beaupréau
49602 BEAUPREAU EN MAUGES CEDEX

Le Mans, le 22 juillet 2025

Monsieur le Président,

Après avoir associé l'agence de l'eau Loire-Bretagne aux travaux préparatoires, par courrier recommandé reçu le 14 avril dernier, vous sollicitez l'avis de l'agence de l'eau Loire Bretagne sur le projet de schéma de cohérence territorial (SCOT) de Mauges Communauté.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) présente une ambition forte pour la préservation de la ressource en eau dans la partie 4.3 concernant les ressources stratégiques locales (page 31). Cependant, cette ambition n'est pas reprise dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) sous forme de prescriptions qui permettraient de s'assurer d'une mise en œuvre de cette politique au sein des documents d'urbanisme.

Je souhaite principalement attirer votre attention sur les sujets suivants :

La préservation des zones humides

Le PAS « affirme le rôle stratégique des zones humides », en lien avec la trame vert et bleue et les engagements de trajectoire de sobriété foncière (page 31).

Le DOO indique « *préserver les zones humides reconnues des actions entraînant une modification impactante pour la qualité des sols (préservation du milieu et de la fonctionnalité hydraulique)* » (page 27). L'état initial de l'environnement liste les orientations et les dispositions de préservation des zones humides des PAGD des SAGE, sans les préciser (page 92). Il serait souhaitable, comme l'indique la disposition 8A-1 du SDAGE, que le DOO précise les modalités de protection des zones humides dans les PLU, en lien avec les inventaires.

Vous pourrez trouver dans Turb'eau, le centre de ressources sur l'eau et l'urbanisme de l'agence de l'eau Seine Normandie, des exemples de prescriptions de préservation des zones humides dans des DOO de SCOT : <https://www.turbeau.eau-seine-normandie.fr/sheet/osd-zh/>

Page 62 du DOO, l'objectif du paragraphe « *vérifier l'existence ou non de zones humides au sein de gisements fonciers naturels, agricoles ou forestier d'au moins 5 000 m² (gisement compris ou non dans l'enveloppe urbaine). Il s'agit aussi de renforcer leur protection en fonction de leur fonctionnalité* » pourrait être précisé. En effet, il est nécessaire de vérifier la présence ou non d'une zone humide pour toute zone à urbaniser, quelle que soit sa surface.

Nous avons noté plusieurs préconisations visant **la préservation des haies** pour les nombreux bénéfices qu'elles apportent (pages 27, 58 et 62). Le DOO pourrait demander aux PLU de les inventorier/cartographier, en vue de leur préservation. Turb'eau propose des exemples de préconisations de DOO : <https://www.turbeau.eau-seine-normandie.fr/sheet/osd-efp/>

L'enjeu quantitatif

S'agissant de l'**objectif de sobriété**, le PAS indique en page 31 « *favoriser la sobriété sur les usages de l'eau dans tous les domaines* ». Cet objectif prioritaire apparaît peu traduit dans le DOO. Une préconisation sur la sobriété pourrait être ajoutée dans la partie 16.2 (page 73). Des exemples de rédaction de prescriptions dans un DOO en faveur des économies d'eau sont disponibles dans Turb'eau : <https://www.turbeau.eau-seine-normandie.fr/sheet/osd-epq/>

Le PAS indique également « *prioriser les usages de l'eau en cas de déficit ou d'atteinte aux milieux, en privilégiant le fonctionnement du grand cycle de l'eau pour les milieux naturels, puis l'adduction en eau potable (santé, alimentation ...), la lutte contre les incendies, l'agriculture, les autres productions (dont l'industrie) et les activités de loisirs* » (page 31). Le DOO fait référence à cette hiérarchisation des usages page 73 (« *assurer l'attractivité du territoire pour le développement économique en garantissant les volumes destinés aux usages prioritaires* »). Il apparaît utile que celle-ci soit précisée de manière explicite dans le DOO.

S'agissant de la **cohérence entre projets de développement et disponibilité de la ressource en eau**, le PAS indique « *définir la taille critique de développement du territoire en fonction notamment des disponibilités de l'eau à moyen-long termes* » à partir des approches HMUC à l'échelle du territoire pour chaque bassin versant (page 31). Le DOO demande (page 74) de « *polariser les nouvelles activités consommatrices sur des secteurs où la disponibilité de la ressource est présente selon les études HMUC, les PTGE et l'ensemble des études de prélèvements possibles, comme le souterrain* », et de « *prescrire la réalisation d'un schéma d'AEP et conditionner le développement du territoire à ce dernier, en garantissant la limite de vulnérabilité des populations en le liant au schéma de protection d'incendie en zone urbaine* » (page 74).

Il est également indiqué l'objectif de « *permettre le développement de l'habitat et de l'activité économique sans modifier le volume de consommation d'eau à l'horizon 2030* ». L'objectif de développement démographique de + 9 500 habitants en 2045 représente environ 513 000 m³ de besoins en eau potable supplémentaires par an. Il serait intéressant que les documents du SCOT indiquent la manière de répondre à ces besoins supplémentaires, soit par un effort de sobriété, soit par de nouvelles ressources.

Dans l'attente de la définition des volumes prélevables à l'issue des études HMUC dans les différents territoires de SAGE, et des études engagées pour rechercher de nouvelles ressources, une clause de revoyure dans 3 ans, comme prévu dans le SCOT du Pôle métropolitain de Nantes-Saint-Nazaire, pourrait être envisagée. Celle-ci, permettrait d'ajuster les objectifs de développement démographique et de construction de logements à la disponibilité de la ressource sur le territoire.

Outre la compatibilité du SCOT avec le SDAGE (dispositions 8A-1, 3D-1 notamment) et les SAGE, la préservation la ressource en eau dans un contexte de changement climatique est indispensable à la résilience du territoire de Mauges Communauté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Bien cordialement,

Pour le Directeur Général
et par délégation,



La Directrice Maine-Loire-Océan,
Morgan PRIOL



REÇU 10 JUIL. 2025

LOIRE ANJOU

Beaupréau, le 10 juillet 2025

Objet : Avis concernant le Schéma de Cohérence Territoriale de Mauges Communauté

Monsieur le Président de Mauges Communauté,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de SCoT pour le territoire de Mauges Communauté dont nous avons bien pris connaissance. Le CPIE Loire Anjou, association implantée sur le territoire depuis plus de 40 ans et dont le projet associatif défend une transition écologique par tous et pour tous sur notre territoire pour créer un futur désirable, se sent particulièrement concerné par ce projet de SCoT et vous livre ci-dessous sa contribution.

Le projet stratégique, dans ses premières pages, annonce une réelle ambition saluée par le CPIE Loire Anjou, dans l'objectif de lier santé et environnement sur notre territoire dynamique.

Pourtant, le PAS remet également en avant des projets qui font débat depuis de nombreuses années tels que l'axe Cholet-Ancenis : « [...] Bénéficiant de l'axe routier modernisé Cholet-Beaupréau, à prolonger et sécuriser vers Ancenis, l'attractivité résidentielle portée par une offre de services diversifiée se tisse avec les dynamiques des bourgs de proximité [...]. » Cela signifie-t-il que l'intercommunalité pense à poursuivre la réalisation de la 2x2 Beaupréau-Ancenis ? Aussi, ces surfaces de 2x2 sont-elles bien comptabilisées dans les surfaces calculées pour le ZAN car cela implique des surfaces conséquentes et des impacts environnementaux et agricoles importants ?

A la lecture de ces documents, l'ambition de créer "un territoire respirable" n'arrive pas à se concrétiser dans le DOO, pourtant seul document opposable. En effet, les formulations du DOO sont très généralistes pour assurer une réelle mise en œuvre d'ici à 2050 du PAS et relègue trop souvent la mise en œuvre aux PLU. Or, le SCoT doit apporter la cohérence globale et des objectifs qui ne peuvent pas laisser libre place à l'interprétation.

En outre, le document ne comporte pas d'indicateurs ou d'objectifs chiffrés, hormis pour les constructions de logements, et très peu de cartographies. Afin de pouvoir mesurer les évolutions à horizon 2050 et faciliter les déclinaisons dans les différents plans et programmes locaux, il serait souhaitable d'indiquer davantage d'objectifs chiffrés.

Le territoire de Mauges Communauté dispose d'un PCAET ambitieux sur certains points, or il n'est quasiment pas cité, contrairement à d'autres projets ponctuels portés par Mauges Communauté tels que Synergie. Les SAGE ne sont également pas cités. Au vu des évolutions importantes du climat et des enjeux de santé et d'accès aux ressources, au niveau mondial comme au niveau local, le CPIE Loire Anjou regrette que ces sujets ne soient pas davantage mis en avant dans un document prospectif tel que le SCoT.

Le CPIE Loire Anjou partage les enjeux sur les sujets du sol, de la ressource en eau et du bocage portés dans le SCoT de Mauges Communauté. Ce sont des éléments majeurs à préserver, et idéalement à développer, pour créer un territoire avec un cadre de vie toujours vivable dans les années à venir. Cependant, nous souhaitons pointer différentes contradictions au sein du document.

CPIE Loire Anjou

3 bis rue du Chanoine Libault
Beaupréau
49600 Beaupréau-en-Mauges
Tél. 02.41.71.77.30
Courriel : contact@cpieloireanjou.fr
www.cpieloireanjou.fr

Siège Social : CPIE Loire Anjou - Rue Robert Schuman - La Loge - Beaupréau - 49600 Beaupréau-en-Mauges



Artisan du changement environnemental



LOIRE ANJOU

Consommation foncière

"Concernant les ZAE structurantes, la nouvelle offre foncière économique est localisée en priorité en extension des zones existantes. Cette extension est mobilisée si la ZAE structurante est occupée à hauteur de 70% de l'enveloppe existante et/ou si aucun lot n'offre une diversité de taille suffisante au regard des besoins des entreprises".

- ➔ Pourquoi ne pas prôner la densification et l'optimisation en premier lieu comme pour les ZAE de proximité ?

Energie :

"Permettre la diversification d'activité par la production d'énergie solaire respectant la charte de Mauges Communauté sur l'agrivoltaïsme"

- ➔ Des démarches similaires pourraient être envisagées sur les autres énergies renouvelables comme la méthanisation, l'éolien, le photovoltaïque. Ces projets pourraient s'inspirer des schémas de développement éolien et solaire comme ceux initiés par le CPIE Loire Anjou au début des années 2000.

Ressource en eau :

Le CPIE Loire Anjou travaille depuis de nombreuses années à la préservation de la ressource en eau tant en terme de qualité que de quantité, notamment aux côtés de Mauges Communauté, en déployant des projets autour de la gestion intégrée des eaux pluviales et la limitation des pollutions.

Aussi, le CPIE Loire Anjou ne comprend pas les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau, qui se contredisent. A titre d'exemples :

"Permettre le stockage de l'eau de ruissellement lors des épisodes pluvieux, à destination d'usages hiérarchisés, dans le respect de la réglementation, à condition de ne pas dégrader l'équilibre du milieu naturel : Le stockage dans le sol doit être privilégié (comme en zone urbaine avec la GIEP). A ce titre, la continuité des espaces doit être travaillée (trames) entre les zones rurales et les zones urbaines.

Les espaces de stockage peuvent être non infiltrants pour maintenir les eaux de ruissellement en excès lors des épisodes pluvieux.

Le stockage est visé en particulier proche de la Loire à destination de l'adduction d'eau potable en cas d'insuffisance du fleuve."

et :

"Contenir le ruissellement et augmenter l'infiltration (gestion du ruissellement des eaux à l'horizontale et la verticale, augmentation de l'épuration de l'eau du sol (nitrates, phosphates, etc.), filtration de la terre transportée par le ruissellement, régulation des crues, maintien des talus et berges. Les stockages non infiltrants restent possibles notamment pour la protection des populations (lutte contre l'incendie)."

- ➔ Les orientations citées ci-dessous semblent contradictoires.
- ➔ Les usages ne sont pas précisés ni priorités.
- ➔ L'infiltration pour assurer le fonctionnement des sols et la recharge des nappes n'est-elle pas un objectif prioritaire pour sécuriser la ressource ?

CPIE Loire Anjou

3 bis rue du Chanoine Libault
Beaupréau
49600 Beaupréau-en-Mauges
Tél. 02.41.71.77.30
Courriel : contact@cpieloireanjou.fr
www.cpieloireanjou.fr

Siège Social : CPIE Loire Anjou - Rue Robert Schuman - La Loge - Beaupréau - 49600 Beaupréau-en-Mauges

Artisan du changement environnemental



LOIRE ANJOU

- ➔ Le CPIE Loire Anjou regrette que le stockage soit autant mis en avant et que cela laisse la porte ouverte à de nombreux projets de stockage pouvant donner lieu à des grands projets tels que des réserves de substitution.
- ➔ L'hydrologie régénérative n'est pas assez explicitée, celle-ci repose normalement sur un accroissement de la végétalisation et de petites zones de stockage infiltrantes donnant lieu à la création de zones humides pour permettre de recréer un cycle local de l'eau.
- ➔ Le CPIE Loire Anjou réaffirme la nécessaire solidarité entre les territoires, aussi le stockage de l'eau de ruissellement ne peut pas être une réponse à la raréfaction de la ressource, car celui-ci impacte l'ensemble de la chaîne : il est spécifié que le stockage est visé en particulier à proximité de la Loire, par conséquent cela limitera le bon fonctionnement des bassins versants.
- ➔ La sobriété en accompagnant tous les usagers (entreprises, citoyens, agriculteurs...) à limiter les volumes d'eau utilisés n'est pas mise en avant en premier lieu.
- ➔ Il n'y a pas d'objectifs en terme de réduction de la pollution de l'eau, notamment par les intrants agricoles.

Trame verte et bleue, préservation des espaces naturels

"Préserver les zones humides reconnues des actions entraînant une modification impactante pour la qualité des sols (préservation du milieu et de la fonctionnalité hydraulique)."

- ➔ Quel est le sens de cette phrase, quelles sont les types de modifications impactantes ?

"Lors des révisions de documents d'urbanisme, vérifier l'existence ou non de zones humides au sein des gisements fonciers naturels, agricoles ou forestiers d'au moins 5 000 m² (gisements compris ou non dans l'enveloppe urbaine). Il s'agit aussi de renforcer leur protection en fonction de leur fonctionnalité (par exemple sur les têtes de bassin versant, les sources des cours d'eau ou les zones humides inondables)."*

- ➔ Que se passe-t-il si une zone humide est identifiée ? S'agit-il ici d'appliquer la séquence ERC ?
- ➔ Des précisions concernant les gisements fonciers de moins de 5 000 m² seraient pertinentes.
- ➔ Comment les zones humides sont-elles préservées voire développées, dans l'idée de déployer l'hydrologie régénérative sur le territoire ?

DOO page 60 : « Conscient de ces forts enjeux, Mauges Communauté a établi dès 2013 lors de son 1^{er} SCoT une Trame Verte et Bleue. Celle-ci a été actualisée dans le présent SCoT ».

DOO page 61 : « La trame verte et bleue (TVB) du territoire de Mauges communauté s'appuie sur les travaux fins du Schéma Régional de Cohérence Écologique de 2015 auxquels s'ajoutent les Espaces Naturels Sensibles (ENS). Ces ENS doivent être préservés. »

DOO page 61 : « Appliquer la séquence Éviter, Réduire ou Compenser dans les choix des zones à urbaniser, de stratégies de développement et dans la concrétisation opérationnelle des projets. Cette disposition est à renforcer au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue ».

DOO page 62 : "Lorsqu'un arrachage est questionné pour un projet, la méthode ERC est appliquée dans les conditions fixées dans les PLU."

DOO page 63 : « Créer des OAP sectorielles et/ou thématiques contribuant à limiter l'impact des facteurs fragmentant identifiés dans la TVB et le Schéma Régional de Cohérence Écologique ».

DOO page 67 : « Protéger et valoriser le bocage des Mauges comme composante de l'armature écologique, patrimoniale et paysagère du territoire. »

CPIE Loire Anjou

3 bis rue du Chanoine Libault
Beaupréau
49600 Beaupréau-en-Mauges
Tél. 02.41.71.77.30
Courriel : contact@cpieloireanjou.fr
www.cpieloireanjou.fr

Siège Social : CPIE Loire Anjou - Rue Robert Schuman - La Loge - Beaupréau - 49600 Beaupréau-en-Mauges

Artisan du changement environnemental



LOIRE ANJOU

- ➔ L'EIE a été mené sans solliciter les données faune-flore-milieus naturels disponibles au CPIE Loire Anjou ce qui semble dommageable dans le but de réaliser un état initial complet et donc une évaluation prenant en compte tous les enjeux. Le CPIE Loire Anjou a déjà fourni à Mauges Communauté un « Portrait Environnement de Territoire » qui aurait sans doute permis de mettre en avant des originalités de biodiversité complémentaires pour aller au-delà des deux sites Natura 2000 cités.
- ➔ Le CPIE Loire Anjou avait œuvré à la délimitation des éléments de la TVB (réservoirs, corridors...) d'échelle SCoT en 2013 avec une méthodologie basée sur les connaissances naturalistes (données Faune-Flore, localisation des espèces patrimoniales, densité de haies/mares...). Ceci n'a pas été fait pour ce nouveau SCoT, aucune donnée n'a été sollicitée auprès du CPIE Loire Anjou. Aussi, il aurait été pertinent que la TVB soit actualisée avec les connaissances à jour sur le territoire. Le SRCE propose une TVB d'échelle régionale qu'il est obligatoire d'affiner à une échelle SCOT/PLU. Les ENS du département ne s'ajoutent pas au SRCE, car en Maine-et-Loire, les ENS s'appuient sur les périmètres des ZNIEFF qui sont déjà intégrées au SRCE (seul l'ENS de la Morosière a été ajouté postérieurement à la mise en place des ZNIEFF dans les Mauges suite au travail du CPIE Loire Anjou pour sa labellisation).
- ➔ Le CPIE regrette que le DOO renvoie aux PLU la responsabilité de retravailler la TVB. Le SCoT doit apporter la cohérence pour que les corridors et trames soient concordants entre les communes nouvelles.

A ce jour, peu de PLU encadrent l'arrachage. Le CPIE Loire Anjou regrette que cette question soit reléguée aux PLU, surtout dans l'attente de l'actualisation des PLU.

Comme la TVB n'a pas été actualisée, des éléments fragmentant non mis en avant/listés dans la TVB de 2013 (et donc du nouveau SCOT) ne vont pas pouvoir être intégrés dans des OAP (nouveaux aménagements, évolution de certains paysages, régression des prairies...).
- ➔ Le CPIE Loire Anjou trouverait utile et nécessaire que les attendus de la mise en œuvre de la séquence ERC soient reprécisés.
- ➔ Le CPIE Loire Anjou trouverait pertinent qu'il soit affiché des objectifs chiffrés clairs en matière de préservation du bocage, des espaces naturels et des zones humides. Le CPIE Loire Anjou estime que le SCoT doit mettre en avant le maintien mais aussi le développement de ces espaces par exemple en augmentant les plantations de linéaires de haies, le développement des mares ou zones humides, en milieu agricole mais aussi en milieu urbain.

« Encourager la réalisation de trame noire au sein des PLU communaux. Il pourra notamment être proposé à l'échelle communale : la définition de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne ainsi que la recherche de solutions pour résorber la dégradation et la fragmentation des habitats des espèces nocturnes. »

- ➔ Le CPIE Loire Anjou a réalisé la trame noire en 2021-2022 sur les Mauges avec le soutien financier de l'Office Français de la biodiversité complété par un financement de Mauges Communauté. En 2023 la trame noire a été étendue et améliorée pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire, toujours par le CPIE Loire Anjou sur sollicitation du Syndicat Intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire. Le CPIE Loire Anjou regrette que la trame noire ne soit pas reprise comme telle dans les documents du SCoT. L'outil créé a été présenté dans de nombreuses journées techniques et revues au niveau national, d'une part, avec son côté novateur dans la méthodologie mais également son envergure (Mauges puis Maine-et-Loire). Le CPIE Loire Anjou regrette qu'un outil développé sur son territoire (et à forte valeur ajoutée) ne soit pas davantage mis en valeur dans les documents d'urbanisme. C'est d'autant plus curieux que le SIG de la trame est disponible et accessible sur la plateforme GéoMauges.

CPIE Loire Anjou

3 bis rue du Chanoine Libault
Beaupréau
49600 Beaupréau-en-Mauges
Tél. 02.41.71.77.30
Courriel : contact@cpieloireanjou.fr
www.cpieloireanjou.fr

Siège Social : CPIE Loire Anjou - Rue Robert Schuman - La Loge - Beaupréau - 49600 Beaupréau-en-Mauges



Artisan du changement environnemental



LOIRE ANJOU

- La cartographie de la page 65 du DOO représente la pollution lumineuse et non la trame noire. Elle est biaisée par les intensités lumineuses des grands centres urbains limitrophes aux Mauges. En remplacement, nous proposons d'utiliser une représentation de la trame issue de la plateforme GéoMauges.
- Le sol est particulièrement mis en avant dans le SCoT. Une trame brune pourrait être inscrite dans le document, en complément de la trame verte et bleue et de la trame noire.

Enfin, le CPIE Loire Anjou souhaite faire part d'approximations dans la rédaction sur les sujets environnementaux locaux mais aussi d'erreurs d'inattention :

"Améliorer la qualité de l'air et la santé des habitants par le recours à des solutions adaptées : décarbonation des mobilités, lutte contre les espèces végétales à faible potentiel allergènes, rénovation du parc de logement."

- A remplacer par "Lutte contre les espèces végétales à fort potentiel allergènes ou privilégier les espèces locales et à faible potentiel allergènes"

« L'APB de la Landes du Fuillet »

- A remplacer par « des Landes du Fuillet » ! (nombreux autres exemple d'erreurs d'articles pour les noms d'espèces par exemple).

D'autres approximations ou erreurs dans les textes en lien avec une méconnaissance des éléments de faune et de flore cités sont à noter. Par exemple, « *Les rares prairies à molinie abritent quant à elles quelques orchidées comme l'Orchis tachetée ou l'orchidée grenouille* »... L'Orchis grenouille n'est pas présente dans les landes à molinies au Fuillet mais témoignée dans une prairie humide à Oenanthe en voie de fermeture marquée (aucune donnée de l'espèce depuis 2014).

Au vu des éléments précédemment cités, le CPIE Loire Anjou exprime un avis favorable avec réserves concernant cette proposition de Schéma de Cohérence Territorial. Notre association se tient à disposition pour transmettre différents éléments pour contribuer au SCoT de Mauges Communauté.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes sincères salutations.

Philippe Blanchard,
Président du CPIE Loire Anjou,

CPIE Loire Anjou

3 bis rue du Chanoine Libault
Beaupréau
49600 Beaupréau-en-Mauges
Tél. 02.41.71.77.30
Courriel : contact@cpieloireanjou.fr
www.cpieloireanjou.fr

Siège Social : CPIE Loire Anjou - Rue Robert Schuman - La Loge - Beaupréau - 49600 Beaupréau-en-Mauges

Artisan du changement environnemental



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Mme Carole LY
Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : HM/RM/MC/LP/AM/2025-427
N/Réf : GF/ETLN/LY/84/25

Monsieur le Vice-Président chargé de l'Aménagement
Mauges Communauté
1 rue Robert Schuman – La Loge
CS 60111
Beaupréau
49602 BEAUPREAU-EN-MAUGES Cédex

Montreuil, le 23 juillet 2025

Objet : Projet de révision du SCOT de Mauges Communauté

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier reçu le 23 avril 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Mauges Communauté, arrêté par le Conseil communautaire le 9 avril 2025.

L'aire couverte par ce SCOT s'étend sur 39 communes présentant une grande diversité de paysages et de territoires. Particulièrement riche et diversifiée sur le plan agricole, elle comporte de nombreux produits identifiés par des signes officiels de qualité et d'origine (AOP, IGP) viticoles et agroalimentaires listés en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

- Perspectives de croissance et de consommation foncière :

Le projet s'inscrit dans une perspective à 20 ans (2025-2044). Les objectifs affichés se déclinent en deux pas de temps. Le premier de 2021 à 2030 (à cheval sur le Scot passé et le futur) ambitionne un indice de consommation moyenne annuelle de 17 ha/an, tandis que le second de 2031 à 2044 vise une consommation moyenne de 11,9 ha/an. Il n'est donc pas possible d'avoir un bilan précis de la consommation foncière en référence.

- Prise en compte de l'agriculture et des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) :

Le diagnostic est très concis. Si l'essentiel est présent, certains points auraient pu être développés, notamment en mettant l'accent sur la diversité des productions et les spécificités qu'elles impliquent.

La présence de nombreux produits sous SIQO, qui constituent un véritable atout pour le territoire (produits de qualité, ancrés sur le territoire, garants d'emplois locaux), n'est pas mise en avant dans la plupart des documents : conformément au projet alimentaire territorial, aucune référence n'est faite aux produits sous SIQO au sein du diagnostic, si ce n'est un passage sur l'agriculture biologique.

La filière viticole, qui est un élément prépondérant de l'activité agricole locale, notamment dans la partie sud du territoire du SCoT, ne fait l'objet d'aucune présentation détaillée. A titre d'exemple, dans le diagnostic, les données sur la transformation des produits agricoles et la vente directe font abstraction du monde viticole.

L'Institut rappelle que les signes officiels de qualité (AOP, IGP, Label Rouge, AB) présents sur le territoire participent à votre projet. Ils sont gérés par des collectifs forts, contribuent à une meilleure rémunération des opérateurs, sont la garantie d'une production locale et de qualité, ainsi que de la mise en œuvre, à travers leurs cahiers des charges, d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement, et qui s'inscrit dans une démarche de durabilité.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

- Orientations pour la préservation des terres agricoles :

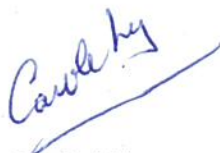
Dans le cadre de l'accompagnement d'une agriculture en mutation, il est affiché une orientation des efforts principalement sur le maintien de la surface agricole utile et des surfaces dédiées à l'élevage, sans évoquer d'autres filières importantes comme par exemple la viticulture.

En conclusion, l'INAO souhaite que :

- les productions sous SIQO (Signes d'identification de la qualité et de l'origine) soient répertoriées au sein du diagnostic ;
- la filière viticole soit mise en valeur sur les plans de l'économie, de l'emploi et du tourisme ;
- une hiérarchisation des sensibilités des différents secteurs agricoles soit envisagée, permettant d'interdire ou fortement limiter l'urbanisation sur ceux qui apparaissent comme les plus fragiles ;
- la préservation des aires délimitées en AOC viticoles soit clairement affichée.

Sous réserve de la prise en considération des observations ci-dessus, l'INAO émettra un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'expression de ma haute considération.



Carole LY

P. J. : Annexe

Copie : DDT 49

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

INAO
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Emmanuel BRAULT
Tél : 02 41 86 63 15
ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr
Réf. : SUAR/CECAU/MD – 25-C181

Angers, le 19 juin 2025

Le Préfet

à

Monsieur Hervé MARTIN
Vice-président chargé de l'aménagement
1 rue Robert Schuman – La Loge
CS 60111 Beaupréau
49602 BEAUPREAU-EN-MAUGES Cedex

contact@maugescommunaute.fr

Objet : notification délai CDPENAF

Je vous informe que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Mauges Communauté a été enregistré le 17 avril 2025 par le secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Maine-et-Loire.

En application des articles L 143-20 du Code de l'urbanisme, la commission vous adressera son avis sur le dossier d'arrêt de projet, au plus tard le 17 juillet 2025, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières.

Passé ce délai et faute de réponse de la commission, l'avis sollicité serait réputé favorable.

Je vous précise que l'examen de ce dossier est programmé à la CDPENAF du 8 juillet 2025. Une invitation à y participer vous parviendra ultérieurement.

**Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité coordination énergies
renouvelables, commissions d'aménagement et
d'urbanisme,**

Céline LOMBARD

copie à : l-poulin@maugescommunaute.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques

Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Emmanuel BRAULT

Tél : 02 41 86 66 19

ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Réf. : SUAR/CECAU/MD – 25-C182

Angers, le 25 juin 2025

Le Préfet

à

Monsieur Hervé MARTIN

Vice président en charge de

l'aménagement

1 rue Robert Schuman – La Loge

CS 60111 Beaupréau

49602 BEAUPREAU-EN-MAUGES Cedex

Transmission par voie électronique :

contact@maugescommunaute.fr

Objet : Invitation à la CDPENAF du 8 juillet 2025

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Maine-et-Loire examinera le **mardi 8 juillet 2025** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de Mauges Communauté.

Afin de répondre aux éventuelles questions des membres de la commission, vous êtes invité à vous présenter à **09 h 30** à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

salle 1122/1124

Cité administrative – Bâtiment M

15 bis rue Dupetit Thouars - Angers

Votre présence ne revêt pas un caractère obligatoire. Certains dossiers peuvent ne pas susciter de questions de la part des membres.

Vous pouvez aussi être représenté par un autre élu de la commune connaissant bien le dossier et être accompagnée d'un technicien.

Les interrogations de la commission portent, en général, sur l'explication des choix faits par la collectivité. Le déroulement de la présentation d'un dossier relatif à un document d'urbanisme en commission est le suivant :

- présentation du projet par un rapporteur ;
- complément éventuel apporté par l'élus ;
- échange entre les membres de la commission et l'élus ;
- retrait de l'élus ;
- débat entre les membres puis vote d'un avis collégial.

L'avis de la commission vous sera ensuite adressé sous quinzaine. Il devra être obligatoirement joint au dossier soumis à enquête publique.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer, par retour de mail à l'adresse : ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr de votre présence ou non à cette commission.

Dans l'hypothèse d'une représentation de votre collectivité, je vous serai reconnaissant de bien vouloir m'indiquer l'identité et la fonction des personnes qui y assisteront.

***Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité Coordination ENR, Commissions
d'Aménagement et d'urbanisme***

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Celine LOMBARD', with a stylized flourish at the end.

Céline LOMBARD

Copie à : l-poulin@maugescommunaute.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques Angers, le 10 juillet 2025

Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Anne Vallée

Tél : 02 41 86 66 19

ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Réf. : SUAR/CECAU/EB – 25-C193

Le Préfet

à

M. Hervé MARTIN

Vice-Président chargé de l'aménagement

1 rue Robert Schuman

La Loge

CS 60111 Beaupréau

49602 BEAUPREAU-EN-MAUGES

Transmission par voie électronique :

Contact@maugescommunaute.fr

Objet : notification avis CDPENAF du 8 juillet 2025

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier d'arrêt de projet du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Mauges-Communauté, en application de l'article L 143-20 du Code de l'urbanisme.

Au cours de sa réunion du 8 juillet 2025, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L112-1-1 du Code rural, et au titre de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, un avis **favorable sous réserves** :

- de permettre le changement de destination à vocation d'habitat pour un nombre limité de bâtiments afin d'éviter le mitage de l'espace rural,
- de préciser et justifier le rôle et les vocations des pôles complémentaires/patrimoniaux et secondaires,
- de renforcer les principes de préservation de la trame verte et bleue et de préciser les critères de la séquence ERC dont devront s'emparer les PLU, en vue de protéger les réservoirs et les corridors écologiques, en hiérarchisant leurs enjeux,
- d'inciter les collectivités en charge des PLU à produire des diagnostics forestiers, et à identifier les filières agricoles des territoires afin de fixer les conditions de leur préservation,
- de supprimer la référence à la charte « agrivoltaïsme » dans la possibilité d'autoriser la diversification agricole en lien avec les énergies renouvelables,
- de réaliser l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période des 10 ans précédent le projet de SCoT,

- de préciser les opérations à vocation économique comptabilisées dans la consommation passée et prévisionnelle, et expliciter les modalités de prise en compte des ZAC dans le calcul de la consommation d'espace sur la période 2011-2021,
- d'établir une définition et des critères d'identification des hameaux de manière à éviter la poursuite du mitage du territoire (pas d'urbanisation linéaire, pas d'urbanisation en drapeau, etc.),
- d'envisager une répartition de la consommation d'espace à vocation économique par pôle/communes.

Il conviendra de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Présidente de la commission,**



Catherine GIBAUD

Copie pour information : l-poulin@maugescommunaute.fr

Monsieur le Vice-Président Hervé MARTIN
Mauges Communauté
1 Rue Robert Schuman - La Loge
CS 60111 - Beaupréau
49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex

Angers, le 10 juillet 2024

Dossier suivi par
Stéphane Leurs
Consultant Pôle Aménagement et
Urbanisme
06 26 64 30 36
stephane.leurs@pl.chambagri.fr

Réf. : SLC025079/DD

Objet : Avis SCOT des Mauges

Monsieur le Vice-Président,

Site Angers
14 avenue Jean-Joxé
CS 80646
49006 ANGERS
Tél. 02 41 96 75 00
accueil-angers@pl.chambagri.fr

Vous nous avez transmis pour avis le projet arrêté du SCOT de Mauges Communauté.

Les Mauges ont récemment fait l'objet d'une recomposition territoriale unique à l'échelle nationale visant, entre autres, à conforter le positionnement de ce territoire comme pôle structurant régional entre Nantes, Angers et Cholet. Le projet de SCOT réaffirme cette ambition en s'appuyant sur l'identité forte et singulière des Mauges et en cherchant à projeter et garantir la transmission de ses spécificités dans un contexte économique, social et climatique en transition. Le PAS et le DOO articulent leurs orientations autour du projet d'un territoire accueillant, dynamique et respirable.

L'agriculture qui gère 78% du territoire est une des permanences des Mauges marquant de son empreinte son identité économique, paysagère et environnementale. Nous partageons la notion de territoire d'agriculture évoquée par le Président de Mauges Communauté, en réunion PPA et qui reflète bien l'importance et la dimension identitaire et structurante des activités agricoles dans les Mauges. La multifonctionnalité de l'agriculture en interaction permanente avec son environnement en fait un acteur majeur au carrefour de l'ensemble des enjeux portés par le SCOT. Elle est également en proie à des mutations structurelles et conjoncturelles profondes et doit relever de nombreux défis tant sur le plan économique, climatique ou énergétique. Son avenir demeure aussi directement lié à la gestion durable des ressources naturelles (eau et sol) qui lui sont indispensables.

Dans la continuité de la concertation constructive que vous avez su mettre en œuvre, nous vous adressons les observations suivantes sur le contenu du Document d'Orientations et d'Objectifs :

Nous souscrivons aux orientations visant à renforcer l'efficacité de l'outil de production agricole et accompagner les mutations à l'œuvre telles que : la préservation des potentiels de production agricole, l'accompagnement du développement et du renouvellement des exploitations agricoles, le maintien d'une cohabitation sereine sur un territoire en mutation, la prise en compte des enjeux agricoles dans les choix d'urbanisation et dans les dispositions relatives à la gestion des paysages et de l'environnement.



Aménagement du territoire et sobriété foncière

Le sol reste l'outil de travail indispensable aux activités agricoles. La préservation de cette ressource non renouvelable est un enjeu majeur en termes de souveraineté alimentaire mais également de biodiversité, de captation carbone, de régulation hydrique et climatique.

A ce sujet, la séquence Eviter, Réduire et Compenser prescrite dans le DDO pour les enjeux paysagers et environnementaux doit également prévaloir pour la préservation des sols agricoles et compléterait utilement les engagements du DDO en matière de sobriété foncière.

La trajectoire de sobriété foncière visant au Zéro Artificialisation Nette (ZAN) concoure également à cet objectif.

A ce sujet, nous tenions à saluer la qualité du travail effectué en particulier dans le calcul de la consommation foncière sur la période de référence 2011-2021. Vous avez privilégié, en effet, des investigations de terrain mobilisant des observatoires fonciers, le service des autorisations d'urbanisme et les élus locaux afin d'approcher au plus près des réalités territoriales la consommation foncière pendant cette période. Elle est ainsi estimée à 374 hectares quand le portail de l'artificialisation l'estime à près de 600 hectares. Par ailleurs, vous avez appliqué un ratio de diminution de 54,5% sur cette consommation pour la période décennale suivante de 2021 à 2031.

En matière d'habitat, les seuils de densité ont été relevés par rapport au précédent SCOT ainsi que le taux de renouvellement urbain dans les enveloppes urbaines.

Nous ne pouvons que souscrire à ces orientations et vous encourageons à poursuivre vos efforts en matière de projets urbains conciliant attractivité et sobriété foncière.

Sur la période 2031-2044, nous notons un fléchissement dans la trajectoire de sobriété foncière même si la tendance reste baissière. Nous avons bien compris que cette période était supérieure à 10 ans et qu'il s'agissait d'hypothèses de développement traduisant un exercice de prospective territoriale particulièrement complexe dans un contexte en mutation, qui plus est, quand les critères réglementaires ne sont pas stabilisés et continuent d'être réévalués. Dans ce contexte mouvant, il nous est également difficile de pouvoir valider cette trajectoire en l'état pour cette période. Dans tous les cas, les objectifs chiffrés de consommation ne doivent pas être considérés comme des objectifs mais comme des plafonds. Le bilan d'étape du SCOT prévu au maximum dans les 6 ans après son approbation permettra d'ajuster ces objectifs au regard des consommations réelles et des évolutions réglementaires.

En matière de jauge foncière pour le développement des zones d'activités économiques, il n'a pas été opéré de déclinaison par commune en complément des orientations sur la structuration des zones et leurs conditions d'aménagement.

Par ailleurs, nous n'avons pas compris les modalités de prise en compte des ZAC en termes de consommation passée et prévisionnelle.

Nous souhaitons insister sur l'optimisation de l'aménagement des zones d'activités qui constitue un levier d'action essentiel à activer afin de limiter la consommation foncière tout en répondant aux besoins des entreprises. Nous ne pouvons que vous encourager dans la recherche qualitative de requalification et de densification de l'offre immobilière et foncière dans toutes les zones d'activités. Des marges de progression sont réelles en développant la mutualisation des équipements, le principe de réméré, la trame viaire, des formes urbaines moins consommatrices d'espaces, le phasage des opérations, la gestion des eaux...



Au sujet de l'habitat rural, il nous semble souhaitable de préciser les critères d'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination vers l'habitat afin que les PLU puissent les décliner de façon homogène et opérationnelle. La Charte Agriculture et Urbanisme sur laquelle s'appuie la CDPENAF est un document de référence dans lequel vous trouverez des prescriptions en la matière. La distance de 100 mètres à respecter vis-à-vis de bâtiments agricoles susceptibles de générer des nuisances (bâtiment d'élevage, chai, station arboricole...) nous semble, à ce titre, utile à rappeler.

Afin d'éviter le mitage du territoire, vous pourrez traduire et préciser dans le DOO les critères à respecter afin de pouvoir densifier certains hameaux, villages constitués dans le respect des sensibilités agricoles, paysagères et environnementales en proscrivant leur extension.

Transition énergétique

L'agriculture est un des acteurs de la transition énergétique. Le déploiement de production d'énergie locale est un enjeu à maîtriser afin de respecter les équilibres du territoire. Ainsi, nous souscrivons à votre volonté d'encadrer les projets agrivoltaïques en privilégiant la dimension agricole du projet. Dans sa traduction réglementaire à l'échelle d'un document d'urbanisme, nous attirons votre attention sur les limites de prescriptions systématiques qui porteraient sur un zonage d'urbanisme générique de type N notamment. Le DOO interdit, en effet, tout projet photovoltaïque au sol au sein des espaces naturels concernés par des enjeux naturalistes et/ paysagers. Si vous maintenez cette disposition, elle ne pourra, selon nous, être déclinée au niveau des PLU, qu'à la suite d'études précises, sur des secteurs circonscrits qui seront identifiés par un zonage spécifique indicé.

Préserver et valoriser les richesses naturelles et la biodiversité

Dans le prolongement de son acte de production, l'agriculture, en interface constante avec son environnement, contribue à la gestion des paysages et des milieux naturels.

Dans les dispositions relatives à la Trame Verte et Bleue (TVB) et à ses composantes telles que les haies et zones humides, nous demandons qu'avant toute institution de prescriptions réglementaires soit mise en œuvre à l'échelle des PLU un diagnostic précis qui permettra de qualifier et de hiérarchiser les enjeux et d'adapter ainsi leur déclinaison réglementaire. A ce sujet, nous rappelons qu'il existe déjà en matière de protection des haies et des zones humides des dispositions réglementaires (PAC, Loi sur l'eau) qui visent à la préservation de ces éléments. Il nous semble utile d'éviter une surprotection et suradministration des éléments du paysage qui auraient pour effet de multiplier les démarches et complexifier pour les agriculteurs le cadre réglementaire. Par ailleurs, le DDO rappelle, à juste titre, que le maintien de l'élevage reste le garant de la trame bocagère auquel il est intrinsèquement lié. Enfin, il nous semble important de souligner que de nombreuses exploitations agricoles (site bâti inclus) sont implantées dans les périmètres (réservoirs et corridors) de la TVB au regard de la représentation graphique schématique page 64, ce qui démontre aussi, si besoin, la compatibilité de l'agriculture avec les objectifs de la TVB.

Dans le cadre de la déclinaison réglementaire de cette TVB à l'échelle des PLU, il sera nécessaire, comme le précise le DOO, de veiller à la prise en compte des enjeux et activités agricoles.



En conclusion, et sous les observations susmentionnées, nous émettons un avis favorable à votre projet arrêté de SCOT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Denis LAIZÉ
Président



Le Président

Angers, le 11 juillet 2025

Didier HUCHON
Président
MAUGES COMMUNAUTÉ
1 Rue Robert Schuman – La Loge
CS 60111 – Beaupréau
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX

DIRECTION GENERALE

Dossier suivi par : Annabelle MICHEL

Tél : 02 41 20 49 19

Email : annabelle.michel@maineetloire.cci.fr

Objet : révision du SCoT – Avis CCI sur arrêt de projet

Monsieur le Président,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire a bien reçu l'arrêt de projet de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Mauges Communauté et nous vous en remercions. Au cours de la procédure, la CCI a pu régulièrement faire part de son avis en tant que personne publique associée et partager ses contributions ou propositions d'évolutions des documents.

Ce dernier avis de la CCI se concentre sur deux points majeurs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ainsi que sur le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL).

DOO - Axe 1.1 : « Intensifier l'armature économique au profit d'une meilleure gestion de l'espace »

Investie auprès des collectivités et acteurs du développement économique sur la gestion économe du foncier et des ressources, la CCI partage les orientations et objectifs de ce chapitre dont la sobriété, l'urbanisme et l'économie circulaire sont les maîtres mots.

Les prescriptions liées au développement économique et à sobriété foncière permettent une approche qualitative de l'application des trajectoires Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et Zéro Emission Nette (ZEN) : fine connaissance des gisements fonciers, urbanisation privilégiée des potentiels fonciers libres ou interstitiels situés au sein des zones d'activités, remobilisation de locaux vacants et de friches, intensification des usages et occupations du sol, mixité fonctionnelle des zones d'activités à requalifier, réversibilité, mutualisation des équipements et services, performance environnementale et énergétique. Autant de leviers d'actions bien identifiés qui permettront d'accompagner les entreprises dans la transition foncière et énergétique tout en répondant à leurs besoins.

.../...

En parallèle de l'application des règles d'urbanisme déclinée dans les PLU qui seront révisés, la poursuite de l'accompagnement des entreprises est incontournable pour assurer l'évolution de leur projet de création ou de développement.

Par ailleurs, le DOO rappelle les axes du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) dont celui « *Inscrire - en lien avec Territoires d'Industrie - quelques sites industriels clés en main aux emplacements stratégiques du territoire pour participer à la réindustrialisation verte, afin de faciliter des implantations industrielles dans des sites performants* ». **Or, le Document d'Orientations et d'Objectifs ne fait pas mention de site clés en main : la CCI préconise d'indiquer le ou les sites retenus.**

DOO - Axe 1.2 : « Assurer une offre commerciale équilibrée sur le territoire »

Le DOO fait de la préservation et du développement commercial des centralités urbaines une priorité : la CCI de Maine-et-Loire partage pleinement cette orientation majeure.

Ce document, juridiquement opposable, indique que « *les nouvelles implantations commerciales (par création, extension ou changement de destination d'une construction commerciale) doivent se faire par ordre de priorité au sein des centralités, puis de manière complémentaire, dans les Secteurs d'Implantations Périphériques (SIP), identifiés par le DAACL ci-après. Ces SIP ont vocation à accueillir le commerce dont le fonctionnement et la dimension sont incompatibles avec les centralités et à la double condition que :*

- *La nouvelle offre commerciale participe à la diversité et à la complémentarité avec l'offre des centralités*
- *La nouvelle offre contribue à lutter contre une évasion commerciale démontrée vers les grandes agglomérations voisines. »*

La CCI souhaite que l'étude des besoins de la population et des potentiels de consommation soit une condition au développement des SIP en complément de l'offre des centralités. En effet, la mesure des potentialités et de leurs impacts doit faire partie intégrante de toute réflexion visant à un équilibre ou un rééquilibrage entre les pôles commerciaux du territoire.

Aussi, le paragraphe 2.2.1 indique que « *dans les centralités, les pieds d'immeuble affectés aux commerces peuvent être protégés sur des linéaires ciblés et pertinents afin de limiter les changements de destination notamment vers de l'habitat* ». Il convient de modifier ce paragraphe pour échapper aux interprétations et s'adapter aux réalités des implantations du commerce en centralités. C'est pourquoi, **la CCI préconise de libeller que « dans les centralités, les rez-de-chaussée affectés aux commerces et services peuvent être protégés sur des linéaires ciblés et pertinents afin de limiter les changements de destination notamment vers de l'habitat ».**

Volet commercial valant « Document d'Aménagement Artisanal Commercial et logistique »

Comme la CCI a pu en témoigner lors de l'animation d'un atelier SCoT sur la thématique de l'aménagement commercial, le commerce fait face depuis plusieurs années à une succession de crises structurelles et conjoncturelles qui entraînent de profondes mutations à prendre en considération dans les stratégies de développement territorial et d'aménagement commercial.

.../...

La CCI s'est notamment attachée à rappeler qu'une vision globale des dynamiques du tissu commercial et des interdépendances entre les différentes localisations devait guider la rédaction du DAACL, et non une vision au coup par coup, site par site, centralité par centralité. Cette vision transversale et globale doit rester le fil conducteur du document qui engage tous les acteurs sur le long terme.

Les choix pour l'avenir doivent être justifiés par des éléments solides et factuels : les évolutions passées doivent être détaillées et celles souhaitées à l'avenir encadrées par de nouvelles règles. Un DAACL ne peut entériner dans le marbre les dynamiques passées ou des projets prévus de longue date sans les questionner à l'aune des évolutions des modes de consommation, des formats de distribution et des menaces pesant sur le tissu commercial. Une lecture économique des réponses à apporter aux besoins de consommation au regard des dynamiques démographiques s'impose.

A l'échelle du territoire des Mauges, certains déséquilibres ont été accentués et des équilibres ont été sérieusement fragilisés. C'est pourquoi, la CCI insiste sur les quatre points suivants dont certains recueillent un avis défavorable :

1. Le DAACL introduit page 81 que *« Les centralités sont notamment définies dans les périmètres d'intervention de l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT). Ces périmètres d'ORT sont qualifiés au sein d'une convention ORT pour y regrouper les conditions nécessaires à la réalisation du projet urbain, économique et social de revitalisation du centre-ville »*.

Les périmètres d'ORT étant très larges, il conviendra de définir au cas par cas, commune par commune, un périmètre restreint de centralité ou de plusieurs centralités constituant les secteurs préférentiels prioritaires pour la pérennisation, le développement des commerces, services et équipements. La localisation et la densité de la population et les lieux les plus propices aux déplacements en modes alternatifs à la voiture devront également guider le périmètre des centralités.

2. Concernant la condition générale applicable au cas particulier de l'extension des activités commerciales en dehors des secteurs de commerce autorisés (hors centralité et hors SIP) : le DAACL précise que *« l'agrandissement de locaux commerciaux existants est possible dans une proportion limitée au regard de la surface de vente initiale – à préciser dans les PLU en fonction des contextes spécifiques »*.

La CCI est défavorable à la détermination des conditions d'évolution de ces commerces à l'échelle de chaque PLU : cette mesure risque de conduire à des inégalités et incohérences de développement entre les communes et les entreprises concernées à l'échelle de Mauges Communauté. La CCI demande que le DAACL prescrive des règles générales de maîtrise de développement des commerces existants en dehors des localisations préférentielles et propose de retenir notamment les suivantes :

- Tout établissement commercial, dont la surface de vente est inférieure à 300 m² peut étendre sa surface de vente jusqu'à 300 m²,
- Tout commerce, dont la surface de vente est supérieure à 300 m² peut étendre sa surface de vente de +20% maximum, dans la limite de 1 000 m² de surface de vente.

.../...



3. A partir de la page 84, le DAACL présente les emprises des Secteurs d'Implantations Périphériques. Il prescrit pour le SIP « Chemillé - Les Trois Routes », « la maîtrise du développement de l'ensemble commercial par une densification privilégiée et une finalisation de l'aménagement au Nord ». **La Chambre de Commerce et d'Industrie est défavorable à cette finalisation de l'aménagement au Nord qui revient à réaliser une extension commerciale sur une emprise de près de 5 ha.**

La CCI a réalisé une étude d'impacts liée à l'extension de la Zone commerciale des Trois Routes pour le compte de Mauges Communauté, dont les préconisations ont été livrées fin janvier 2025. Cette étude est constituée de 5 analyses croisées : celle de l'offre commerciale de Chemillé-en-Anjou, celle de la consommation et des comportements des ménages, celle des besoins des entreprises complétées par l'étude des besoins commerciaux de Chemillé-en-Anjou et des potentiels marchés par activité. Les préconisations, établies à partir des forces, faiblesses, opportunités et menaces, ont permis de faire valoir que :

- L'emprise de 4,6ha est surdimensionnée par rapport aux potentiels de la zone de chalandise de Chemillé et en déséquilibre complet avec l'offre de centre-ville, (accompagné par la foncière Anjou Commerces) pour qui un développement supplémentaire du SIP constitue une grave menace,
- La faible potentialité commerciale et hôtelière amène ce projet d'extension à être à contre-courant de la dynamique et de la conjoncture économique,
- Les difficultés sont réelles pour attirer des opérateurs économiques en capacité financière de faire sortir de terre un projet global,
- La réglementation en urbanisme commercial limite fortement l'extension de ce SIP qui dépasse le plafond de 10 000 m² de surface de vente.

C'est pourquoi, la CCI renouvelle sa demande d'exclure du périmètre du SIP la surface identifiée au Nord entre le giratoire de la D961, la rue Jean Monet et l'autoroute. Elle remet notamment en question le fait que la préservation et le développement commercial des centralités urbaines est une priorité pour Chemillé. Un changement de destination de cette zone fléchée en extension est défendu par la CCI. Une vocation adaptée pour des activités productives et de services (village d'entreprises, artisanat de production, services aux entreprises, industrie, ...) répond davantage aux besoins du tissu économique dans une trajectoire de sobriété foncière et à la nécessité de corriger les déséquilibres entre le centre-ville dévitalisé et une périphérie qui doit avant tout assurer son renouvellement et adaptation dans son emprise foncière actuelle.

4. **« La localisation préférentielle des équipements de logistique commerciale »**

Le DAACL reprend page 88 une prescription qui était initialement liée au foncier économique : *« Les seuls entrepôts logistiques autorisés sont ceux -liés- aux services d'entreprises endogènes. La logistique commerciale exclue les entrepôts de grandes tailles qui servent à une desserte supérieure aux besoins du territoire. Les autres formes d'entrepôts logistiques de grande taille ?- sont également exclus du territoire »*. Ce libellé porte à confusion et concerne des activités logistiques nécessaires à l'industrie. Par ailleurs, maîtriser la commercialisation des entrepôts uniquement nécessaires aux entreprises endogènes paraît très complexe et exclu des acteurs privés sans fondement juridique.

.../...

Sans référence à une surface en m², il paraît aussi complexe de maîtriser quels entrepôts sont concernés par « une grande taille ». La CCI invite ainsi la collectivité à revoir cette partie dédiée à la logistique commerciale qui ne doit pas uniquement viser les activités e-commerce.

Enfin, le DAACL détaille les conditions de l'implantation de nouveaux équipements de logistique commerciale :

- « *La capacité d'insertion dans l'environnement urbain (insertion paysagère et architecturale),*
- *La capacité des voiries, existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises,*
- *L'impact environnemental dont la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols,*
- *La capacité de cohabitation avec les autres destinations et sous-destinations du secteur. »*

La CCI souhaite que la gestion des flux de clientèle soit ajoutée à celle des flux de marchandises. Aussi, les capacités en termes de stationnement et de sécurisation d'espaces publics doivent être également pris en compte dans ces conditions d'implantation.

Un tableau récapitulatif des règles relatives à l'aménagement commercial serait le bienvenu en annexe pour aider les acteurs économiques à se saisir plus facilement des nouvelles prescriptions.

Comptant sur la bonne prise en compte de cet avis, les élus et services de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire restent bien à votre disposition pour poursuivre nos échanges et notre accompagnement. Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes sincères salutations.



Matthieu BILLIARD

Montrevault-sur-Èvre, le 09 juillet 2025

REÇU 16 JUL. 2025

MAUGES COMMUNAUTÉ

La Loge-Beaupréau
Rue Robert Schuman
49600 BEAUPRÉAU EN MAUGES

Objet : SCoT des Mauges

N. réf : 2025-648

Affaire suivie par : Anne Rouillé – Directrice générale adjointe Pôle ADT

A L'ATTENTION DE M. Didier HUCHON – Président de Mauges Communauté

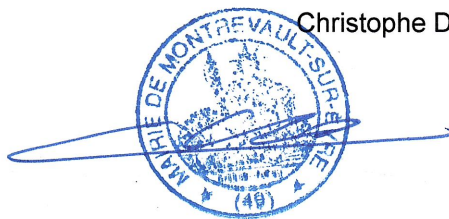
Monsieur le Président,

Vous trouverez en pièce jointe, la délibération du Conseil Municipal du 26/06/2025 portant avis de la commune de Montrevault-sur-Èvre sur le SCoT des Mauges.

Nous en souhaitons bonne réception et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,

Christophe DOUGÉ



La Boissière-sur-Èvre • Chaudron-en-Mauges • La Chaussaire • Le Fief-Sauvin • Le Fuilet • Montrevault
Le Puiset-Doré • St-Pierre-Montlimart • St-Quentin-en-Mauges • St-Rémy-en-Mauges • La Salle-et-Chapelle-Aubry

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/06/2025

2025-131 - Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale des Mauges révisé

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 juin à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'Espace du Vallon d'Or à Saint-Pierre-Montlimart, sous la présidence de Monsieur DOUGÉ Christophe, Maire, en session ordinaire.

- Nombre de conseillers en exercice : 50

- Nombre de conseillers présents : 38

Convocation le : 20/06/2025

Publication : 03/07/2025

Présents : Christophe DOUGÉ, Denis RAIMBAULT, Sylvie MARNÉ, Benoît BRIAND, Danielle JARRY, Serge PIOU, Thierry GOYET, Edith BARON, Jacques BIGEARD, Laurent BOURGET, Dominique AUDOIN, Catherine LEFEUVRE, Lydia CHOQUET, Laurent HAY, Thierry ALBERT, Pierre BOUIN, Jean-Michel MÉNARD, Serge BRISPOT, Henri GRATON, Catherine ROCHARD, Joseph-Luc RAIMBAULT, Michel BRUNEAU, Jean-Luc NORMAND, Jacqueline DUPONT, Jean-Marc VERHAEGHE, Jeannette DAVY, Christel BIOTTEAU, Stephanie BARRILLIÉ, Samuel TERRIEN, Olivier LAUNAY, Philippe MARLU, Jean-Francois JOUSSELIN, David RENEVRET, Florence MERCERON, Wilfried HUROT, Esther TRANCHARD, Bruno MARTIN, Catherine GRATON

Absents : Stephane BRETAULT, Christophe CHÉNÉ, Sandra COURANT, Gerard HUMEAU, Amélie THOMAS, Muriel VANDENBERGHE

Absents ayant donné procuration : Annick AUDOIN à Dominique AUDOIN, Laetitia BARRÉ à Olivier LAUNAY, Michèle CHAUVEAU à Joseph-Luc RAIMBAULT, Isabelle HAIE à Benoît BRIAND, Véronique LANG à Christel BIOTTEAU, Sophie SOURICE à Michel BRUNEAU

Secrétaire : Thierry Goyet

2025-131 - Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale des Mauges révisé - Rapporteur Denis RAIMBAULT

Par délibération en date du 22 septembre 2021, le conseil communautaire de l'Agglomération de Mauges Communauté a lancé la révision du SCOT.

Les objectifs poursuivis sont :

- Intégrer l'évolution du contexte législatif et réglementaire ainsi que les évolutions du contexte territorial ;
- Prendre en compte les études et programmes récents et en cours de Mauges Communauté menés dans le cadre de ses différentes politiques publiques mais également les nouveaux enjeux, dynamiques et mutations, mis en évidence dans le cadre des débats liés au bilan du SCOT, puis à l'occasion de l'élaboration de la feuille de route de Mauges Communauté fixant son cap et projet politiques pour les 20 ans à venir (à l'horizon 2044 inclus).

La procédure vise par ailleurs à :

- Conforter le positionnement de Mauges Communauté à l'échelle régionale ;
- Afficher une ambition quant au développement économique et résidentiel des Mauges ;
- Préserver et mettre en valeur l'environnement et l'identité agricole des Mauges ;
- Promouvoir un développement qualitatif qui prenne appui sur l'armature territoriale ;
- Mettre en œuvre une politique cohérente en termes de logements ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'État.

- Poursuivre et intensifier la politique d'innovation de Mauges Communauté

Cela a fait l'objet de traduction dans les différents documents du SCoT, notamment le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Ces objectifs et orientations ont fait l'objet d'un travail collectif du bloc local (Agglomération et communes) et leur traduction dans les documents SCoT est issue d'un consensus.

Un avis favorable sur le SCoT est donc proposé.

Cependant, en mettant en perspective le devenir commercial de la polarité secondaire Montrevault-Saint-Pierre-Montlimart par rapport au SCoT, un point mériterait d'être complété ou amendé.

En effet, la commune de Montrevault-sur-Evre souhaite que soit prévu un traitement spécifique de cette polarité constituée de 2 bourgs historiques proches (Montrevault et Saint-Pierre-Montlimart) et reliés de longue date par une urbanisation linéaire autour de la RD 17 (Avenue de l'Evre, Avenue de Bon Air), qui constitue un continuum urbain proposant une diversité actuelle de fonctions (habitat, commerces, services notamment de santé) et en devenir (future gendarmerie, futur pôle d'échanges multimodal, projet Synergie...).

Ainsi pour la commune, la centralité Montrevault-Saint-Pierre-Montlimart s'entend comme un ensemble continu reliant les deux anciens bourgs. Or selon l'interprétation faite de la définition de la centralité dans le DOO, cette réalité pourrait être contestée.

Les incidences sont importantes en matière de développement commercial.

Selon la définition du SCoT, seuls les bourgs denses (autour de l'église) constituent une "centralité", et le développement commercial ne peut s'opérer que dans le périmètre de la centralité (ou bien en dehors de ce périmètre mais uniquement de façon mesurée), ce qui exclurait tout nouveau projet d'activité commerciale en dehors du périmètre défini de centralité. Dans cette situation, les abords des avenues de l'Evre et de Bon Air ne pourraient pas accueillir de nouvelles activités commerciales.

Par ailleurs, il est également demandé de clarifier la définition de la densité brute (page 40 du DOO) en précisant que son calcul doit **exclure** (et non pas « prendre en compte ») la surface utilisée par les équipements publics (écoles, locaux collectifs divers, etc.), la voirie **dédiée à ces équipements** et les autres espaces collectifs aménagés dans l'espace considéré, **ainsi que les autres activités qui concourent à l'attractivité des cœurs de bourgs et rendent service à la population** »

Il est rappelé également qu'il y a conflit d'intérêt dès lors qu'il y a « interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». La notion concerne tout membre du Conseil Municipal lui-même, un membre de sa famille, ou un proche qui aurait un intérêt au projet exposé. Le conflit d'intérêt est caractérisé dès lors qu'il assiste à l'exposé et aux échanges sur le point en séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur dudit projet.

Le Conseil Municipal de Montrevault-sur-Evre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et L2121-29 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du Maine-et-Loire n° DRCL/BCL/2015/59 portant création de la Commune Nouvelle de Montrevault-sur-Evre,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° C2025-04-09-02 en date du 09/04/2025 de la Communauté d'agglomération Mauges Communauté portant bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT notifiée à la commune de Montrevault-sur-Evre le 15/04/2025,

Vu le projet du SCoT transmis,

Considérant le traitement des enjeux globaux et thématiques que doit prendre en compte le SCoT,

Considérant le traitement des enjeux territoriaux à différentes échelles, que sont le SCoT dans la Région, mais aussi des communes "nouvelles" au sein du SCoT, et enfin des bourgs historiques des communes "nouvelles" dans le SCoT,

Considérant les enjeux d'armature urbaine, de développement économique et résidentiel,

Considérant les enjeux de préservation du foncier agricole et naturel, et de préservation des ressources naturelles,

Considérant les enjeux propres à Montrevault-sur-Evre et en particulier sur les enjeux commerciaux de la polarité Montrevault-Saint-Pierre-Montlimart,

Considérant le besoin de préciser pour une meilleure compréhension la notion de densité,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'émettre un **avis favorable** au projet de SCoT des Mauges, arrêté en avril 2025, **en demandant la prise en compte de deux observations méritant précisions :**

- **de traduire la spécificité de la polarité Montrevault-Saint-Pierre-Montlimart, permettant une délimitation moins restrictive de la centralité** et ainsi permettre le maintien et l'essor d'un dynamisme commercial sur l'axe se situant au cœur de l'urbanisation de ces 2 bourgs, à savoir l'avenue de l'Evre et l'avenue de Bon Air,
- **de clarifier la définition de la densité brute** (page 40 du DOO) en indiquant que le calcul doit **exclure** (et non pas « prendre en compte ») la surface utilisée par les équipements publics (écoles, locaux collectifs divers, etc.), la voirie **dédiée à ces équipements** et les autres espaces collectifs aménagés dans l'espace considéré, **ainsi que les autres activités qui concourent à l'attractivité des cœurs de bourgs et rendent service à la population**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant habilité à signer tout document en exécution de ce dossier.

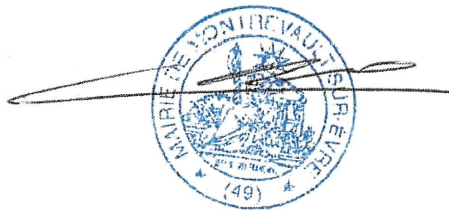
Avis favorable, à l'unanimité (Pour : 44 - Contre : 0 - Abstention : 0)

Pour copie conforme

Le 27/06/2025

Le Maire,

Christophe DOUGÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

SÉANCE DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de juin, à 20h, le conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire du mois de juin, salle de la Prée – Le Sporting à Beaupréau sous la présidence de M. Franck AUBIN, maire.

CONVOCATION DU 19 JUIN 2025

Nombre de conseillers en exercice : 63 - Présents : 47 - Votants : 54

Secrétaire de séance : Sonia FAUCHEUX

**AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SCOT
DE MAUGES COMMUNAUTÉ
N° 25-06-28**

Le maire expose à l'assemblée le projet arrêté de révision du SCOT de Mauges Communauté validé par le conseil communautaire du 9 avril 2025.

Le SCOT est un document de planification stratégique qui fixe, à l'échelle d'un territoire, les grandes orientations d'aménagement et de développement pour les 20 ans à venir dans une perspective de développement durable. Il sert de cadre de référence pour toutes les politiques territoriales notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements, d'économie, de commerces, d'environnement et plus généralement en termes d'organisation de l'espace.

La commune de Beaupréau-en-Mauges doit émettre, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, un avis sur ce projet de SCOT dans les trois mois suivant la réception du courrier par lequel Mauges Communauté sollicite l'avis de la commune.

Le dossier de SCOT joint à la délibération comporte :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) divisé en 3 axes :
 - Révéler les valeurs d'un territoire respirable,
 - Améliorer, réutiliser, partager : le choix d'un projet circulaire,
 - Vivre et construire ensemble les transitions.
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs divisé en 3 parties (DOO) :
 - Diffuser les principes de l'économie circulaire au profit d'un développement responsable et solidaire,
 - Organiser les conditions de vie pour un territoire respirable,
 - Orienter la trajectoire de sobriété du territoire pour relever les défis du changement climatique,
- Les annexes (état initial de l'environnement, diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale et la justification des choix, etc.).

La révision du SCOT poursuit les objectifs suivants :

- Intégrer l'évolution du contexte législatif et réglementaire ainsi que les évolutions du contexte territorial,
- Prendre en compte les études, programmes récents et en cours de Mauges Communauté menés dans le cadre de ses différentes politiques publiques,
- Prendre en compte les nouveaux enjeux, dynamiques et mutations, mis en évidence dans le cadre des débats liés au bilan du SCOT, puis à l'occasion de l'élaboration de la feuille de route de Mauges Communauté fixant son cap et projet politiques pour les 20 ans à venir (à l'horizon 2044).

La procédure engagée vise par ailleurs à :

- Conforter le positionnement de Mauges Communauté à l'échelle régionale,
- Afficher une ambition quant au développement économique et résidentiel des Mauges,
- Préserver et mettre en valeur l'environnement et l'identité agricole des Mauges,
- Promouvoir un développement qualitatif qui prenne appui sur l'armature territoriale,
- Mettre en œuvre une politique cohérente en termes de logements,
- Poursuivre et intensifier la politique d'innovation de Mauges Communauté.

Ce faisant, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de SCOT de Mauges Communauté sous réserve que la définition de la densité exposée page 40 du DOO (densité brute définit selon le nombre de logements et la superficie de l'opération) soit revue. En effet, il est nécessaire de considérer tout ce qui fait l'urbanité comme les services, les commerces, les parcs et jardins, les équipements et les espaces publics, en plus du logement, notamment dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.

Considérant le courrier du Vice-président chargé à l'aménagement de Mauges Communauté en date du 10 avril 2025 sollicitant l'avis de la commune de Beaupréau-en-Mauges sur le dossier d'arrêt,

Considérant le dossier arrêté de révision du SCOT de Mauges Communauté, reçu en pièce jointe du courrier sus-cité et en annexe de cette délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants sur le contenu du SCOT et L.143-20 relatif à l'arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2015 portant création de Mauges Communauté en charge de la gestion du SCOT,

Vu les délibérations de Mauges Communauté :

- En date du 19/06/2019 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCOT et prescrivant la révision complète du SCOT de Mauges Communauté,
- En date du 22/09/2021 relative au lancement de la révision du SCOT de Mauges Communauté : objectifs poursuivis et modalités de la concertation,
- En date du 23/10/2024 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCOT,
- En date du 26/03/2025 arrêtant le projet de révision et approuvant le bilan de concertation,
- En date du 09/04/2025 relative au retrait de la délibération n° C2025-03-23-10 en date du 23/03/2025 arrêtant le projet de révision et approuvant le bilan de la concertation,
- En date du 09/05/2025, arrêtant le projet de révision et approuvant le bilan de concertation,

Le maire propose au conseil municipal :

- D'EMETTRE un avis favorable au projet arrêté du SCOT sous réserve de la modification de la phrase suivante page 40 du DOO :

« La densité est appréciée sur la moyenne de toutes opérations - à vocation principale d'habitat - au sein de l'enveloppe urbaine et en extension. La densité brute est ici prise en compte. Elle correspond au rapport entre le nombre de logements et la superficie de l'opération contiguë concernée. Elle prend en compte la surface utilisée par les équipements publics (écoles, locaux collectifs divers, etc.), la voirie et les autres espaces collectifs aménagés dans l'espace considéré, ainsi que les autres activités qui concourent à l'attractivité des cœurs de bourgs et rendent service à la population. »

- PRÉCISE que la commune de Beaupréau-en-Mauges se réserve le droit d'émettre des prescriptions lors de l'enquête publique à venir.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ : 50 voix pour ; 4 abstentions

Pour extrait certifié conforme

Franck AUBIN

Maire de Beaupréau-en-Mauges

Signé électroniquement par : Franck
Aubin
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Maire de Beaupréau-en-Mauges



Commune de Chemillé-en-Anjou
Conseil municipal de Chemillé-en-Anjou
Séance du jeudi 26 juin 2025

date de la convocation :	vendredi 20 juin 2025	
conseillers en exercice :	soixante-six	66
conseillers présents :		52
procurations :		5
excusés ou absents :		9
affichage et notification aux services de l'Etat :		

L'an deux mille vingt cinq, le vingt six juin à 18h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Chemillé-en-Anjou, se sont réunis en Salle des Conseils du Centre administratif de Chemillé sur la convocation qui leur été adressée par courriel du vendredi 20 juin 2025 par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2122-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, sous la Présidence de M. Hervé MARTIN, Maire.

Etaient présents (52) :

MARTIN Hervé, GRENOUILLEAU Patrice, BODEREAU Anne-Rachel, RAGUIN Dimitri, BAZANTAY Justine, CASSIN Pascal, LEBERT Brigitte, SEMLER-COLLERY Yann, BIDET-ENON Sophie, PELE Luc, ROBINEAU Isabelle, LEFEBVRE Gérard, DILLIEUX Salète, HENRY Yann, SOCHELEAU Jean-Noël, CORROYER Jean-Claude, COURAUD Marie-Josèphe, HOUET Bruno, DIXNEUF Annick, TIJOU Odile, MARTINEAU Christian, JAGUELIN Laurent, BIDET Antoine, BATARDIERE Pascal, POTIER Isabelle, PEZOT Christian, PICARD Laurent, PINIER Christophe, BAZANTE Florence, BARBEAU Christelle, OUDIN Alix, GODIN Fanny, QUIGNON Sandrine, LEROUX Yann, PASCO Virginie, DAVID Nadège, TREMBLAY Thomas, GERVAIS Valérie, BOURDEILLE Nadia, CAILLEAU Freddy, PIET Claire, DUARTE Lorenzo, HERQUIER Philippe, VOISIN Bénédicte, RAIMBAULT Frédéric, PETIT Florian, MAISSIN Laurent, BLOCQUAUX Corinne, GRELLIER Fabien, MARTINEAU Alain, ROUILLARD Monique, ROULLEAU Tiphaine

Etaient absents et ayant donné pouvoirs (5) :

Nathalie BOURIGAULT à Freddy CAILLEAU	Thomas LAURENCEAU à Isabelle POTIER
Peggy BOSSARD à Christelle BARBEAU	Emilie ERGAND à Corinne BLOCQUAUX
Anthony SAULGRAIN à Luc PELE	

Etaient absents ou excusés (9) :

TECHER Nathalie, BOUTIN Stéphane, DAILLIERE (FOURAGE) Magalie, CAILLEAU Christophe, PACAULT Virginie, GAUDICHEAU Amélie, OLIVIER Amélie, GIRARD Laurent, LELOUP-COTTIN Catherine

Le Conseil municipal a désigné pour secrétaire Mme **Sandrine QUIGNON**.

Délibération 1 - URBANISME – Avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Mauges Communauté

M. Pascal CASSIN, Adjoint

Expose :

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document de planification stratégique qui fixe, à l'échelle d'un territoire, les grandes orientations d'aménagement et de développement pour les 20 ans à venir dans une perspective de développement durable. Il est le cadre de référence des politiques territoriales en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements, d'économie, de commerces, d'environnement et plus généralement en termes d'organisation de l'espace.

A la suite de la procédure de révision menée par Mauges Communauté, son conseil communautaire a, par délibération du 9 avril 2025, arrêté le projet de SCOT.

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, le projet de SCOT est soumis à l'avis du Conseil municipal de Chemille-en-Anjou.

Vu l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme ;

Vu le projet de SCOT arrêté par délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement et Vie économique du 13 mai 2025 ;

Je vous propose :

- d'émettre un avis favorable au projet de schéma de cohérence territoriale arrêté joint en annexe de la présente délibération.
- d'autoriser **Monsieur le Maire**, à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

2025_DEL_082

- **1 personne n'ayant pas pris part au vote,**
Jean-Noël SOCHELEAU
- **adopte la proposition par :**

54 voix POUR

2 ABSTENTIONS

Christian MARTINEAU, Sandrine QUIGNON

Le Maire,



Signé électroniquement par : Herve
Martin
Date de signature : 28/06/2025
Qualité : Maire de Chemille en Anjou

CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 26/06/2025****2025-131 - Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale des Mauges révisé**

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 juin à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'Espace du Vallon d'Or à Saint-Pierre-Montlimart, sous la présidence de Monsieur DOUGÉ Christophe, Maire, en session ordinaire.

- Nombre de conseillers en exercice : 50

- Nombre de conseillers présents : 38

Convocation le : 20/06/2025

Publication : 03/07/2025

Présents : Christophe DOUGÉ, Denis RAIMBAULT, Sylvie MARNÉ, Benoît BRIAND, Danielle JARRY, Serge PIOU, Thierry GOYET, Edith BARON, Jacques BIGEARD, Laurent BOURGET, Dominique AUDOIN, Catherine LEFEUVRE, Lydia CHOQUET, Laurent HAY, Thierry ALBERT, Pierre BOUIN, Jean-Michel MÉNARD, Serge BRISPOT, Henri GRATON, Catherine ROCHARD, Joseph-Luc RAIMBAULT, Michel BRUNEAU, Jean-Luc NORMAND, Jacqueline DUPONT, Jean-Marc VERHAEGHE, Jeannette DAVY, Christel BIOTTEAU, Stephanie BARRILLIÉ, Samuel TERRIEN, Olivier LAUNAY, Philippe MARLU, Jean-Francois JOUSSELIN, David RENEVRET, Florence MERCERON, Wilfried HUROT, Esther TRANCHARD, Bruno MARTIN, Catherine GRATON

Absents : Stephane BRETAULT, Christophe CHÉNÉ, Sandra COURANT, Gerard HUMEAU, Amélie THOMAS, Muriel VANDENBERGHE

Absents ayant donné procuration : Annick AUDOUIN à Dominique AUDOIN, Laetitia BARRÉ à Olivier LAUNAY, Michèle CHAUVEAU à Joseph-Luc RAIMBAULT, Isabelle HAIE à Benoît BRIAND, Véronique LANG à Christel BIOTTEAU, Sophie SOURICE à Michel BRUNEAU

Secrétaire : Thierry Goyet

2025-131 - Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale des Mauges révisé - Rapporteur Denis RAIMBAULT

Par délibération en date du 22 septembre 2021, le conseil communautaire de l'Agglomération de Mauges Communauté a lancé la révision du SCOT.

Les objectifs poursuivis sont :

- Intégrer l'évolution du contexte législatif et réglementaire ainsi que les évolutions du contexte territorial ;
- Prendre en compte les études et programmes récents et en cours de Mauges Communauté menés dans le cadre de ses différentes politiques publiques mais également les nouveaux enjeux, dynamiques et mutations, mis en évidence dans le cadre des débats liés au bilan du SCOT, puis à l'occasion de l'élaboration de la feuille de route de Mauges Communauté fixant son cap et projet politiques pour les 20 ans à venir (à l'horizon 2044 inclus).

La procédure vise par ailleurs à :

- Conforter le positionnement de Mauges Communauté à l'échelle régionale ;
- Afficher une ambition quant au développement économique et résidentiel des Mauges ;
- Préserver et mettre en valeur l'environnement et l'identité agricole des Mauges ;
- Promouvoir un développement qualitatif qui prenne appui sur l'armature territoriale ;
- Mettre en œuvre une politique cohérente en termes de logements ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'État.

- Poursuivre et intensifier la politique d'innovation de Mauges Communauté

Cela a fait l'objet de traduction dans les différents documents du SCoT, notamment le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Ces objectifs et orientations ont fait l'objet d'un travail collectif du bloc local (Agglomération et communes) et leur traduction dans les documents SCoT est issue d'un consensus.

Un avis favorable sur le SCoT est donc proposé.

Cependant, en mettant en perspective le devenir commercial de la polarité secondaire Montrevault-Saint-Pierre-Montlimart par rapport au SCoT, un point mériterait d'être complété ou amendé.

En effet, la commune de Montrevault-sur-Evre souhaite que soit prévu un traitement spécifique de cette polarité constituée de 2 bourgs historiques proches (Montrevault et Saint-Pierre-Montlimart) et reliés de longue date par une urbanisation linéaire autour de la RD 17 (Avenue de l'Evre, Avenue de Bon Air), qui constitue un continuum urbain proposant une diversité actuelle de fonctions (habitat, commerces, services notamment de santé) et en devenir (future gendarmerie, futur pôle d'échanges multimodal, projet Synergie...).

Ainsi pour la commune, la centralité Montrevault-Saint-Pierre-Montlimart s'entend comme un ensemble continu reliant les deux anciens bourgs. Or selon l'interprétation faite de la définition de la centralité dans le DOO, cette réalité pourrait être contestée.

Les incidences sont importantes en matière de développement commercial.

Selon la définition du SCoT, seuls les bourgs denses (autour de l'église) constituent une "centralité", et le développement commercial ne peut s'opérer que dans le périmètre de la centralité (ou bien en dehors de ce périmètre mais uniquement de façon mesurée), ce qui exclurait tout nouveau projet d'activité commerciale en dehors du périmètre défini de centralité. Dans cette situation, les abords des avenues de l'Evre et de Bon Air ne pourraient pas accueillir de nouvelles activités commerciales.

Par ailleurs, il est également demandé de clarifier la définition de la densité brute (page 40 du DOO) en précisant que son calcul doit **exclure** (et non pas « prendre en compte ») la surface utilisée par les équipements publics (écoles, locaux collectifs divers, etc.), la voirie **dédiée à ces équipements** et les autres espaces collectifs aménagés dans l'espace considéré, **ainsi que les autres activités qui concourent à l'attractivité des cœurs de bourgs et rendent service à la population** »

Il est rappelé également qu'il y a conflit d'intérêt dès lors qu'il y a « interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». La notion concerne tout membre du Conseil Municipal lui-même, un membre de sa famille, ou un proche qui aurait un intérêt au projet exposé. Le conflit d'intérêt est caractérisé dès lors qu'il assiste à l'exposé et aux échanges sur le point en séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur dudit projet.

Le Conseil Municipal de Montrevault-sur-Evre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et L2121-29 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du Maine-et-Loire n° DRCL/BCL/2015/59 portant création de la Commune Nouvelle de Montrevault-sur-Evre,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° C2025-04-09-02 en date du 09/04/2025 de la Communauté d'agglomération Mauges Communauté portant bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT notifiée à la commune de Montrevault-sur-Evre le 15/04/2025,

Vu le projet du SCoT transmis,

Considérant le traitement des enjeux globaux et thématiques que doit prendre en compte le SCoT,

Considérant le traitement des enjeux territoriaux à différentes échelles, que sont le SCoT dans la Région, mais aussi des communes "nouvelles" au sein du SCoT, et enfin des bourgs historiques des communes "nouvelles" dans le SCoT,

Considérant les enjeux d'armature urbaine, de développement économique et résidentiel,

Considérant les enjeux de préservation du foncier agricole et naturel, et de préservation des ressources naturelles,

Considérant les enjeux propres à Montrevault-sur-Evre et en particulier sur les enjeux commerciaux de la polarité Montrevault-Saint-Pierre-Montlimart,

Considérant le besoin de préciser pour une meilleure compréhension la notion de densité,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'Etat.

Après en avoir délibéré,

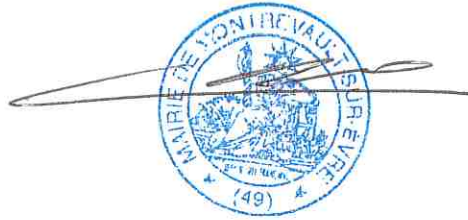
DÉCIDE d'émettre un **avis favorable** au projet de SCoT des Mauges, arrêté en avril 2025, **en demandant la prise en compte de deux observations méritant précisions :**

- **de traduire la spécificité de la polarité Montrevault-Saint-Pierre-Montlimart, permettant une délimitation moins restrictive de la centralité** et ainsi permettre le maintien et l'essor d'un dynamisme commercial sur l'axe se situant au cœur de l'urbanisation de ces 2 bourgs, à savoir l'avenue de l'Evre et l'avenue de Bon Air,
- **de clarifier la définition de la densité brute** (page 40 du DOO) en indiquant que le calcul doit **exclure** (et non pas « prendre en compte ») la surface utilisée par les équipements publics (écoles, locaux collectifs divers, etc.), la voirie **dédiée à ces équipements** et les autres espaces collectifs aménagés dans l'espace considéré, **ainsi que les autres activités qui concourent à l'attractivité des cœurs de bourgs et rendent service à la population**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant habilité à signer tout document en exécution de ce dossier.

Avis favorable, à l'unanimité (Pour : 44 - Contre : 0 - Abstention : 0)

Pour copie conforme
Le 27/06/2025
Le Maire,
Christophe DOUGÉ



Commune de Mauges-sur-Loire

Délibération N°DL_2025_07_003

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Mauges-sur-Loire s'est réuni Salle BELISA, rue des charmillles sur la commune déléguée de BEAUSSE sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Gilles PITON, Maire de la commune de Mauges-sur-Loire, vendredi 04 juillet 2025.

Étaient présents, Mesdames et Messieurs :

Gilles PITON, Claudie MONTAILLER, Jean BESNARD, Luc CHAUVIN, Anita ROBICHON, Valéry DUBILLOT, Marie LE GAL, Fabien JOLIVET, Yvette DE BARROS, Jean-René MAINTEROT, Jean-Claude BLON, Dominique ADAM, Isabelle VATELOT, Jean-François ALLARD, Jean-Michel MICHAUD, Marie-Christine GUIBERTEAU, Marie-Béatrice MORISSEAU, Guy CAILLAULT, Yannick BENOIST, Valérie BREJON-RENOU, Bruno ROCHARD, Eric WAGNER, Louis-Marie ROUX, Nadège MOREAU, Eric PELTIER, Yves PLUMEJEAU, Richard DAVID, Laetitia NAUD, Gaëtane GABORY, Tony ALLARD, Robert BOISTAULT, Christophe JOLIVET, Guillaume MOREL, Pierre-Yves BLAIN, Angélique PINEAU, Lydia MUSSET, Anne-Françoise OGER, Nicolas LE LABOURIER, François BORDIER, Magalie ALLAIRE, Albert COIFFARD, François-Xavier LANTOINE

Étaient excusés, Mesdames et Messieurs :

Maurice BUREAU pouvoir à Dominique ADAM
Yvette DESSEVRE pouvoir à Bruno ROCHARD
Marie-Paule ANGEBAULT pouvoir à Nadège MOREAU
Gilles ALLAIN pouvoir à Richard DAVID
Valérie BONDUAU pouvoir à Marie-Béatrice MORISSEAU
Freddy MARTIN pouvoir à Jean-François ALLARD
Pierre-Louis BEAUBREUIL pouvoir à Magalie ALLAIRE
Tony CHAUVET pouvoir à Nicolas LE LABOURIER
Vanessa GOUPIL pouvoir à Guillaume MOREL
Mickaël BOURGET pouvoir à Albert COIFFARD
Chantal BOURGET pouvoir à Tony ALLARD
Alain GOMEZ pouvoir à Valéry DUBILLOT
Luc BOULESTREAU pouvoir à Eric PELTIER
Baptiste GABORY pouvoir à Yves PLUMEJEAU

Étaient absents, Mesdames et Messieurs :

Christophe LAMOUR, Sylvia BENETEAU, Séverine MORINEAU, Angéline RICHOU

Monsieur Guy CAILLAULT a été désigné secrétaire de séance.

AVIS SUR LE PROJET ARRETE DE REVISION DU SCOT DE MAUGES COMMUNAUTE

Madame N. MOREAU, adjointe de droit en charge de l'urbanisme, rappelle que la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté s'est engagée dans la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par délibération du 22 septembre 2021.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :

- conforter le positionnement de Mauges Communauté à l'échelle régionale,
- afficher une ambition quant au développement économique et résidentiel des Mauges,
- poursuivre et intensifier la politique d'innovation de Mauges Communauté,
- mettre en œuvre une politique cohérente en termes de logements,
- développer les services de mobilités adaptés au territoire,
- préserver et mettre en valeur l'environnement.

Ces objectifs ont été traduits par 3 axes dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) :

- révéler les valeurs d'un territoire respirable,
- améliorer, réutiliser, partager : le choix d'un projet circulaire,
- vivre et construire ensemble les traditions.

Puis déclinés en 3 parties dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

- diffuser les principes de l'économie circulaire au profit d'un développement responsable et solidaire,
- organiser les conditions de vie pour un territoire respirable,
- orienter la trajectoire de sobriété du territoire pour relever les défis du changement climatique.

Les Communes ont été étroitement associées à chaque étape de l'élaboration de cette révision et le sujet a été abordé à chaque stade en Bureau Municipal.

Après avoir tiré le bilan de la concertation, le Conseil Communautaire de Mauges Communauté a arrêté le projet de révision du SCoT par délibération du 9 avril 2025. Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, Mauges Communauté a saisi les Personnes Publiques Associées, parmi lesquelles figurent les communes adhérentes, pour rendre un avis sur le projet d'arrêt dans un délai de 3 mois.

Suite aux différents temps d'échange organisés avec les élus de la Commune sur ce projet, il est proposé de rendre un avis favorable sur le projet arrêté de révision du SCoT.

Toutefois, suite à un échange entre les services de Mauges Communauté et des Communes, il est apparu nécessaire de préciser la partie de l'article 7.2 du DOO relative à la densité bâtie. En effet, la rédaction de cet article ne reflète pas précisément les échanges qui ont eu lieu lors des différentes instances, qui visaient à prendre en compte la mixité des usages dans de nouveaux quartiers. Cette mixité devait inclure les activités de commerces et de services, ce que l'on ne retrouve pas dans la rédaction du projet arrêté de révision.

En conséquence, Mme N. MOREAU propose de revoir la rédaction comme suit : « La densité est appréciée sur la moyenne de toutes opérations - à vocation principale d'habitat - au sein de l'enveloppe urbaine et en extension. La densité brute est ici prise en compte. Elle correspond au rapport entre le nombre de logements et la superficie de l'opération contiguë concernée. Elle prend en compte la surface utilisée par les équipements publics (écoles, locaux collectifs divers, etc.), la voirie et les autres espaces collectifs aménagés dans l'espace considéré, **ainsi que les autres activités qui concourent à l'attractivité des cœurs de bourgs et rendent service à la population** ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.143-20 relatif à l'arrêt du projet de SCoT ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2013-07-06 en date du 8 juillet 2013 portant approbation du SCoT de Mauges Communauté ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°C2019-06-19-09 en date du 16 juin 2019 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT et prescrivant la révision complète du SCoT de Mauges Communauté ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°C2021-09-22-09 en date du 22 septembre 2021 relative au lancement de la révision du SCoT de Mauges Communauté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°C2024-10-23-06 en date du 23 octobre 2024 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique du SCoT ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°C2025-04-09-02 en date du 9 avril 2025 arrêtant le projet de révision et approuvant le bilan de la concertation ;

VU le courrier adressé par M. le Président de Mauges Communauté à M. le Maire de Mauges-sur-Loire, reçu le 14 avril 2025, sollicitant l'avis de la Commune sur le projet arrêté de révision du SCoT dans un délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'avis de la Commune doit être transmis avant le 14 juillet 2025 ;

VU le projet de SCoT arrêté tel qu'il a été transmis aux conseillers municipaux avec la convocation à cette séance du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été associée à chaque étape de l'élaboration de la révision du SCoT ;

CONSIDÉRANT que les remarques émises par la Commune durant le processus d'élaboration de la révision du SCoT ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de modifier la partie de l'article 7.2 du DOO relative à la densité bâtie ;

CONSIDÉRANT la feuille de route politique et notamment son objectif de dynamiser le territoire par un habitat diversifié et vivant ;

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme Bâtiments en date du 23 juin 2025 ;

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 24 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

Oui	56
Non	0
Abstention	0
Non comptabilisé	0
Total	56

DÉCIDE DE :

- Émettre un avis favorable sur le projet arrêté de révision du SCoT tel qu'il a été transmis à la Commune par courrier du 10 avril 2025 ;
- Proposer la correction de la partie de l'article 7.2 du DOO relative à la densité bâtie comme suit : « La densité est appréciée sur la moyenne de toutes opérations - à vocation principale d'habitat - au sein de l'enveloppe urbaine et en extension. La densité brute est ici prise en compte. Elle correspond au rapport entre le nombre de logements et la superficie de l'opération contiguë concernée. Elle prend en compte la surface utilisée par les équipements publics (écoles, locaux collectifs divers, etc.), la voirie et les autres espaces collectifs aménagés dans l'espace considéré, **ainsi que les autres activités qui concourent à l'attractivité des cœurs de bourgs et rendent service à la population** ».
- Autoriser M. le Maire à notifier le présent avis à M. le Président de Mauges Communauté et à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le



ID : 049-200054336-20250710-DL_2025_07_003-DE

être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux, qui reprendra à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou, à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Nombre de conseillers : 60

Nombre de présents : 42

Nombre de votants : 56

(dont 14 pouvoirs)

Signé le 11 juillet 2025

Le Maire

Gilles PITON



Conseil municipal de Sèvremoine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 22 MAI 2025

Nombre de membres du Conseil municipal : 64

Nombre de Conseillers municipaux présents : 44

Date de la convocation : jeudi 15 mai 2025

Délibération n° : DCM_2025_081

Matière 2.1.2

Le jeudi 22 mai deux mille vingt-cinq, à 20 h 00, le Conseil municipal de Sèvremoine, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, à la Renaudière, Espace Renaudin, allée de la Riverette, sous la présidence de Didier Huchon, Maire.

Conseillers municipaux présents :

(44) Anne-Marie Avy, Philippe Bâcle, Claire Baubry, Vincent Blanchard, Cédric Bouttier, Catherine Brin, Alexandre Brugerolle de Fraissinette, Richard Cesbron, Cyrille Chiron, André Chouteau, Eric Chouteau, Jean-Michel Coiffard, Aglaé De Beauregard, Sébastien Dessein, Pierre Devèche, Sylvie Dupin de la Guérivière, Christelle Dupuis, Guillaume Fillaudeau, Cécile Fleurance, Jean-Marie Frouin, Christian Gaborit, Geneviève Gaillard, Stéphane Gandon, Claudine Gossart, Chantal Gourdon, Cécile Grelaud, Emmanuel Guilloteau, Sabrina Guimbretière, Marianne Guinebretière, Christine Hamard, Didier Huchon, Colette Landreau, Mathieu Leray, Isabelle Maret, Benoît Martin, Jean-Louis Martin, Paul Nerrière, Alain Pensivy, Florence Poupin, Marie-Annick Renoul, Christian Rousselot, Thierry Rousselot, Marina Saudreau et Jean-Luc Tilleau.

Conseillers municipaux absents n'ayant pas donné de délégation de vote :

(14) Gaëtan Barreau, Claude Brel, Stéphane Buron, Caroline Fonteneau, Vincent Guillet, Lydie Jobard, Quentin Mayet, Sébastien Mazan, Isabelle Mériaux, Chantal Moreau, Virginie Neau, Tiffany Portemann, Joris Rafleageau et Jérôme Zawadzki.

Conseillers municipaux absents ayant donné une délégation de vote : (6)

Guillaume Benoist	Christian Gaborit
Céline Bonnin	Chantal Gourdon
Aurélie Brunet	Geneviève Gaillard
Georges Brunetière	Colette Landreau
Elisabeth Caillaud	Christelle Dupuis
Claire Steinbach	Anne-Marie Avy

Secrétaire de séance : Alexandre Brugerolle de Fraissinette

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Mauges Communauté – Avis sur le projet arrêté de révision

Pièces jointes :

N°1 : Délibération n°C2025-04-09-02 de Mauges Communauté en date du 9 avril 2025 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT de Mauges Communauté

N°2 : PAS

N°3 : DOO

N°4 : ANNEXES_1A_DIAGNOSTIC

N°5 : ANNEXES_1B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT

N°6 : ANNEXES_2_EVAL_ENVIRONNEMENTALE

N°7 : ANNEXES_3_JUSTIF_CHOIX_RETENUS

N°8 : ANNEXES_4_CONSO_PROJECTION_FONCIERE

N°9 : ANNEXES_4_CONSO_PROJECTION_FONCIERE_Beaupreau

N°10 : ANNEXES_4_CONSO_PROJECTION_FONCIERE_Chemille

N°11 : ANNEXES_4_CONSO_PROJECTION_FONCIERE_Mauges

N°12 : ANNEXES_4_CONSO_PROJECTION_FONCIERE_Montrevault

N°13 : ANNEXES_4_CONSO_PROJECTION_FONCIERE_Oree

N°14 : ANNEXES_4_CONSO_PROJECTION_FONCIERE_Sevremoine

Rapporteur : Jean-Louis Martin, Adjoint de Pôle Aménagement et Urbanisme

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil communautaire de Mauges Communauté a arrêté le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par délibération en date du 9 avril 2025.

Ce projet de SCoT et les documents qui le composent, à savoir le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus et l'analyse et la justification de la consommation d'espaces ont été transmis à la commune de Sèvremoine le 14 avril 2025, qui peut émettre un avis dans un délai de 3 mois.

Le SCoT est un document de planification stratégique qui fixe, à l'échelle du territoire de Mauges Communauté, les grandes orientations d'aménagement et de développement pour les 20 ans à venir dans une perspective de développement durable. Il sert de cadre de référence pour toutes les politiques territoriales notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements, d'économie, de commerces, d'environnement et plus généralement en termes d'organisation de l'espace. A cet effet, le Plan Local d'Urbanisme de Sèvremoine devra se mettre en compatibilité avec le SCoT approuvé lors de sa prochaine révision.

Son élaboration a fait l'objet d'une large concertation associant les élus, entreprises, institutions, associations, jeunes, habitants... grâce à l'organisation de temps de rencontres et de travail sous la forme d'instances de pilotage et de décision, séminaires, ateliers, recueil de témoignages, événements, réunions publiques, travaux du Conseil prospectif IdéO Mauges...

Le PAS traduit les orientations en 3 axes :

- Révéler les valeurs d'un territoire respirable : l'objectif est de reconnaître la valeur de certaines permanences et la nécessité de les préserver. Le PAS place au premier plan la protection et le renforcement des armatures existantes – écologiques, paysagères et patrimoniales, urbaine et humaine, – cette singularité le distingue et constitue le socle d'un développement équilibré et harmonieux ;
- Améliorer, réutiliser, partager : le choix d'un projet circulaire : L'objectif de régénérer le territoire s'impose face aux pressions exercées sur les ressources naturelles et au défi du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Le territoire des Mauges, marqué par une forte proportion de terres agricoles ($\frac{3}{4}$ du territoire), doit concilier son identité rurale avec des dynamiques de développement raisonnées. Régénérer les sols et leur biodiversité, c'est préserver des ressources naturelles sous tension, telle la ressource en eau ;
- Vivre et construire ensemble les transitions : Le troisième axe acte la transition dans les modes de vie et d'entreprendre dans les Mauges, en intégrant les dynamiques démographiques, économiques et environnementales propres au territoire. Cette transition s'appuie sur

l'organisation spatiale des services et des activités, la structuration des mobilités, le développement de l'habitat et le renforcement du modèle entrepreneurial.

Le DOO les décline en 3 parties :

- Diffuser les principes de l'économie circulaire au profit d'un développement responsable et solidaire,
- Organiser les conditions de vie pour un territoire respirable,
- Orienter la trajectoire de sobriété du territoire pour relever les défis du changement climatique.

La trajectoire démographique retenue – à +0,30% par an à l'échelle du SCoT – est déclinée entre les communes du territoire pour intégrer les contrastes liés au niveau d'attractivité résidentielle et de l'impact du vieillissement de la population. Pour Sèvremoine, l'évolution démographique projetée est de 0,34%/an soit 27 750 habitants en 2045.

Ces éléments sur l'évolution démographique et le niveau de desserrement des ménages projeté concourent à qualifier les besoins en logements à environ 400 logements en moyenne par an pour les 20 années à venir sur Mauges Communauté, dont 75 à 85 sur Sèvremoine.

L'armature territoriale est affirmée pour organiser l'accueil des entreprises et des commerces avec l'ambition d'une sobriété foncière, répondre aux besoins de logements également dans un modèle sobre en foncier, accroître la diversification de l'offre d'habitat, mailler les équipements et services, améliorer les dessertes et les mobilités...

Pour Sèvremoine, l'armature territoriale est :

- Pôle principal : St Macaire en Mauges / St André de la Marche,
- Pôle secondaire : St Germain sur Moine,
- Pôle complémentaire : Torfou,
- Bourgs de proximité : La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, St Crespin sur Moine et Tillières.

Enfin, fil rouge du DOO, la notion de « territoire respirable » apporte une ambition transversale afin d'améliorer les conditions du cadre de vie, par une imbrication des prescriptions en matière de santé – urbanisme – environnement, pour proposer une qualité de vie motrice de l'attractivité et du bien-être des habitants.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.143-20,

VU la délibération n°C2025-04-09-02 de Mauges Communauté en date du 9 avril 2025 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT de Mauges Communauté,

VU le projet arrêté de SCoT de Mauges Communauté ci-annexé,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 15 mai 2025,

CONSIDERANT la co-construction du projet de révision du SCoT des Mauges avec les élus et les acteurs du territoire,

CONSIDERANT le projet de territoire affirmé dans le projet arrêté de révision du SCoT des Mauges,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Votants	Pour	Contre	Abstention
50	43	0	7

- **EMET** un avis favorable au projet arrêté de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Mauges Communauté.

Copie certifiée conforme au registre dument signé.

Pour le Maire et par délégation :



Signé électroniquement par : Anne
Pithon
Date de signature : 23/05/2025
Qualité : DGS de Sèvremoine

Anne Pithon
Directrice générale des services



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Urbanisme Aménagement Risques
Unité Urbanisme Planification Aménagement
Affaire suivie par :
Véronique Gallard – Gaëlle Gilet
02 41 86 65 25
veronique.gallard@maine-et-loire.gouv.fr
gaelle.gilet@maine-et-loire.gouv.fr

Ref : SUAR- 25-U039

REÇU 07 JUIL. 2025

**Direction départementale
des territoires**

Angers, le – 2 JUIL. 2025

Le Préfet

à

**Monsieur le Président
Mauges Communauté**

Objet : Avis de l'État – Schéma de Cohérence Territorial de Mauges Communauté (SCOT MC)

Pièces jointes :

- *Note technique*
- *Avis de l'Agence Régionale de Santé, RTE Nantes, SNCF Réseaux*

Mauges Communauté a arrêté son projet de SCOT par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2025. Conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, vous l'avez transmis pour avis à mes services qui l'ont réceptionné le 14 avril 2025.

Votre territoire constitue l'un des pôles structurants régional de la région des Pays de la Loire. Compte tenu de son dynamisme, du nombre d'habitants, de la diversité et l'ampleur de ses équipements, de la qualité de ses paysages et de son patrimoine, de son agriculture, de la richesse de ses milieux naturels, le projet de SCOT revêt une importance majeure dans le département, avec en corollaire une forme attendue d'exemplarité, en ce qu'il engage le territoire pour les 20 prochaines années.

Le projet de SCOT, que vous avez souhaité engager de manière volontaire dans sa version modernisée (ordonnance du 17 juin 2020), comporte un projet d'aménagement stratégique (PAS) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui doivent être articulés entre eux. Le PAS porte, suivant le fil rouge du « territoire respirable », la volonté politique de relever le défi des transitions numérique, démographique, territoriale, sociétale, et écologique, en plaçant la sobriété foncière au cœur du projet et, en conséquence, en repensant les modes d'aménagement. Cette ambition conduit à afficher des orientations en cohérence avec le diagnostic du territoire. Toutefois, la hiérarchisation du DOO ne permet pas d'afficher une ambition aussi forte et volontaire que celle affichée dans le PAS.

L'examen du projet appelle de ma part les observations suivantes qui doivent vous permettre de mieux prendre en compte les enjeux de développement durable énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Le projet prévoit une organisation territoriale à 3 niveaux : les pôles principaux de Beaupréau, Chemillé, Montjean/La Pommeraye et Saint-Macaire/Saint-André, les pôles secondaires (13), les bourgs de proximité. Ce maillage est complété par des pôles complémentaires et patrimoniaux sur 4 communes déléguées que sont Champtoceaux, Saint Florent-le-Vieil, Saint Pierre/Montrevault et Torfou. Les 3 premières sont également des pôles secondaires. Autant le rôle des pôles principaux et les raisons de leur désignation sont clairement déterminés dans votre projet, autant l'articulation des pôles secondaires avec les pôles complémentaires/patrimoniaux n'est pas énoncée clairement. En conséquence, leur rôle mériterait d'être précisé dans le chapitre 2-4 de l'axe 1 du PAS. De plus, 3 pôles secondaires ont été ajoutés par rapport au SCoT précédent mais les raisons de leur ajout et le devenir de ces pôles ne sont pas explicites dans le document. **Des justifications devront être apportées.**

Le PAS se positionne sur une ambition démographique de +0,3 % d'habitants par an pour soutenir une dynamique démographique dans le rythme de la moyenne régionale, soit + 467 habitants par an. Cette projection s'appuie sur une évolution démographique plus modérée sur l'ensemble du territoire (+0,18 %/an entre 2016 et 2022). 3 communes ont gardé néanmoins une croissance relativement significative entre 2013 et 2020, il s'agit de Beaupréau-en-Mauges (+0,61%/an), Orée d'Anjou (+0,39 %/an) et Sèvremoine (+0,31 %/an). À l'inverse, les communes de Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire et Montrevault-sur-Evre ont eu une évolution négative sur la même période. Ainsi, le projet démographique apparaît ambitieux.

Il est envisagé pour assurer l'accueil des habitants de produire au moins 398 logements par an pour atteindre 129 790 habitants en 2045, ce qui est cohérent avec l'évaluation des besoins. La production de logements envisagée devra être intégrée dans les objectifs chiffrés du PAS. Cet objectif de production est décliné, dans le DOO, par commune en fonction de leur croissance démographique envisagée. Le projet affiche une volonté de prendre en compte la vacance de longue durée ainsi que la poursuite de la réhabilitation et la rénovation énergétique du parc de logements existants. **Toutefois, des éclaircissements sur les chiffres avancés dans le tableau déterminant l'objectif de production de logements devront être fournis, tant sur la vacance que sur le renouvellement (restructuration).**

Les besoins induits par le desserrement des ménages, le vieillissement de la population sont pris en compte dans une volonté de développer l'offre en petits logements. Toutefois, il est nécessaire que cette offre ne repose pas uniquement sur le locatif social ou l'hébergement. Le SCoT inscrit des objectifs chiffrés de production de logements publics, selon l'armature territoriale (minimum 30 % de logements publics dans la production neuve dans les pôles principaux que sont Beaupréau, Chemillé, Montjean-La Pommeraye, Saint-Macaire-en-Mauges-Saint-André-de-la-Marche par exemple). Il prévoit ainsi de répondre aux besoins en logements locatifs sociaux, dans le cas où les communes du territoire seraient soumises aux obligations de rattrapage fixées par la loi SRU. Il est rappelé que le plan départemental de l'habitat et de l'hébergement (PDHH) 2020-2025 préconise de réaliser 90 % de la production de logements locatifs sociaux (PLUS et PLAI) dans les polarités de « Beaupréau, Champtoceaux, Chemillé-Melay, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Macaire-en-Mauges, Saint-Pierre-Montlimart ». **En conséquence, je vous demande de préciser la notion de logements publics, considérant que celle-ci ne devra pas contrarier l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux sur les communes ciblées au PDHH.**

L'axe 2 du PAS fixe des objectifs pour atteindre le zéro artificialisation nette à horizon 2050 par la mobilisation des gisements fonciers existants, tout en maîtrisant les extensions urbaines et en s'appuyant sur la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC). L'objectif fixé est d'atteindre au moins 40 % en moyenne de la production de nouveaux logements

dans l'enveloppe urbaine. Pour ce faire, des enveloppes urbaines ont été définies en se basant sur les parties actuellement urbanisées en 2011 et en 2021, permettant aussi de calculer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Il est relevé que les enveloppes urbaines de 2021 ne sont pas cohérentes avec la réalité de l'urbanisation à cette date. **En conséquence, il est nécessaire de fournir plus de précisions sur la définition et les modalités de détermination des enveloppes urbaines et notamment les critères d'identification des hameaux/villages.** Par ailleurs, dans un contexte où le mitage de l'espace agricole est très présent et où la densification et l'extension des villages et hameaux, constitue un enjeu pour les futurs PLU, **l'établissement d'une définition des notions de hameaux et villages est opportune.**

S'agissant de la limitation de l'artificialisation, dans la mesure où le SRADDET des Pays de Loire n'a pas été modifié dans les délais requis par la loi climat-résilience, les dispositions de la loi sont pleinement applicables aux SCoT. Le projet doit prévoir un objectif de -50 % de diminution de consommation d'espace d'ici à 2031 par rapport à la consommation observée sur la période 2011-2021. Au regard de la méthode présentée, cet objectif est prévu.

La mise en œuvre de la trajectoire ZAN doit être fixée par tranches de dix années, en tenant compte des notions de consommation et d'artificialisation. L'affichage des 2 décades doit être plus clair, et les objectifs doivent être chiffrés en tenant compte de l'existence de friches et des infrastructures routières nouvelles envisagées. Enfin, l'objectif affiché pour la période 2031-2044, laisse supposer un rythme de consommation qui restera fort par rapport à la décade précédente. En conséquence, je vous invite à préciser les éléments dans le DOO et dans la justification des choix.

S'agissant des opérations de développement économiques communautaires commencées (voiries faites et réseaux enterrés) avant 2021, le projet indique que ces secteurs ont été comptabilisés dans le total de la consommation effective 2011-2021 et ne seront pas comptés dans la consommation 2021-2030. **Des précisions devront être apportées sur les opérations prises en compte dans le calcul.**

Enfin, conformément à l'article L.141-15-4° du Code de l'urbanisme, l'analyse de la consommation foncière des ENAF doit être réalisée sur les 10 ans précédents l'arrêt de projet de SCoT. La répartition, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain doit aussi être réalisée conformément à l'article L.141-10-1° du Code de l'urbanisme. **Ces deux obligations réglementaires manquantes, doivent être fournies.**

Le PAS porte en orientation principale (axe 1) la préservation des armatures écologiques, paysagères et patrimoniales et insiste sur le rôle nourricier des sols ainsi que la reconnaissance des grands paysages, en faisant une pierre angulaire du projet. Ceci avait été salué par mes services. Or, le DOO ne traduit cette volonté de préservation qu'à minima en ne déterminant que des prescriptions généralistes ou d'ores et déjà réglementaires par ailleurs (séquence ERC pour les projets), tout en portant des principes de valorisation potentiellement impactants pour les espaces.

Dans le même esprit, je relève que le maintien d'espaces agricoles productifs, éléments constitutifs des Mauges, est un axe fort du PAS (axe 1). Dès lors, il est regrettable que dans le DOO, la préservation des sols nourriciers et la pérennité des espaces agricoles soient relayés dans une partie de chapitre consacré à l'accompagnement d'une agriculture en mutation, et en dernier plan, après le développement économique, le commerce et le tourisme. Ce traitement est de nature à minorer l'effet attendu par le SCOT sur les futurs PLU en la matière.

Enfin, la préservation de la biodiversité et de la trame verte et bleue (axe 3 du DOO) n'est pas rendue explicite dans le projet de DOO et ne permet pas d'engager les futurs PLU dans une réelle définition de préservation des réservoirs de biodiversité, alors que ces secteurs sont ciblés pour y réaliser de la valorisation touristique. Or, en application de l'article L141-10 du Code de l'urbanisme, le DOO doit « définir les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ». Il est donc essentiel de définir ces modalités dans votre DOO de manière à ce que les PLU s'en emparent, en compatibilité avec le SRADDET en vigueur.

Ainsi, l'ensemble de ces points devront être renforcés afin d'assurer la cohérence du DOO avec le PAS porté par la collectivité.

En matière économique et commerciale, le DOO renvoie vers les futurs PLU, de nombreuses possibilités qui devraient être inscrites dans les prescriptions du SCoT. Je tiens à vous rappeler que le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) doit être prescriptif, et est en ce sens directement opposable aux demandes d'autorisations commerciales. Je relève que les secteurs d'implantation préférentiels (SIP) sont identifiés par polarité. Pour rappel, en cas d'extension d'un ensemble commercial de plus de 10 000 m² de surface de vente sur un terrain non artificialisé, seule la création d'une surface de vente de 1 000 m² pourra être autorisée, conformément à l'article L752-6 du code du commerce. **En conséquence, je vous demande de revoir le périmètre des SIP à l'aune de ces dispositions.**

Enfin, concernant les risques majeurs, il est primordial que le SCOT prenne en compte l'ensemble des risques naturels et technologiques présents sur le territoire. Il doit par ailleurs être compatible avec les dispositions (1.1, 1.2, 1.3, 2.1 et 2.4, 2.14 et 2.15, 3.8) du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 15 mars 2022. Le SCOT n'ayant pas pris en compte ces dispositions, **il convient de compléter le DOO sur ce point.**

Conclusion :

Au regard de l'ensemble de ces éléments, j'émet un avis favorable sous réserve de :

- de réaliser l'analyse de la consommation foncière des ENAF sur les 10 ans précédents l'arrêt de projet de SCoT conformément à l'article L.141-15-4° du code de l'urbanisme,
- de réaliser la répartition, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain conformément à l'article L.141-10-1° du code de l'urbanisme,
- de justifier l'ajout des 4 pôles secondaires supplémentaires, tout en précisant et justifiant le rôle des pôles complémentaires/patrimoniaux dans le maillage du territoire,
- d'identifier les critères de définition des enveloppes urbaines notamment en ce qui concerne les hameaux,
- de préciser les opérations de développement économique qui sont prises en compte dans le calcul de la consommation ENAF effective,
- de définir les modalités de protection des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques,
- de compléter les prescriptions du DOO en tenant compte du PGRI.

Vous trouverez en annexe des observations complémentaires de nature à améliorer la cohérence, la qualité juridique et la lecture des pièces ainsi qu'une copie de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire, de SNCF Réseaux et RTE.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner pour faire aboutir votre projet de SCOT dans les meilleurs délais possibles.

Merci de lever ces réserves.



Philippe CHOPIN

Copie pour information :

- Sous-Préfecture de Cholet
- ARS
- DDT : SEEB-SCHV-STTE

Note technique

La présente note complète l'avis de Monsieur le Préfet de Maine et Loire, concernant le SCOT de Mauges Communauté

Sur la forme, les objectifs du PAS constituent plutôt des éléments de méthode ayant permis d'élaborer le projet et affirmer les volontés politiques. Des termes plus prescriptifs auraient été bienvenus, par exemple dans la définition de chaque pôle au chapitre 2-4. En conséquence, il n'est pas clairement édicté ce qui est attendu comme traduction dans le DOO. De la même manière, il manque des verbes prescriptifs pour identifier clairement les orientations notamment dans la définition de chaque pôle figurant au 2-4.

Les synthèses du diagnostic, figurant au début de chaque axe du PAS, ne permettent pas de faire réellement le lien entre le diagnostic avec la synthèse atouts/faiblesse. Ce sont des éléments qui restent très généraux.

Le DOO doit être un document prescriptif pour les futurs PLU. Il est nécessaire dans son écriture d'éviter les formulations trop généralistes ou politiques du PAS. Les intentions doivent être traduites. Il s'agira par exemple d'y définir explicitement les polarités et leurs vocations. Ces affirmations doivent permettre d'être transparents sur les choix opérés.

Enfin, il est regrettable que les axes du DOO, n'aient pas suivi la hiérarchie de celle du PAS, et ce même si la collectivité a fait le choix d'insérer un tableau de correspondance dans le rapport de justification des choix (qui semble par ailleurs incomplet). Les chapitres 9-3 et 16-4 ne trouvent pas de correspondance avec les orientations du PAS. À l'inverse, certains axes du DOO auraient mérités d'être identifiés dans les axes du PAS. On peut citer par exemple, les chapitres 8-1 et 8-2 du DOO absent du tableau au sein de l'axe 3, chapitre 7-3 du PAS. Ainsi, il y a une certaine incohérence par le fait que l'axe majeur du DOO, figurant en premier plan, traite du développement et du maintien des activités économiques, commerciales, touristiques et agricoles présentes sur le territoire, alors que le fil conducteur du PAS est la volonté d'aboutir à un « territoire respirable » par le biais d'une orientation majeure qu'est la préservation du cadre de vie, des armatures écologiques, patrimoniales et paysagères.

L'article R.141-10 du CU précise qu'en cas de révision du SCOT, les annexes sont complétées par l'exposé des motifs des changements apportés. **Le rapport de présentation devra aussi être complété dans ce sens.**

Différentes études ou inventaires sont cités dans les différents documents composant le projet de SCOT. **L'ensemble des documents cités doit être joint en annexe**, pour apporter plus de clarté et de compréhension à la lecture des documents, et justifier les choix opérés.

Les documents annexes :

La structuration du document « rapport de présentation » ne se présente pas tel qu'il est décrit. En effet, celui-ci est composé d'un diagnostic transversal reprenant l'ensemble des thématiques plus ou moins détaillées et un état initial de l'environnement (EIE), appelé « volet thématique » et composé des thématiques suivantes : le paysage, les énergies, l'environnement et l'agriculture par le biais des sols. L'EIE dans sa structuration correspond finalement à la série de volets thématiques mais en étant incomplètes par rapport à ce qui est annoncé. En effet, contrairement à ce qui est écrit en page 12 du diagnostic transversal, les thématiques suivantes ne sont pas traitées et analysées : démographie et habitat, l'économie, l'agriculture, les services et équipements, les mobilités. **L'état initial de l'environnement ou « volet thématique » doit être complété.**

Le diagnostic transversal présenté est plutôt laconique, il s'agit essentiellement d'une synthèse de données issues notamment de l'EIE, à l'exception de certaines thématiques. Certaines sont

abordées dans plusieurs chapitres (thématique agriculture, abordé sous 2 thématiques différentes, l'une dans le chapitre « saurons-nous nous réinventer » en page 25, et l'autre dans le chapitre « quelles complémentarités à jouer avec les territoires voisins » en page 74). Le document manque de clarté malgré une hiérarchie en fonction des questions que l'on peut se poser du territoire. L'analyse de ces thématiques est souvent incomplète et doit être approfondie. L'état des lieux pour les thématiques suivantes doit être complété « démographie, habitat, mobilité, économie, équipements et services, agriculture » et ce conformément à ce qui est présenté (en page 12). **Ainsi, le rapport de présentation doit être complété.**

Il aurait été utile d'insérer des liens renvoyant à l'EIE dans chaque partie du diagnostic, permettant de disposer des éléments complets d'état des lieux du territoire.

Le diagnostic dresse un état rapide la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en faisant le lien avec la fonction des sols (présentation des unités pédologiques présentes sur le territoire). Ce lien est très intéressant, il est regrettable toutefois que la fonction des sols n'ait pas fait l'objet d'une analyse plus détaillée dans l'EIE. Dans ce même chapitre (et dans l'EIE), est mentionné l'existence de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de La Loire. Celle-ci a été abrogée par décret n° 2024-956 du 24 octobre 2024.

Concernant l'aspect rural du territoire, il est rappelé l'importance du bocage et des prairies sans toutefois dresser un état des lieux précis du linéaire de haies présents. Ce point, pourtant à enjeu pour le territoire, n'a par ailleurs pas été particulièrement approfondi dans l'EIE.

Le territoire est présenté comme un bassin de vie rural productif et actif économiquement. À ce titre, un diagramme présente la répartition de la commercialisation des ZAE de 2016 à 2022. Il est nécessaire de préciser l'unité des valeurs présentées. Il aurait été intéressant dans ce chapitre de présenter les gisements fonciers potentiellement disponibles dans les parcs d'activités et les centralités pour avoir une idée plus complète de l'économie et de sa dynamique sur le territoire. Dans ce même chapitre, il est conclu qu'un maillage d'équipements de proximité de qualité est présent et réparti de manière homogène sur le territoire. **Toutefois, il est nécessaire d'approfondir l'analyse relative au maillage des équipements et la capacité d'accueil des seniors sur le territoire.**

Concernant l'évolution démographique, le diagnostic fait état d'une variation annuelle de population de +0,16 % entre 2013 et 2019, dont 3 communes ont une évolution négative : Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire et Montrevault-sur-Èvre. Or ce chiffre ne correspond pas à celui indiqué dans le tableau de calcul de la production de logements, figurant dans le document « justification des choix » (page 35) qui fait état d'une évolution de +0,08 % sur la période 2014-2019. **Ce chiffre devra être reprécisé.** Le diagnostic fait état d'un parcours résidentiel contraint par le coût d'accès au logement. Toutefois, dans ce même chapitre, il n'est pas fait état du niveau de vacance des logements. Le graphique (page 59) relatif aux résidences principales selon le nombre de pièces devra être complété par une légende appropriée. Par ailleurs, il est précisé qu'une intensification de la population et des emplois a lieu essentiellement sur les pôles urbains. Ainsi, des communes se sont mobilisées en s'engageant dans différents programmes de revitalisation des centres-bourgs afin de faciliter des mutations foncières et immobilières favorables à l'affirmation de ces pôles et de leurs centralités. Il est nécessaire de préciser quelles communes sont concernées et leurs actions.

Le diagnostic aborde le fait que des relocalisations d'entreprises ont été actées par le biais d'expérimentations dans le cadre d'un plan d'économie circulaire, accompagné de différentes démarches telles que l'écologie industrielle territoriale (EIT). Par ailleurs, il a été mis en place une gestion collective de l'impact des projets de zone d'activités économiques avec la Chambre d'agriculture. Il aurait été intéressant de développer ces actions et les démarches mises en place.

Enfin, le diagnostic identifie le patrimoine comme porteur de thèmes structurants mettant en évidence une trame territoriale fédératrice et lisible. À ce titre, est présenté, par une carte, les grandes entrées du maillage patrimonial des Mauges. Cette carte est également présente au sein du PAS mais sous une légende différente et complétée par les composantes de la trame verte et bleue. Toutefois, certaines thématiques comme l'agriculture et l'industrie aurait mérité d'être conservées dans la carte présente dans le PAS.

Une synthèse de chaque chapitre est réalisée, ce qui est intéressant. Toutefois, à plusieurs reprises, il est mentionné des points qui ne sont pas abordés dans le chapitre. On peut citer, comme exemple au chapitre 1, le fait que la consommation foncière est qualifiée d'importante au regard des dynamiques démographiques et économiques alors que ces dynamiques sont traitées dans le chapitre suivant ou encore, dans le chapitre 2, le fait qu'une présence forte des ouvriers avec un niveau moyen de revenus modestes alors que la notion de revenus n'est pas abordée. Il est seulement indiqué dans ce chapitre la présence faible des emplois de cadres. Une clarification est attendue.

En ce qui concerne l'état initial de l'environnement ou « volet thématique », il est dressé une synthèse des enjeux du SCOT 2013 et en parallèle les enjeux de la révision sur certaines thématiques, en début de document. Toutefois, ce lien avant/après des enjeux n'a pas été réalisé pour les thématiques démographie, habitat, économie, mobilités, services et équipements. Ce point mérite d'être complété.

Le bocage et ses fonctions historiques sont définis au chapitre traitant « des caractéristiques physiques et climatiques ». Dans ce même chapitre, est abordé la présence faible des boisements. Toutefois, il aurait été intéressant de développer la partie consacrée au boisement et au bocage, en produisant une cartographie du linéaire des haies présents sur le territoire.

La nature en ville fait l'objet d'un paragraphe ce qui montre la volonté du territoire de s'emparer du sujet. Toutefois, il est regrettable que cela se traduise par des propos généraux sans mentionner les éléments particuliers caractérisant le territoire qui permettrait d'identifier les leviers sur ce sujet. La notion d'îlots de chaleur est abordé mais sans préciser l'état des lieux sur le territoire. L'enjeu identifié étant de « développer la nature en ville en répondant au double enjeu de maintien/retour de la biodiversité et de lutte contre les îlots de chaleur en zones urbaines », **il est nécessaire d'approfondir cette réflexion en indiquant des prescriptions pour que les PLU s'emparent de ce sujet.**

La synthèse de ce chapitre a permis d'identifier des atouts/faiblesses sur le territoire. Il est notamment relevé « une consommation des sols importante sous la pression des agglomérations voisines » ainsi qu'« une régression constante du bocage ». Or, aucun élément ne figure dans ce chapitre qui permet de justifier cette conclusion.

L'analyse paysagère de la vallée de La Loire se contente d'indiquer que 2 sites sont en cours de classement. L'EIE devra être approfondi et actualisé étant donné que ces 2 sites –« Verrou du Val de Loire » et « Promontoire du Mont Glonne, les rives de La Loire et l'embouchure de l'Evre » ont été classés par décret du 1^{er} décembre 2023. Par ailleurs, en complément de ces classements les enjeux de l'unité paysagère de la Loire des promontoires devront être traités dans les PLU : <https://www.paysages.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-enjeux-de-la-loire-des-promontoires-a446.html>. Il est fait un état des lieux du patrimoine vernaculaire assez succinct. Il est regrettable que le document n'ait pas repris l'inventaire réalisé sur le territoire et dont la cartographie a été insérée en encart dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO). L'analyse paysagère est également abordée sous l'angle architectural par unité paysagère (architecture des plateaux bocagers et architecture sous influence ligérienne et « italianisante »), sans que cette analyse ne soit approfondie. L'analyse paysagère a permis d'identifier comme faiblesse « une simplification du modèle architectural déconnectée de la tradition architecturale ». Or, il n'est pas aisé de comprendre quels éléments président de cette conclusion. Il est regrettable que l'analyse des extensions urbaines récentes n'ait pas été réalisée, seules les entrées de ville l'ont été

La DTA de l'Estuaire de la Loire avait identifié différents secteurs d'espaces naturels à fort intérêt patrimonial en précisant que ceux-ci sont protégés par différents dispositifs ou inventaires existants et figurent ainsi dans la trame verte et bleue. Or, les secteurs 32 (Butte du Moulin Pinot au Mesnil-en-Vallée) et 42 (Bois de la Bénardière à Beausse) ne font l'objet d'aucune protection particulière. Ainsi, même si la DTA est aujourd'hui abrogée, les enjeux patrimoniaux persistent, dès lors, une attention particulière devra être portée sur ces sites dans les futurs PLU. Par ailleurs, il est précisé que « la programmation des futures zones d'urbanisation, d'équipements et d'aménagements à proximité de ces sites devront faire l'objet d'une vigilance et d'une étude d'incidence spécifique dans les documents d'urbanisme. La logique ERC devra systématiquement questionner les projets de

développement dans l'objectif de définir des projets de moindre impact environnementaux et ne portant pas atteinte aux espaces écologiques majeurs du territoire. » Cet engagement indiqué dans l'EIE devra être reprise dans le DOO afin que les PLU s'en emparent en identifiant précisément les secteurs concernés et plus particulièrement ceux sans protection particulière. La séquence ERC doit ainsi être traitée dans l'évaluation environnementale.

Le projet de SCoT reprend les inventaires des zones humides réalisés par les SAGE(s), par commune et pour un total de 59 000 ha de zones humides potentielles sur le territoire. Il convient que le SCoT reprennent les dispositions prescriptives des SAGE(s) pour assurer leur préservation.

Le territoire compte 17 espaces naturels sensibles (ENS) dont 7 disposent d'un plan de gestion. Il aurait été intéressant de compléter l'analyse en précisant notamment les actions mises ou à mettre en place au sein de ces 7 ENS, en annexe.

La trame verte et bleue du projet de SCoT a fait l'objet d'une actualisation a minima, en intégrant d'une part, le volet schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du SRADDET approuvé en 2015, et d'autre part les ENS. Or, le SCOT doit venir compléter et préciser les éléments du SRCE. Par ailleurs, il est indiqué que les TVB réalisés dans la cadre de l'élaboration des PLU aujourd'hui en vigueur a permis de reconsidérer les TVB à une échelle plus fine. **En conséquence, il apparaît nécessaire de clarifier les secteurs ajoutés ou retirés en comparaison avec le SCOT de 2013 après prise en compte du SRCE, des ENS et des TVB des PLU en vigueur.** La trame noire est évoquée dans le chapitre consacré à la trame verte et bleue et dans celui consacré à la pollution lumineuse. Il aurait été intéressant d'approfondir ce chapitre en mettant en relief les conclusions et les actions identifiées par l'étude du CPIE Loire-Anjou et de l'OFB sur le territoire ou sur les communes concernées (Beaupréau-en-Mauges et Mauges-sur-Loire).

La thématique de la ressource en eau, est essentiellement traitée par le biais de propos généraux et des rappels du contexte et obligations réglementaires. Il est rappelé, par ailleurs, la volonté politique de s'emparer du sujet de la gestion des eaux pluviales mais sans dresser un état des lieux précis sur le territoire.

Concernant les sites d'extraction du sous-sol, il est seulement dressé un listing des sites existants sur le territoire. Ce chapitre devra être approfondi par un état des lieux précis des sites d'extraction en activité et des besoins à venir, d'autant que le territoire comporte des gisements d'intérêt régionaux qui ont justifié des extensions de carrières en sites patrimoniaux.

En ce qui concerne les ressources énergétiques, le PCAET a affiché la volonté d'atteindre 32 % d'énergies renouvelables d'ici à 2030. Il aurait été intéressant de mentionner dans l'EIE l'état d'avancement de cet objectif. Il est indiqué, concernant l'énergie solaire photovoltaïque, la présence de 2 000 parcs/installations (sur bâtiments, centrale au sol...) sur le territoire, ce qui semble important. Il aurait été utile de distinguer les parcs solaires au sol et les installations en toiture. Enfin, un rappel de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 est fait notamment en précisant la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENr). La cartographie des ZAENr du Maine-et-Loire a été arrêté par arrêté préfectoral du 31 janvier 2025. **La carte pourra être jointe en annexe du rapport de présentation.**

Enfin, la gestion des déchets du BTP, déchets inertes ou autres déchets n'a pas été traité, alors que le territoire dispose d'installation d'ampleurs dédiées, et que le SCOT doit traduire les dispositions du plan régional en la matière. **Ce point doit être traité et complété.**

En synthèse de chaque chapitre, il est inséré les atouts/faiblesses du territoire en fonction des thématiques abordées. Or, de même que dans le diagnostic, il est identifié des atouts ou des faiblesses sans rapport avec le chapitre. On peut citer notamment un atout identifié dans le chapitre « Paysage et patrimoine » concernant le réseau hydrographie alors que celui-ci est traité essentiellement dans le chapitre « caractéristiques physiques et climatiques ».

La justification des choix retenus dans le projet aurait été méritée d'être plus approfondie afin d'explicitier les différentes dispositions du DOO ou du PAS. En effet, de manière générale, le document n'apporte pas de réelles réponses sur les volontés politiques du projet et reste très général. De plus, la partie consacrée à l'articulation du projet avec les documents de rangs

supérieurs n'est plus prévu par le code de l'urbanisme. Aussi, il aurait été plus logique de justifier les dispositions du projet en fonction des différentes politiques de ces documents.

En ce qui concerne les indicateurs de suivi et d'évaluation, des indicateurs sont présents dans l'évaluation environnementale et dans la justification des choix. Il semble que ces indicateurs soient plus détaillés dans l'évaluation environnementale. Néanmoins, en règle générale, beaucoup d'indicateurs ne disposent pas d'état zéro. Il est nécessaire de définir un état 0 afin de pouvoir réaliser un bilan sincère dans les 6 ans (indicateur relatif au linéaire de bocage, superficie d'espaces naturels dans l'enveloppe urbaine...). En ce qui concerne le suivi de la consommation ENAF, il aurait été utile d'indiquer dans l'état 0 la consommation ENAF au 1^{er} janvier 2023 (chiffre disponible sur le site du portail de l'artificialisation). L'indicateur « nombre de centralités délimitées dans les documents d'urbanisme » n'a pas sa place, puisque les centralités doivent être délimitées au sein du DAACL. Concernant l'indicateur relatif à l'amélioration des potentialités de la TVB, il est prévu comme indicateur le nombre et surfaces de zones préférentielles pour la renaturation. Or, le SCOT n'a pas de prescriptions volontaires en ce qui concerne la renaturation et n'a pas fait le choix d'en identifier. Le choix a été fait de ne pas identifier d'indicateur concernant la ressource du sol et du sous-sol. Or il aurait été intéressant de fixer un indicateur permettant de voir l'évolution des superficies dédiées aux carrières à l'horizon du SCOT. En ce qui concerne le risque inondation, il est attendu que des indicateurs de prise en compte du risque soit élaboré notamment sur la population accueillie en zone inondable.

Sur le maillage du territoire :

L'armature territoriale a bien été définie dans le PAS mais les rôles de chaque pôle ne sont pas clairs. Ainsi, le fait qu'en l'absence de vocations spécifiques, les orientations s'appliquent à tous les pôles de la même manière, le maillage envisagé ne semble pas opérant dans le DOO, et sera difficilement opposable aux PLU.

La différence entre les pôles principaux et secondaires en matière d'offre de services et d'équipements n'est pas perceptible. Il aurait été nécessaire de définir ce qu'est un pôle patrimonial, culturel et environnemental, cette notion n'est d'ailleurs pas précisée lorsqu'il est question de la vocation de chaque pôle. Des éclaircissements seront à apporter sur les communes qui sont à la fois pôles secondaire et pôle complémentaire. 13 pôles secondaires sont identifiés : Saint-Florent-le-Vieil, Champtoceaux, Liré, Saint Pierre/Montrevault, Jallais, Landemont/Saint Laurent-des-Autels, Saint Germain-sur-Moine, Gesté, Villedieu-la-Blouère, Le Fuilet, Valanjou et Saint Georges-des-Gardes/La Tourlandry. Les 3 derniers pôles cités ont été ajoutés par rapport au SCOT précédent. Les raisons de leur ajout et le devenir de ces pôles ne sont pas explicites dans le document et méritent d'être éclaircis tant en termes de besoins en habitat, économie et équipements. Concernant le pôle principal de Saint Macaire/Saint André, il aurait été pertinent de préciser si la coupure verte existante entre les deux communes sera conservée.

Sur le volet économique, commercial et touristique :

Le PAS ne définit pas un objectif ambitieux entre pôles pour le développement économique malgré une hiérarchisation des zones économiques, ce qui se ressent dans la rédaction du DOO. En effet, celui-ci ne priorise pas clairement le développement des zones d'activités économiques (ZAE) structurantes dans le temps. Il renvoie, vers les futurs PLU, de nombreuses possibilités liées au développement économique, telles que le phasage de développement des ZAE, mais également la requalification des ZAE, qui devraient être tranchées par le SCOT. De plus, le SCOT doit préciser le périmètre des ZAE identifiées comme structurantes notamment sur la commune de Beaupréau-en-Mauges. Enfin, il est précisé que ces zones structurantes excluent les commerces hors SIP définis par le DAACL. **Il est nécessaire d'extraire de ces zones structurantes le commerce y compris les SIP identifiés.**

Il est fait référence à la notion d'« extension contenue » (1-3-1), il sera nécessaire de définir cette notion d'extension contenue et de préciser si ce terme s'applique à l'ensemble des ZAE. Concernant l'action foncière (1-1-1), la formulation du DOO ne correspond pas à de fortes prescriptions mais à une volonté politique que l'on pourrait retrouver dans le PAS. Les conditions d'optimisation d'occupation des ZAE sont à définir à partir de l'inventaire partagé du foncier et de l'immobilier à vocation économique. Or, afin que les PLU s'en emparent, il est nécessaire d'identifier dans le DOO les critères d'optimisation qui peuvent être repris à partir de l'inventaire cité. Sans ces

éléments, le DOO ne sera pas prescriptif. Concernant la volonté de reconquête des friches, cela manque d'ambition, il est nécessaire de cibler les friches au sein du DOO. Il est nécessaire de justifier la prescription suivante : « cette reconquête ou action foncière peut prendre plusieurs formes et répondre à plusieurs objectifs », de manière à la rendre opérationnelle.

Un des enjeux est la programmation de la pérennité foncière des ZAE (1-3-3). Toutefois, certaines prescriptions semblent difficilement traductibles dans un PLU. Dans un principe de gestion économe du sol rappelé à l'article L141-5 du CU, il est nécessaire que la rédaction du DOO prescrive clairement la nécessité de mobiliser en premier lieu les gisements fonciers existants avant toute extension sur de nouvelles surfaces, y compris pour les ZAE structurantes (phasage). Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de contraintes spécifiques et après des études démontrant la non-possibilité d'étendre les zones existantes dans leur prolongement, des localisations complémentaires de ZAE peuvent être envisagées. Il est nécessaire de préciser la répartition de la trajectoire ZAN en fonction des communes ou des zones structurantes identifiées. La mise en œuvre de l'intensification des activités économiques (1-3-4) reste très généraliste. De plus, la partie consacrée à la mixité fonctionnelle ne traduit pas une véritable prescription dans sa rédaction. La volonté de mettre en œuvre l'intensification des activités économiques est relayé dans le DOO sans préciser comment les PLU peuvent la traduire. La rédaction reste trop générale et ne comporte pas de réelles prescriptions.

En ce qui concerne les ZAE de proximité, la priorité est mise sur la densification et l'optimisation de l'existant. Toutefois, un développement modéré sera possible en fonction des besoins identifiés, ainsi que d'autres localisations dans le respect de la jauge foncière attribuée à chaque commune. Or, la répartition de cette jauge foncière n'est pas identifiée dans le DOO, ce qui ne permet pas d'assurer d'une part le développement équilibré entre les territoires, ni la réalité de la trajectoire de modération de la consommation d'espace dans le temps de la mise en œuvre du SCOT. Les ZAE de proximité ont été identifiées sur la carte figurant en page 13 avec une échelle rendant la lecture peu aisée.

La carte de la page 13 du DOO intitulée « l'armature économique pour l'accueil et le développement des entreprises » fait apparaître des notions telles qu'« aire d'influence économique locale des pôles » ou encore « axes de flux économiques principaux ». Or, ces 2 notions ne sont pas identifiées dans la rédaction des prescriptions. **Ces termes méritent d'être explicités.**

Concernant l'accompagnement de l'innovation circulaire (1-1-2), il est primordial d'explicitier ce qui est attendu dans les PLU. Il est notamment fait référence à l'économie circulaire pour encourager la démarche d'efficacité énergétique des entreprises isolées, mais sans définir des critères applicables. Les principes de l'économie circulaire qui pourront être appliqués devront être définis dans le DOO.

La gestion des déchets semble peu traitée dans le projet de DOO, il est question de gestion facilitée des déchets sur le territoire dans l'organisation logistique locale de l'économie circulaire. Ce point devra être développé pour répondre à l'alinéa 1° de l'article L141-5 du CU

En ce qui concerne les activités commerciales, le DOO souhaite organiser l'armature commerciale sous 2 angles : les centralités urbaines et les secteurs d'implantation périphérique. Les centralités font l'objet d'une définition dans deux prescriptions du DOO (chapitre 1-2-1 et 2-2-1). Pour plus de clarté, il est nécessaire de clarifier cette définition où l'une fait notamment mention de « lieux de représentation ». Par ailleurs, il est précisé en introduction du DAACL que les périmètres de centralités sont notamment définies dans les périmètres d'intervention de l'opération de revitalisation territoriale (ORT). Pour rappel, un périmètre d'ORT peut être plus large et ne pas correspondre à la définition de la centralité. Il est donc nécessaire d'afficher clairement le périmètre des centralités et non celui des ORT. Ainsi, le périmètre des centralités devra être défini au sein du DAACL conformément aux articles L141-5-3° et L141-6 du Code de l'urbanisme. Chaque PLU devra les reprendre dans son zonage. Le projet souhaite soutenir le développement des centralités. La priorisation du développement des centralités doit être un objectif majeur. **Or, ceci n'est pas clairement affiché.**

Le DAACL devra mentionner les conditions d'implantation des commerces en centralités, à savoir, le type d'activité et la surface de vente et de manière prescriptive. Pour précision, le DAACL ne régleme nte pas les activités de services.

La carte figurant en page 18 devrait utilement faire figurer les centralités comme il est précisé dans son intitulé. Plusieurs centralités peuvent être identifiées sur une commune en fonction de la définition que vous avez intégrée dans le DOO (ex : Chemillé, voire Beaupréau). De nombreuses prescriptions relatives au développement des centralités méritent d'être explicitées.

La définition de l'offre commerciale périphérique (2-1) précise que de nouvelles implantations commerciales pourront être autorisées « de manière complémentaire ». Cette offre devra, entre autres, contribuer à lutter contre une évasion commerciale démontrée vers les grandes agglomérations voisines. Le Document d'Aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) reprend cette même prescription mais sans définir la notion d'évasion commerciale et les critères pouvant être retenus. **Ce point devra être clarifié.** Par ailleurs, il est également prescrit que la création de commerces de moins de 300 m² de surface de vente ou d'ensemble, y compris les galeries commerciales (commerces regroupés dans un espace couvert et piétonnier) (...) vers des cellules de moins de 300 m² de surface de vente n'est pas autorisée. Effectivement, tout commerce de moins de 300 m² n'a pas sa place en périphérie, qu'il soit indépendant ou en galerie marchande, mais bien en centralité. Toutefois, la rédaction n'est pas claire et pourra être utilement simplifiée. **Il serait bon également de préciser qu'il s'agit d'ensemble commercial pour plus de clarté.**

Pour rappel, le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) doit être prescriptif. Des secteurs d'implantation préférentielles (SIP) sont identifiés par polarité, en cas d'extension d'un ensemble commercial de plus de 10 000 m² de surface de vente sur un terrain non artificialisé, seule la création d'une surface de vente de 1 000 m² pourra être autorisée, conformément à l'article L752-6 du code du commerce. **Il est nécessaire de revoir le périmètre des SIP à l'aune de ces dispositions.** Sur le secteur de Chemillé, il a été identifié 2 SIP, l'un sur le secteur du Bompas et l'autre dans la zone des 3 Routes. Or, à l'échelle des cartes fournies, la délimitation n'est pas claire notamment sur celui du Bompas. **Il est nécessaire de préciser le périmètre.** Quant au secteur des 3 Routes, il est nécessaire d'insister sur la densification et également sur la reprise des commerces vacants. La partie Nord inscrite dans le SIP constituera de l'artificialisation et pourrait entraîner un rejet si l'ensemble de la zone constitue une surface de vente supérieure à 10 000 m².

Il est précisé que la division de cellules commerciales existantes ne pourra pas conduire à créer des cellules de moins de 300 m² mais en précisant « au sens d'un commerce avec son propre accès à l'intérieur ou à l'extérieur d'un ensemble commercial ou d'une galerie commerciale ». Les précisions d'ensemble commercial ou de galerie peuvent être supprimées puisqu'en règle générale, tout commerce de moins de 300 m², issu de division ou non, est interdit en SIP. **La rédaction devra être revue.** Il est question également de possibilité de transferts de commerces au sein des SIP de manière exceptionnelle dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble. **Cette prescription n'est pas claire, la volonté de la collectivité devra être précisée. La prescription relative à l'emprise foncière des SIP devra plutôt figurer en première position dans le chapitre dédié au SIP.**

Enfin, il est précisé qu'en dehors des deux localisations identifiées, les PLU devront reconquérir des espaces « interstitiels » où des commerces et services existent déjà et se sont déployés au gré d'une logique de captage de flux. Le maintien de ces commerces est possible par leur réhabilitation ou leur extension mesurée ou pourront faire l'objet de qualification de centralité complémentaire. Cette « prescription » reste vague sans indiquer si des nouveaux commerces y sont autorisés ou s'il s'agit juste du maintien des commerces existants. **Ce point est à clarifier.**

Le DAACL précise que l'extension des locaux commerciaux existants en dehors des SIP est possible dans une proportion limitée au regard de la surface de vente initiale à préciser dans les PLU en fonction des contextes spécifiques. Le DAACL doit **préciser dans quelle mesure l'extension de la surface de vente est possible et préciser les différents contextes spécifiques pouvant être présents. Il aurait été par ailleurs utile de distinguer ce qui est autorisé en SIP et en dehors des SIP par un paragraphe spécifique.**

En conclusion, **toute la forme du document DAACL est à revoir pour plus de clarté et d'opérationnalité dans la délivrance des autorisations commerciales qui en découleront.** De plus,

sur le fond, il est nécessaire de préciser certaines prescriptions et de préciser les périmètres des centralités en formalisant les conditions d'implantation du commerce plus précisément. Enfin, chaque SIP correspondra à une carte à une échelle correcte permettant d'en identifier le périmètre.

Concernant la prise en compte des entrées de ville, le projet de DOO ne fait référence qu'à la réglementation en vigueur concernant la nécessité de réaliser une étude dite « loi Barnier » pour la prise en compte des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale. Il est regrettable que des prescriptions plus précises et/ou adaptés au territoire ne soient pas identifiées, qui devraient concerner toutes les entrées de villes. A noter que l'article L111-1-4 du CU a été abrogé en 2025, il convient de se référer à l'article L111-8 du CU.

En ce qui concerne la logistique commerciale, la définition proposée doit être revue et corrigée. En effet, les drives ne constituent pas, au sens du Code de l'urbanisme et du commerce, de la logistique commerciale mais constituent un commerce et sont soumis à autorisation d'aménagement commercial. La logistique commerciale entre dans le champ « entrepôt » dans le lexique national de l'urbanisme, telle que les dark-stores. La volonté d'interdire la logistique commerciale dans les ZAE doit être clairement exprimée dans le DAACL.

Le DAACL mentionne que sont exclus les entrepôts de grandes tailles qui servent à une desserte supérieure aux besoins du territoire, mais sans préciser si leur accueil est possible sur le territoire. **Il sera nécessaire de préciser clairement le souhait de la collectivité sur ce genre d'entrepôt.**

Enfin, je vous invite à vous interroger sur la volonté de permettre la logistique commerciale dans les SIP, considérant la volonté politique de maintenir les SIP existants sans extension possible.

En ce qui concerne le développement des activités touristiques, les prescriptions figurant au chapitre 3-1 du DOO restent trop généralistes. Il s'agit notamment de « conforter l'attractivité de La Loire et des richesses intérieures ». Il est nécessaire d'éclaircir ce qui est entendu par la notion de « richesses intérieures ». Le projet souhaite valoriser des points d'attraction touristiques principaux mais sans réellement les définir ou les préciser. Ce point est à clarifier. Des axes d'intervention prioritaires sont définis en tant que promotion/sensibilisation par l'aménagement d'espaces dédiés. Il aurait été utile de définir plus précisément les axes prioritaires. De plus, il est préconisé la volonté de remettre en état des sites au regard des activités touristiques en fin de vie ou qui déménageraient en intégrant les enjeux de dépollution/renaturation méritent des éclaircissements. Par ailleurs, dans ce même paragraphe, il est fait état, d'une part, de la remise en état de sites abandonnés, et de la réhabilitation d'autres sites, d'autre part. **Il est nécessaire de clarifier ce point.**

La mise en valeur d'un tourisme intégré à l'environnement pourra avoir lieu par le développement de projets touristiques hybrides (3-1-1) impliquant des changements de destination du bâti existant ayant une vocation agricole. **Cette notion d'activités hybrides devra être définie et précisée** pour éviter le développement d'activités qui pourraient venir en contradiction avec les volontés de préservation de l'espace agricole. Il a été ajouté entre parenthèses « hébergement et activités associées » sans préciser si cela concerne la diversification agricole uniquement ou plus largement tout projet touristique. Par ailleurs, le changement de destination fait l'objet d'un paragraphe spécifique en 3-4-2 avec des dispositions qui peuvent se contredire avec celles évoquées en 3-1-1. **Ce point devra être clarifié.**

De plus, le changement de destination pourra être inscrit dans les PLU, afin de faire émerger des projets de reconversion touristique, qui seront à justifier au cas par cas uniquement par rapport à leur impact sur l'activité agricole de proximité. Il est d'ailleurs précisé que cela devra faire l'objet d'un projet touristique consolidé dans ses dimensions économiques, fonctionnelles et respectueuses de son environnement (pollution lumineuse, limitation de l'imperméabilisation des sols, parti pris architectural..) sans faire référence à la protection de la biodiversité existante, à la protection des paysages existants. **Cette ambition ne doit pas être de nature à accentuer le mitage de l'espace agricole et naturel du territoire. Elle doit dès lors être encadrée dans le SCOT.** Il est nécessaire de définir ce que sont les installations extérieures intégrées à l'environnement et évoquées dans les dispositions relatives aux changements de destination. De plus, telle que la prescription est rédigée, il est sous-entendu que la diversification agricole n'est pas autorisée, **cela devra être clarifié.** La préservation des paysages, de la biodiversité est peu mise en avant et ce au profit de l'amélioration du cadre de vie, du développement de l'agri-tourisme ou éco-tourisme (3-1-

2). L'impact sur l'environnement des installations touristiques a été traité essentiellement par le biais de la trajectoire ZAN (maintien, création et extension mesurée). **Ce point est à améliorer. De plus, les usages des sites touristiques temporaires sont à préciser.** Il est précisé que les PLU doivent inscrire les grands itinéraires de mobilité actifs en lien avec le PDIPR et les schémas directeurs de déploiement des modes actifs. Le schéma directeur de déploiement des modes actifs devra être joint en annexe et ce point devra par ailleurs être traité dans les mobilités actives autres que celles touristiques. De plus, les grands axes d'itinérances (3-3) devront être précisés. **Il serait plus simple d'écrire que les PLU devront traiter la cohabitation entre modes actifs de déplacement et circulation agricole. Dans ce paragraphe, il aurait été utile de préciser clairement comment les stationnements seront intégrés au paysage au lieu d'indiquer les conditions entre parenthèse.**

Un lien est fait avec les PPRI, AZI et PAPI. L'exemple dans le paragraphe relatif à la prise en compte du risque n'est pas très clair. Le lien avec les questions d'aléas météorologiques n'est pas évident. **Ce point est à éclaircir.** Il est question de traiter la saisonnalité des activités touristiques et la prise en compte du risque à proximité des cours d'eau. Les PLU devront pouvoir aisément traduire cette volonté.

Il est précisé que les grands sites naturels et patrimoniaux devront être valorisés (3-4-1), il aurait été opportun d'insérer une carte identifiant ces grands sites naturels et patrimoniaux. Les projets d'équipements structurants en bord de Loire et ailleurs sur le territoire sont encouragés sur le territoire sur des thématiques diverses et nombreuses. **Il est nécessaire de clarifier et de définir les différents types d'installation d'équipements structurants envisagés.** S'agissant de l'accueil des visiteurs, il aurait été nécessaire d'être plus précis sur la traduction attendue par les PLU.

Sur le volet habitat :

Le **Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV)**, approuvé le 19 décembre 2018, se décline autour de 4 axes, dont un axe concerne l'habitat (**axe 2 – Satisfaire les besoins en habitat**) :

- Assurer la sécurité juridique des occupants des terrains familiaux existants ;
- Lutter contre l'achat de terrains en zones non constructibles ou sur zones ne permettant pas l'installation de résidences mobiles ;
- Concrétiser les besoins en habitat dans les documents d'urbanisme et les documents sectoriels ;
- Répondre aux besoins d'ancrage des gens du voyage par la production de logements adaptés et de terrains familiaux ;
- Accompagner financièrement les projets d'habitat.

Spécifiquement, sur le territoire de Mauges Communauté, le SDAHGV préconisait l'aménagement l'amélioration de la gestion et du fonctionnement des aires d'accueil existantes, la création d'une nouvelle aire notamment à Mauges-sur-Loire et d'assurer la sécurité juridique des terrains familiaux existants, voire développer si besoin la production d'habitats adaptés. Le prochain schéma (2025-2031), dont l'approbation est prévue fin juin 2025, prescrit notamment la création d'aires permanentes d'accueil sur les communes de Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre et Orée d'Anjou, la détermination d'une aire fixe de grands passages, recommande une aire de petit passage sur les communes de Montrevault-sur-Evre et Orée d'Anjou et la création de logements sociaux adaptés sur les communes de Beaupréau-en-Mauges et Sèvremoine. De plus, il est recommandé d'identifier des terrains désignés (haltes de courtes durées) sur toutes les communes (minimum 1 par commune) et de prendre en compte le stationnement des Résidences Mobiles d'Habitat Permanent (RMHP) dans les documents d'urbanisme et de planification, afin de permettre l'acquisition privée dans les règles. En ce qui concerne l'accueil des GdV (6-2), il aurait été utile d'indiquer que les PLU devront répondre aux besoins d'accueil et/ou de sédentarisation, en s'appuyant sur les préconisations du schéma départemental en vigueur.

Le projet de développement de Mauges Communauté se fixe un objectif de croissance démographique de +0,3 %/an, ambitieux par rapport aux évolutions constatées ces dernières années (+0,18 %/an entre 2016 et 2022). Ce projet démographique génère un besoin estimé à environ 398 nouveaux logements par an sur la période 2025-2044, cohérent avec l'évaluation des besoins simulés sur l'outil OTELO. Cet objectif sera réparti en fonction du taux d'évolution par an

défini pour chaque collectivité. Toutefois, la méthodologie de calcul de l'évolution démographique projetée pour chaque commune devra être explicitée. Sur la forme du DOO, les éléments affichés dans la première partie du chapitre 7-1 (page 38) relève du diagnostic. Il est nécessaire de distinguer ce qui relève du diagnostic/justification des choix et du DOO prescriptif. Il est affiché, dans le tableau de détermination de production de logements, une évolution de la population par an de 0,08 % entre 2014 et 2019 inclus. Or, le diagnostic transversal fait état d'une évolution annuelle de 0,16 % en lien avec les chiffres INSEE. **L'incohérence entre les deux données devra être levée.** De plus, ce même tableau annonce un chiffre de potentiel de production de logements, en renouvellement urbain, semblant être incohérent. **Ce point devra être clarifié et précisé s'il s'agit de renouvellement ou de restructuration.** Il est déduit également la production de logements réalisée entre 2020 et 2024. Le diagnostic transversal a fourni un diagramme de l'évolution du nombre de logements construits jusqu'en 2022. **Il est nécessaire de disposer d'une analyse complète de la production de logements sur cette période.**

L'article L.141-7 du code de l'urbanisme précise la nécessité de privilégier le renouvellement urbain pour répondre aux besoins en logement des habitants. Le DOO fixe ainsi une répartition de la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine en fonction des deux décades : 2025-2030 et 2031-2045. Le document « analyse et justification de la conso d'espace » a intégré une justification de la production différenciée par décade (page 15 et 16). Toutefois, la justification est peu claire puisqu'elle fait référence à des différenciations entre commune mais ne précise pas comment le chiffre global sur les décades a été calculé. **Il sera nécessaire de disposer de la clé de répartition.** La répartition de l'objectif de production de logement est affiché par polarité. Une amorce de justification est fournie mais sans que cela ne soit très clair. La clé de répartition doit être fournie afin de justifier la différence d'ambition d'accueil entre polarités principales et polarités secondaires. Le projet de DOO permet la production de logements nouveaux via le changement de destination des bâtiments d'intérêt patrimonial en milieu rural. **Cette possibilité devra être réduite à minima** afin d'éviter de développer le mitage de l'espace agricole et tout en protégeant les activités agricoles. **Des critères devront être établis.** Dans ce même chapitre (5-2), à vocation d'habitat, il est indiqué que les flux occasionnés par la nouvelle destination soient compatibles avec les infrastructures de mobilité existantes dans l'environnement du projet, ce qui sous-entendrait que des vocations, autres que l'habitation, pourraient être autorisées. **Il est nécessaire de cadrer les destinations possibles et de revoir la rédaction de cette prescription.**

S'agissant de la diversification et l'offre de logements (6), il est demandé d'élargir l'offre de logements adaptés aux seniors et PMR (6-1) et d'améliorer l'accès aux logements des publics ayant des besoins spécifiques (6-2). Il est intéressant de scinder ces 2 types d'offres. Toutefois, des prescriptions de chacun des chapitres se recoupent, il est donc opportun de rassembler les deux chapitres pour plus de clarté. La plupart des prescriptions ne pourront être traduites que dans le PLH. Il est donc nécessaire de préciser ce qui est attendu dans les PLU et dans les PLH. En ce qui concerne le logement temporaire (6-2), il est nécessaire de préciser et de manière prescriptive, la volonté politique ainsi que les conditions d'accueil. À ce stade, la prescription reste trop généraliste.

Le projet identifie, dans le tableau en page 36, la production de logements publics selon l'armature territoriale. Cette notion devra être précisée en employant les termes exacts de « logement social ». Il aurait été intéressant de disposer de la répartition entre le logement locatif social et l'accession sociale. La carte, en page 36, reprend le maillage du territoire mais n'apporte aucun élément sur l'habitat. Celle-ci pourra donc être supprimée pour plus de clarté. Le projet de SCoT arrêté prévoit ainsi de répondre aux besoins en logements publics (locatifs sociaux), dans le cas où les communes du territoire seraient soumises aux obligations de rattrapage fixées par la loi SRU. Il est rappelé que le (plan départemental de l'habitat et de l'hébergement (PDHH) préconise de réaliser 90 % de la production de logements locatifs sociaux (PLUs et PLAi) dans les polarités du SDAASP qui sont : Beaupréau, Champtoceaux, Chemillé-Melay, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Macaire-en-Mauges et Saint-Pierre-Montlimart.

Il est précisé que les OAP seront obligatoires pour les opérations à partir de 5 000 m² d'espaces contigus. La rédaction de cette prescription devra être revue, étant donné que la réalisation d'une OAP est obligatoire pour les zones 1AU, ouverture à l'urbanisation à court/moyen terme.

En ce qui concerne la production de logements, le premier objectif est de poursuivre la réhabilitation et la rénovation énergétique du parc de logements (5-1 – DOO). Ces prescriptions doivent être moins généralistes et doivent être traduites de manière claire dans les PLU. En deuxième partie, il est intégré la dimension patrimoniale dans la notion de restauration du patrimoine bâti d'intérêt pour de l'habitat. Ce chapitre est peu clair et fait un amalgame entre restauration du patrimoine bâti à préserver et l'offre d'habitat. En effet, la première prescription concerne l'identification des éléments remarquables du patrimoine ordinaire relevant de différents thèmes plus en rapport avec la thématique de préservation des paysages et du patrimoine (L141-10 du CU). **Ce point devra être éclairci.**

Le DOO mentionne à plusieurs reprises les enveloppes urbaines. Or, aucune définition des enveloppes urbaines n'est fournie dans le projet de DOO. Il est seulement fait mention, dans le document justification de la consommation, de « partie actuellement urbanisée » (PAU). Les enveloppes urbaines figurent dans ce document mais en lien avec la conso foncière observée ces dernières années. Il est ainsi de nécessaire de trouver une cohérence dans la rédaction des prescriptions par l'utilisation du terme « enveloppe urbaine » ou « PAU » pour plus de clarté.

Sur le développement des équipements et des services :

En règle générale, les prescriptions restent trop généralistes et reprennent la plupart du temps les objectifs du PAS.

Le chapitre relatif au maillage des équipements et services est scindé en 2 parties ; l'un traitant du renouvellement des équipements (8-1) et l'autre du maillage (8-2). Pour améliorer la clarté du document et sa cohérence, je vous invite à présenter le maillage des équipements envisagés par rapport à l'armature du territoire en premier lieu, en venant préciser les éléments du PAS, consacrés à la définition du rôle de chaque pôle. Il est nécessaire de définir plus précisément les équipements (types) qui doivent être maintenus ou développer par polarité. Il est préconisé de favoriser l'émergence de nouveaux lieux d'innovation et d'animation mais sans préciser si ceux-ci sont possibles sur l'ensemble du territoire ou à privilégier sur certains. Enfin, la prescription relative à limiter l'impact sanitaire relève plutôt de la partie consacrée au climat.

Sur les objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers :

Conformément à l'article L141-15-4°, une analyse de la conso ENAF au cours des 10 années précédant le projet doit être réalisée, soit sur la période 2015-2025. Cette analyse devra être obligatoirement réalisée. En effet, deux éléments doivent figurer obligatoirement dans le SCOT :

- les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 années (L141-3 du CU), qui peuvent être déclinés par secteur géographique dans le DOO (L141-8 du CU)
- les objectifs chiffrés de consommation de l'espace déclinés par secteur géographique (L141-10 du CU) fixés et justifiés à partir d'une analyse de la consommation ENAF au cours des 10 années précédant le projet (L141-15 du CU).

La consommation foncière passée sur la période 2011-2020 inclus est estimée à 374 ha pour l'ensemble du territoire des Muges, comprenant la consommation dans et en dehors des enveloppes urbaines, à l'exception des activités agricoles. Une répartition entre le résidentiel, incluant les équipements, et l'économie, prenant en compte les activités touristiques, a été réalisée sur le territoire global des Muges. Il est précisé ensuite que la consommation observée entre 2021 et 2024 serait de 99 ha.

La consommation foncière prévisionnelle des ENAF a été déclinée par périodes :

- 170ha pour la période 2021-2030 inclus, soit un rythme de 17ha par an (dont 99ha entre 2021 et 2024)
- 166ha pour la période 2031-2044 inclus, soit un rythme de 12ha par an

De manière à intégrer les dispositions de la loi climat-résilience, tout en affichant les consommations observées sur la période 2021-2024, le SCOT aurait dû proposer des objectifs par décades, c'est-à-dire sur la période 2025-2035 puis 2035-2045. Par ailleurs, le seul objectif affiché est de -54,5 % pour la période 2021-2030 par rapport à la consommation observée sur la période 2011-2020. Après 2031, les seules indications qui sont données sont les suivantes :

- de tendre vers le ZAN à horizon 2050 dans une logique d'artificialisation et de renaturation (sans que les PLU soient invités à identifier des secteurs préférentiels de renaturation),
- d'identifier deux décades 2031-2040 et 2035-2044 sans objectifs précis de modération de la consommation d'une période à l'autre,
- d'ajuster les objectifs lors du bilan réglementaire à 6 ans.

Il est à souligner que le territoire prend en compte la trajectoire permettant d'intégrer les projets d'envergure nationale et européenne.

Ainsi, il apparaît d'une part, nécessaire de traduire les objectifs de modération de la consommation d'espace par décades, au regard de la temporalité du SCOT, et d'assurer que d'une décade à l'autre des objectifs de modération de la consommation d'espace seront envisagés. En effet, à ce stade, les objectifs affichés montrent une stabilité du rythme de consommation d'une période à l'autre.

En conséquence, de manière à assurer la sincérité de l'exercice définissant la trajectoire de sobriété foncière, je vous invite à préciser dans le DOO et la justification des choix, votre méthode de calcul de la consommation projetée, en fonction des périodes à considérer.

L'évaluation des consommations constatées, projetée en 2031, sera réalisée à partir d'un observatoire foncier mis en place. Ainsi, lors du bilan réglementaire du SCOT à 6 ans, il est annoncé que le territoire se saisira des modalités définies sur la gestion de l'enveloppe foncière au titre des règles à préciser par l'Etat sur la prise en compte précise de l'artificialisation des sols ou d'un nouveau cadre législatif annoncé (loi TRACE). Or, malgré les discussions législatives en cours, il est ne peut être fait état d'éventuelles nouvelles modalités de gestion de l'artificialisation des sols sur la base d'une proposition de loi en cours de débat. De plus, les règles de prise en compte de l'artificialisation des sols ont été définies par le décret « nomenclature de l'artificialisation » et l'objectif final est affiché dans la loi LCR, zéro artificialisation nette à horizon 2050.

Par ailleurs, s'agissant d'un SCOT mono-EPCI, composé de 6 communes, il est essentiel que des objectifs communaux soient déterminés, au-moment où l'ensemble des PLU entreront en révision. Or, une répartition par commune a été réalisée seulement sur l'usage résidentiel. Cette répartition semble incohérente entre les différentes communes avec des variations importantes, on peut noter que la polarité principale de Chemillé se voit attribuer un objectif de 3 ha d'ici à 2044, alors qu'Orée d'Anjou, polarité secondaire a un objectif de 12 ha. **La clé de répartition devra être explicitée, en particulier au regard des besoins cités à l'article L141-8 du code de l'urbanisme. De la même manière, une répartition entre territoires devra être également établie sur l'usage économique, en précisant si les objectifs incluent les consommations à vocation commerciale. Dans la mesure où, le projet de territoire envisage de nouvelles infrastructures routières, il conviendra de préciser des objectifs en la matière. Enfin, au titre du L141-10-1° du CU, la répartition des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain devra obligatoirement être fournie sur l'objectif global.**

La consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est définie en premier lieu comme étant la réalisation de nouvelles constructions et installations projetées en dehors des enveloppes urbaines. Elles sont présentées en annexe dans le document « analyse et justification de la consommation ENAF. ». Il a été défini deux enveloppes urbaines : une en 2011 et une en 2021, ceci de manière à rendre compte des extensions opérées entre 2011 et 2020 d'une part, et celles opérées depuis 2021 d'autre part. La justification apportée n'est tout de même pas claire. Cet exercice est essentiel pour observer les évolutions de l'enveloppe urbaine et montrer la consommation d'ENAF au cours du temps. Cependant, les justifications des délimitations ne sont pas explicites (cf infra). Des précisions devront être apportées.

Il est précisé, concernant le développement économique communautaire, que les secteurs aménagés (voirie faite et réseaux enterrés) sont compris dans les enveloppes urbaines de 2021. Ils sont pour certains issus de travaux réalisés avant 2011 ou pour d'autres de travaux compris sur la période 2011-2020. Dans ce dernier cas, ils sont alors inclus dans le total de consommation effective d'ENAF. Ces espaces occupés ou commercialisables ne seront ainsi pas comptés dans la consommation foncière sur la période 2021-2030. **Il est nécessaire d'identifier et mentionner explicitement les secteurs qui ont été comptabilisés dans le calcul de la consommation d'ENAF effective.**

La compétence économie étant au niveau de Mauges Communauté, l'enveloppe foncière dédiée sera managée dans le temps moyen et long. Les engagements d'ici à 2031 porteront principalement sur 20 ha répartis entre le confortement des Onchères (La Pommeraye), de la Paganne, des Couronnières 2 et du zoo de la Boissière du Doré. L'extension de la ZA des 3 routes est affichée à plus long terme. Il a été précisé que **105 ha** seront dédiés à l'économie d'ici à 2044 inclus, avec une orientation de 27 % pour l'économie sur la période 2024-2030 inclus, sachant que sur la période 2021-2024 (99 ha), la part de la consommation pour le développement économique a été estimée à 72 %, soit 46 ha. **Il est nécessaire de préciser plus clairement la répartition de la consommation entre les zones structurantes et les zones de proximité. Il est nécessaire de préciser ce qu'il est entendu par le terme « confortement » et ses 20 ha dédiés (extension ou densification ?).** Il est, par ailleurs, affiché que l'optimisation des espaces économiques va de pair avec une volonté de soutenir le rôle des centralités des pôles et des bourgs de proximité dans une logique de renforcement de leur mixité fonctionnelle. Il est indiqué également que des opportunités (friche, bâti vacant...) se présentent dans les centralités. Un inventaire du gisement foncier économique a semble t'il été réalisé. **Il est nécessaire de joindre cet inventaire mais également de préciser ce que représentent les gisements dans la trajectoire future de consommation foncière.**

Concernant les objectifs chiffrés de consommation ENAF à vocation résidentielle, une ventilation par commune de l'enveloppe foncière a été réalisée en fonction des scénarios démographiques établis. A partir des différents résultats sur la production de logements, il a été déterminé un objectif de **135 ha** à horizon 2044 pour la vocation résidentielle. Des contrastes plus marqués sur certaines communes en termes d'évolution de population et de production existent sur le territoire. Il est indiqué que Beaupréau en Mauges enregistre la plus forte croissance ces dernières années mais sans forcément préciser les raisons de cette hausse contrairement aux 2 autres communes identifiées (Sèvremoine et Orée d'Anjou). **Ce point devra être clarifié.** Par ailleurs, un travail de qualification des gisements fonciers dans l'enveloppe urbaine a été réalisé sur chaque commune sur la base des enveloppes urbaines 2021. **Il est nécessaire de préciser ce que représentent ces gisements dans la trajectoire de sobriété foncière.** Cette étude a permis de définir une part minimale de la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine par décennie. Le PAS affiche un objectif global de la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine mais sans précision sur l'obtention de ce chiffre global. Par ailleurs, la définition du chiffre par décennie ne trouve pas d'explications. **Ce point devra être éclairci.** Concernant la territorialisation des besoins notamment résidentiels par commune, il est précisé que des cartes ont été réalisées par commune permettant d'avoir une photographie des gisements fonciers disponibles au sein des enveloppes urbaines. Les cartes annexées présentent uniquement le périmètre des enveloppes urbaines 2011 et 2021 ainsi que la consommation effective entre 2011-2020 inclus et 2021-2024. **Les cartes citées devront être annexées dans le document.** Dans le cadre de la définition du partage des projets résidentiels de court et moyen terme, et à plus long terme, il est précisé que les projets engagés à l'instant « t » à court terme puis projetés à moyen/long terme ont été intégrés dans la réflexion pour définir les besoins futurs en logements, commune par commune.

Les équipements seront intégrés dans la consommation ENAF des besoins résidentiels. Il est précisé que seule la réalisation du collège de Beaupréau nécessite une enveloppe foncière plus importante (entre 2 et 3 ha). Aussi, il y a un engagement du territoire à le considérer comme un équipement nécessaire et majeur pour le territoire. Toutefois, il devra être précisé s'il s'agit d'une mutualisation de la consommation engendrée, si tel est le cas, il est nécessaire d'être plus précis et de l'indiquer dans l'objectif chiffré par secteur géographique.

Le document présente un zoom sur le marché immobilier lié à la destination logements. Il serait utile de joindre l'étude justifiant les éléments présentés, en indiquant la période d'observation et les conclusions retenues.

Sur la maîtrise des extensions urbaines, et les enveloppes urbaines :

Le projet de SCOT affiche une hausse des objectifs de densités pour l'habitat, par rapport au SCOT précédent, ce qui est de nature à optimiser les ressources en fonciers. Néanmoins, différentes notions de densité sont abordées tout au long des pièces. Au sein du PAS, il est question de densité fonctionnelle et de densité vécue, alors que le DOO ne fait référence qu'à la densité fonctionnelle, avec une méthode d'appréciation. Par ailleurs, les densités des opérations étant des leviers pour modérer la consommation d'espace, les éléments de justifications des densités proposées méritent de figurer dans ce volet. **Les différentes définitions devront être explicitées et illustrées, ainsi que la**

méthode de densité voulue par le projet. En effet, la densité est appréciée sur la moyenne de toutes opérations au sein de l'enveloppe urbaine et/ou en extension. De plus, il est par ailleurs précisé que la densité minimale sera appréciée selon l'armature territoriale déclinée dans chaque commune. Ces propos ont été illustrés par l'exemple suivant : l'appréciation de la densité des OAP liées aux bourgs de proximité est faite au global des bourgs de proximité dans chaque commune. L'exemple cité n'est pas très clair et le lien avec la territorialisation de la densité n'est pas évident. **Des précisions devront être apportées pour assurer à terme la compatibilité des PLU avec ces objectifs du SCOT.**

Les enveloppes urbaines, dont certaines sont assez « étendues », sont présentées dans l'analyse et la justification de la consommation ENAF. Toutefois, les critères de délimitation ne sont pas présentés. Il ressort de l'examen des cartographies que le traitement des ZAE n'est pas identique suivant les communes (Ste Christine, Le Mesnil en Vallée), d'une part, et certaines délimitations d'enveloppes urbaines sont assez larges en prenant notamment en compte des hameaux, d'autre part. De plus, il semblerait que sur certaines communes, sont pris en compte des opérations à vocation résidentielle dont les travaux ne sont pas commencés et ne sont pas sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC). On peut citer notamment le projet de projet de lotissement « les coteaux de Malvoisie sur la commune déléguée de Drain, et le secteur du futur collège sur la commune déléguée de Beaupréau. Il est nécessaire de rappeler que l'enveloppe urbaine se caractérise par des éléments jurisprudentiels dont il faut tenir compte. Dès lors, les secteurs non construits à date n'ont pas vocation à intégrer une délimitation d'enveloppe urbaine. Il est essentiel de revoir les enveloppes au regard de ces éléments jurisprudentiels.

Par ailleurs, la circulaire du 31 janvier 2024 préconise une approche souple de l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'ENAF à l'égard des ZAC, à regarder indépendamment de la notion d'enveloppe urbaine. En ce sens, il sera possible [au choix du maire ou du président de l'intercommunalité] soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la **ZAC** en totalité au démarrage effectif des travaux. Cette souplesse ne concerne que les ZAC qui doivent être listées pour celles qui seraient concernées par cette décision. **Ce point est à compléter.** A noter que la commune de Saint Macaire en Mauges (sèvremoine) ne dispose pas de sa cartographie relative à la consommation ENAF. **Celle-ci doit être fournie.**

Les critères d'identification des hameaux et villages devront être définis, sachant qu'à aucun moment, la densification des hameaux n'a été prévu dans le DOO. Plusieurs hameaux et villages ont été délimités ainsi que des entreprises isolées : on peut citer les entreprises isolées situées sises La grande Lande (Andrezé), Les Camandières (Le Pin en Mauges ainsi que les hameaux de « Les Gâtines » (Le Fûillet), Le Plessis (Cossé d'Anjou), La Blinière (La Jumellière), etc...A ce stade, seules des extensions des constructions existantes pourront être envisagées. **Ce point est donc à clarifier.** De plus, sur la forme, certains périmètres de l'enveloppe urbaine concernant les hameaux et villages n'ont pas d'identification précise par leur dénomination, ce qui rend plus difficile pour les situer. Sur la forme, les couleurs des tracés des enveloppes urbaines 2011-2021 ne permettent pas de les visualiser distinctement. Enfin, les enveloppes urbaines 2011 diffèrent de celles du SCOT de 2013 (plus grandes pour certaines) sans qu'il ne soit apporté de justifications. **Ce point mérite d'être justifié.**

Sur les déplacements et mobilités :

La prise en compte des mobilités est abordée dans 2 axes du DOO : l'axe 2 insistant sur l'amélioration des dessertes vers et entre les pôles de l'armature urbaine, l'axe 3 faisant le lien avec la transition énergétique. Le chapitre 9 de l'axe 2 est consacré aux mobilités sous toutes leurs formes. Il est prescrit de favoriser la création et la mise en service de lignes de covoiturage (9-1), il serait utile de préciser l'intention de la collectivité : création de ligne de covoiturage (quels outils mobilisés) et/ou renforcement du maillage d'aires de covoiturage. De plus, il est nécessaire de revoir la rédaction en précisant que les PLU devront favoriser les rabattements par la création d'aires.

Il est prévu de « concentrer l'accueil d'activités de logistique sur le territoire des Mauges aux seules fonctions support... et de leur permettre des hauteurs... » (9-2). Concernant les activités logistiques, un chapitre dédié aux différentes activités de logistiques aurait mérité d'être présent dans la partie consacrée aux activités économiques. En effet, ces 2 paragraphes ne relèvent pas uniquement des

mobilités et auraient leur place dans le chapitre dédié à l'économie. De plus, les mobilités liées à la logistique ne sont abordées que par le biais de la logistique urbaine. Or, la logistique industrielle ou commerciale peut générer un trafic important. Ce point est à clarifier.

Enfin, ce chapitre 9 propose de diversifier les solutions de déplacements (9-3) en prévoyant le maillage et le déploiement de l'offre multimodale. Ainsi, des pôles d'échanges multimodaux (PEM) sont identifiés sur une carte jointe en page 47. **Les critères d'identification de ces pôles doivent être précisés. Il est par ailleurs nécessaire de préciser si cette carte est indicative ou réglementaire.** Le projet prévoit l'aménagement de nœuds principaux de transport comme des aires multimodales. Il est primordial d'être plus explicite sur la définition de ces nœuds de transport et d'en définir des critères afin que les PLU puissent les retraduire.

Il est préconisé de poursuivre le déploiement d'équipements de stationnements sécurisés vélo à proximité des établissements recevant du public (ERP). Il est nécessaire de préciser que la réglementation en vigueur s'applique à plusieurs catégories de bâtiments et ne se limite pas qu'aux seuls ERP (arrêté du 30 juin 2022). **La prescription du DOO apparaît moins disante que la réglementation en vigueur. Ce point est à corriger.**

Dans l'axe 3, il est préconisé d'articuler aménagement, mobilité et numérique pour réduire les besoins de mobilité. Sur cet item, il aurait été intéressant de lier la programmation des opérations d'aménagement en fonction des contextes territoriaux. Le choix des secteurs de projet pourrait être subordonné à la qualité de la desserte par les transports à proximité, les mobilités douces existantes ou à créer.

Toujours en rapport avec les mobilités, le chapitre 10 souhaite renforcer les connexions avec les pôles de l'archipel régional. Il est ainsi prévu de renforcer la centralité et l'intermodalité des gares de Chemillé, Torfou et des territoires voisins par des prescriptions spécifiques. Toutefois, afin que les PLU puissent s'emparer de ces différentes prescriptions, il est nécessaire de revoir la rédaction. Il est fait mention du futur service express régional métropolitain, des justifications devront être apportées. Il semblerait qu'il soit question de fret ferroviaire mais sans que cela ne soit clairement énoncé pour la zone des 3 routes de Chemillé, ceci sera à préciser.

Le projet de SCoT souhaite également poursuivre la sécurisation des axes routiers structurants. En ce qui concerne les axes structurants, et notamment celui de Montrevault/Saint Pierre Montlimart/Vallet, il est prévu de consolider le barreau routier existant entre La Guittonnerie (Le Puiset-Doré) et la RD17 (Le Fuilet). Il est nécessaire de préciser ce que sous-entend la notion de consolidation.

Enfin, dans ce chapitre consacré aux mobilités, est abordée l'offre en haut débit. La rédaction devra être revue afin d'afficher clairement ce que les PLU devront mettre en place pour maintenir une couverture numérique satisfaisante.

Avis des services de la DIR Ouest :

Le territoire est traversé par la route nationale N249 classée en voie express. Le territoire concerné comprend les échangeurs de Tillières, de Saint Germain-sur-Moine et de Saint André de la Marche.

Urbanisation proche des échangeurs et trafic :

Une attention particulière devra être apportée en cas de projet dans les zones se situant près des échangeurs. Les services de la Direction Interdépartementale des routes Ouest (DIRO) souhaite donc être associé aux réflexions sur ces projets. En effet, tout projet de développement (ZAC, etc.) ou d'équipement important (salle de spectacle, plate-forme logistique...) à proximité des routes nationales et autoroutes et/ou susceptibles d'entraîner une augmentation du trafic sur les échangeurs devra faire l'objet d'une étude de trafic préalable permettant d'évaluer l'impact du projet sur le fonctionnement de l'échangeur et de prévoir les éventuelles mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage du projet.

D'une manière générale, les zones d'urbanisation futures devront être aménagées de telle sorte que les accès aux routes nationales se fassent par des échangeurs ou des carrefours correctement dimensionnés. En cas d'augmentation sensible du trafic à certains échangeurs ou carrefours, des

aménagements devront être envisagés par le maître d'ouvrage du projet afin d'assurer les échanges dans de bonnes conditions de sécurité et en prenant en compte les besoins spécifiques aux piétons et aux cyclistes.

Tout projet d'aménagement impactant le réseau de la DIR Ouest sera instruit conformément à l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'aménagement et de gestion du réseau routier national. À ce titre, selon son incidence sur la configuration ou les conditions de circulation, le projet pourra être instruit au niveau ministériel ou localement par la DIR Ouest, en s'appuyant au besoin sur un avis du département de la transition écologique, de la doctrine et de l'expertise technique (TEDET) de la DGITM. Ce dernier pourra décider de lancer un audit de sécurité routière en phase études, en phase préalable à la mise en service, et/ou en phase début d'exploitation. Dans tous les cas, je vous demande de bien vouloir consulter la DIR Ouest dès l'émergence d'un projet de ce type afin de déterminer les modalités de son instruction.

Aire de covoiturage et projet de mobilité alternative :

Le SCoT des Mauges se fixe comme objectif de proposer des alternatives à la voiture individuelle pour les déplacements au sein des Mauges. Pour ce faire, le SCoT souhaite :

- favoriser la création et la mise en service de lignes de covoiturage,
- encourager la mutualisation des stationnements, le partage de véhicules, les Plans de Déplacement Inter Entreprises (PDIE), la pratique du covoiturage.

Pour le développement des aires de covoiturage, la DIR Ouest se positionne en tant que facilitateur :

- par la mise à disposition de terrain,
- une expertise sécurité routière,
- la formulation de conseils pour la maîtrise d'oeuvre et les travaux.

Problématique de bruit le long des infrastructures routières :

Les futurs secteurs d'urbanisation situés à proximité de la RN seront susceptibles de supporter les nuisances sonores générées par la circulation sur ces voies. Il est à noter que l'opérateur routier ne pourra voir mis à sa charge des mesures de protection phonique consécutives à un développement de l'urbanisation près du réseau routier national existant (principe d'antériorité).

En effet, les écrans anti-bruit que la DIR Ouest construit sont prévus par le PPBE de l'État du département de Maine-et-Loire qui définit la politique de l'État en matière de nuisances sonores le long des infrastructures routières.

Cependant, en complément de ces opérations identifiées dans le PPBE, la DIR Ouest peut être facilitatrice pour d'autres dispositifs gérés par les communes riveraines de réseau national (mise à disposition de terrain, expertise, balisage...)

Gestion des eaux pluviales :

Les objectifs du SCoT afin de concilier le développement du territoire et ressource en eau sont :

- projeter la déconnexion des eaux pluviales à l'horizon 2030 en faveur d'un territoire respirable (jardin de pluie, îlots de fraîcheurs, coulées vertes...)
- favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en zone urbaine comme en zone rurale,
- limiter l'imperméabilisation des sols.

Dans le cadre de ces objectifs, il est important de rappeler qu'en aucun cas, les eaux pluviales des parcelles proches des routes nationales et autoroutes ne devront être rejetées dans les réseaux d'eaux pluviales de ces infrastructures, lesquels ne sont pas dimensionnés pour recevoir des flux supplémentaires en provenance des surfaces nouvellement imperméabilisées.

Sur la transition énergétique :

L'excellence énergétique du territoire est encouragée pour atteindre l'énergie positive à 2050 sur le territoire par plusieurs biais. La communauté d'agglomération des Mauges dispose d'un Plan Climat Air Énergie territorial approuvé en 2020, dont plusieurs actions ont été identifiées afin d'atteindre

l'objectif d'un territoire à énergie positive d'ici à 2050. Dans cet objectif, le projet de DOO (12-1) précise que les nouvelles implantations économiques en dehors de l'enveloppe urbaine ne seraient autorisées qu'à condition que la mise en œuvre d'un système de production d'énergies renouvelables et/ou une désartificialisation partielle, constatée sur l'unité foncière du projet, soit effective. Cette prescription entend circonscrire la mise en œuvre des ENR pour une nouvelle implantation économique qu'en dehors de l'enveloppe urbaine, soit en extension ou en site isolé. Cette rédaction prête à confusion et sous entend que les nouvelles implantations économiques seront possibles sur l'ensemble du territoire dès lors qu'elles possèdent un système de production ENR. **Ce point devra être clarifié.**

Le DOO prévoit que la mise en œuvre de production d'énergies renouvelables de type solaire doit être facilitée dans le respect de la charte agrivoltaïsme des Mauges et des prescriptions concernant la trame verte et bleue. Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, la charte établie par Mauges Communauté n'a pas de valeur juridique et ne saurait créer de dispositions réglementaires au-delà de ce que le législateur a assigné aux SCOT.

Le paragraphe 12.3 de l'axe 3 est plus ou moins un « redite » du chapitre 11.3 de ce même axe.

Enfin, il est regrettable que l'accent ne soit pas mis sur le déploiement des énergies renouvelables solaires en toiture sur l'ensemble du territoire et des bâtiments pouvant les accueillir que ce soit dans le domaine économique ou résidentiel.

Sur les sujets paysages et patrimoines :

Que ce soit dans le PAS ou dans le DOO, des mentions tels que « grands espaces paysagers » et « sites emblématiques » sont régulièrement utilisées, celles-ci devront être précisées et définies clairement. Il est regrettable que la préservation des paysages ne soit abordée pratiquement que sous l'angle des sites emblématiques, il n'est jamais fait référence au paysage ordinaire et peu au paysage bocager des Mauges. Par contre il est régulièrement fait référence aux armatures écologiques, patrimoniales et paysagères, sans que celles-ci ne soient précisément définies. Il est nécessaire au-delà de la préservation des sites emblématiques déjà protégés réglementairement d'assurer la préservation du paysage ordinaire. **Ces points sont à compléter.**

En ce qui concerne la préservation des paysages, le PAS a fait une priorité la reconnaissance des grands paysages et l'affirmation de la singularité des ambiances paysagères et patrimoniales. Or, le projet de DOO n'est pas à la hauteur de ces ambitions. En effet, seule l'attractivité de la Loire est traitée au niveau des activités touristiques dans l'axe 1. Enfin, l'axe 3 insiste sur le développement territorial en respectant les identités paysagères, en assurant notamment la confortation de l'image identitaire des sites ligériens de Saint Florent et de Champtoceaux.

Il aurait été intéressant d'aller plus loin en proposant au PLU, sur la base de l'inventaire patrimonial réalisé dans le cadre du SCOT ou d'études spécifiques paysagères, notamment de réaliser une OAP « paysage » permettant de préserver véritablement les paysages emblématiques et identitaires du territoire et/ou de mobiliser les outils à la disposition des communes (protection de cônes de vue, zones de protection strictes).

Sur les sujets trame verte et bleue/biodiversité :

La trame verte et bleue (TVB) n'a pas fait l'objet d'une réactualisation ou d'une réinterrogation à l'occasion de la révision du SCOT. En effet, La carte de la TVB figurant en page 64 du DOO a pris en compte uniquement le SRCE approuvé en 2015 et les ENS existants sur le territoire. L'état initial de l'environnement (page 111) a, par ailleurs, dressé une liste des cœurs de biodiversité majeurs et annexes existants, mais contrairement au SCOT précédent, ceux-ci n'ont pas clairement été identifiés au sein du DOO afin de les préserver.

Pour rappel, en application de l'article L.141.10 du code de l'urbanisme, le DOO doit définir les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise au bon état des continuités écologiques. Il peut également identifier des zones préférentielles de renaturation. Les PLU préciseront les réservoirs de biodiversité et les corridors

écologiques à la bonne échelle et proposeront des zonages adaptés. Ces dispositions sont précisées dans le SRADDET.

En effet, le projet de DOO prescrit, dans un premier temps (14), le souhait d'appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) sans définir les modalités de protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Seule la confortation et la restauration du maillage des corridors écologiques est abordée. Le DOO ne précise pas les attendus du PLU, et ne répond pas en ce sens aux objectifs du SRADDET. Il est donc nécessaire de préciser ce qui est attendu par les PLU de manière prescriptive. Il est utile d'indiquer que les études qui seront réalisées pour définir la trame verte-bleue-noire à l'échelle des communes permettront de justifier les zonages et règlements qui seront envisagés sur ces espaces de manière à encadrer les constructions et installations (y compris liées à l'activité agricole).

Le chapitre 14-1 reste toutefois flou en terme de préservation et notamment des espaces naturels sensibles (ENS). Il n'est pas précisé de quelle manière les ENS sans plan de gestion pourront être préservés.

Les PLU devront préserver également et non pas seulement conforter et restaurer le maillage des corridors. Les critères et les attendus des zones tampons entre les espaces urbains et les réservoirs/corridors doivent être précisés.

La préservation des zones humides ainsi que du maillage bocager est abordée dans l'axe 1 (accompagner l'agriculture en mutation) et dans l'axe 3 du DOO permettant de renforcer les liens entre nature et santé. Il est ainsi demandé aux PLU de vérifier l'existence ou non de zones humides au sein des gisements fonciers naturels, agricoles ou forestiers d'au moins 5 000 m² (gisements compris ou non dans l'enveloppe urbaine). La législation relevant de la police de l'eau précise que tout projet induisant la destruction ou la dégradation d'une zone humide d'une surface supérieure à 1 000 m² doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation suivant la surface concernée. Il est nécessaire de vérifier l'existence ou non d'une zone humide au sein d'une opération d'aménagement et/ou d'une future zone 1AU ou 2AU d'un PLU quelle que soit sa superficie.

Enfin, il est prescrit de créer des OAP sectorielles et/ou thématiques contribuant à limiter l'impact des facteurs fragmentant identifiés dans la TVB. Pour rappel, l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme précise que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

En second lieu, un chapitre dédié à la stratégie climatique ambitieuse est inséré dans le DOO. Contrairement au titre, la stratégie mériterait d'être plus volontariste. A ce stade, le chapitre fait état de généralités sans préciser quelles traductions sont attendues dans les PLU.

S'agissant de la pollution lumineuse, une étude trame noire a été menée sur le périmètre de Mauges Communautés par le CPIE Loire-Anjou et l'OFB, notamment sur les communes de Beaupréau-en-Mauges et Mauges-sur-Loire. Il aurait été pertinent en s'appuyant sur ces éléments, d'aller plus loin et donner des pistes/critères de réalisation de la trame noire dans les PLU.

Il est proposé la réalisation d'un observatoire des zones préférentielles pour la renaturation à l'horizon 2030. Il s'agit d'une démarche intéressante mais il est dommage que cette réflexion n'ait pas été produite dans le cadre de la révision du SCOT pour permettre ainsi l'identification de zones de renaturation. Il s'agira de présenter les éléments dans le bilan à 6 ans.

S'agissant de la prise en compte des enjeux agricoles :

Le maintien d'espaces agricoles productifs était un axe fort du PAS (axe 1) malgré une dispersion dans plusieurs axes, ce qui rend les choix politiques de la collectivité difficilement perceptible dans le document. On retrouve également la volonté de préservation des activités agricoles dans le chapitre relatif à l'optimisation des espaces économiques en 3 paragraphes. Le DOO (4-1), quant à lui, a relayé la préservation des espaces agricoles et de ses activités à la suite du développement

économique, commerciale et touristique. Cela conduit à s'interroger sur l'ambition dans la volonté de préserver les sols et les espaces agricoles

La question du logement de fonction est traitée dans le chapitre 2 mais reste en priorité axée par rapport à la préservation du milieu bocager. En ce qui concerne la préservation du maillage bocager et de la préservation des zones humides, les PLU devront élaborer un diagnostic complet du maillage bocager existant à préserver et à conforter ainsi que des zones humides présentes. Il s'agit d'une prescription forte et pertinente, adaptée aux enjeux du territoire. Le projet de DOO devra ainsi traduire la volonté/garantie forte de préservation des zones humides conformément aux dispositions des SAGE(s) en vigueur et notamment celui du SAGE Estuaire de la Loire adopté le 31 décembre 2024. Il en est de même pour le maillage bocager. Ces éléments sont constitutifs de la trame verte et bleue et peuvent constituer des réservoirs et des corridors écologiques importants à préserver sur le long terme, pour lesquels l'activité agricole peut participer à leur préservation.

La diversification agricole est encore liée au devenir de bâtiments agricoles en friches ou inoccupés, cela peut conditionner certains projets où les bâtiments ne sont pas forcément inoccupés mais relèvent d'un certain intérêt. Il s'agira de préciser ce point de manière à ce que les PLU s'en emparent.

En ce qui concerne l'agrivoltaïsme, il est précisé dans le DOO que tout projet de production d'énergie solaire ne sera autorisé que s'il respecte la charte établie par Mauges Communauté complétant l'application des textes en vigueur sur l'agrivoltaïsme. Celle-ci n'a pas été portée à la connaissance des personnes publiques associées (PPA) en amont de l'arrêt de projet. Il est nécessaire de rappeler qu'une charte, n'a pas de valeur juridique et ne peut être opposée au PLU, ni aux autorisations d'urbanisme. Si la charte comporte des éléments d'illégalité, elle ne pourra être traduite en l'état.

Sur le volet environnemental / eau

- Au niveau des eaux usées :

Les projets de développement doivent être compatibles avec les capacités de traitement des systèmes d'assainissement et/ou les travaux d'aménagement programmés par Mauges Communauté.

- Au niveau des eaux pluviales :

Les dispositions du chapitre 3D du SDAGE "Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme" devront être appliquées notamment celles qui concernent la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP).

Sur le volet ressources du sol et du sous-sol :

Le PAS a donné comme ambition de prioriser les usages de l'eau en cas de déficit ou d'atteintes aux milieux et de désordres hydrologiques. Or, le projet de DOO ne s'est pas emparé de cet enjeu primordial, et la priorisation des usages de l'eau n'est pas clairement énoncée. La traduction du PAS dans le DOO, de manière cohérente, doit être réalisée, pour répondre aux objectifs de l'alinéa 3 de l'article L.141-10 du code de l'urbanisme.

L'exploitation des gisements miniers ou tout matériaux doit être encadrée également par rapport aux besoins et pas uniquement en accord avec le schéma régional des carrières. **Ce point doit être revu.** Enfin, le diagnostic a identifié comme enjeu la nécessité de permettre une valorisation de la richesse géologique dans le respect des enjeux environnementaux et écologiques propre à chaque site. La carrière de Châteaupanne (Mauges sur Loire) fait seulement l'objet d'une présentation succincte par le biais d'une carte de son périmètre, et la carrière du Fourneau (Orée d'Anjou) n'est, quant à elle, pas abordée. Or, ces deux sites sont situés dans des secteurs à fort enjeux environnementaux, constituent des gisements d'intérêt, et à ce titre auraient mérité être traités à un niveau supérieur.

Sur le volet risques naturels et technologiques/nuisances et pollutions :

L'ensemble des risques naturels majeurs ont été pris en compte. Toutefois, pour certains, il s'agit simplement d'un rappel du contexte et des actions à mettre en place sans indiquer de quel degré le risque est présent sur le territoire (par exemple, risque retrait gonflement des argiles), seule une carte est présentée en page 168.

Il est précisé que le risque minier est présent sur les communes de Montjean-sur-Loire (Mauges sur Loire), Saint Pierre Montlimart (Montrevault sur Evre) et Sèvremoine. Pour rappel, seules les communes de Mauges sur Loire et Montrevault sur Evre sont concernées par un porter à connaissance (PAC) « minier » ; le PAC du Sillon Houiller du Layon et le PAC des Mines d'or. Sur la commune de Sèvremoine, il s'agit d'un risque lié aux cavités souterraines et mouvements de terrain inscrit dans l'atlas des cavités souterraines du Maine-et-Loire.

L'ensemble des risques technologiques majeurs ont été pris en compte. Toutefois, il est identifié 36 sites pollués sur le territoire dont les informations sont consultables sur le site « Géorisques – base de données ». **Une actualisation devra être faite.** Sur la forme, la carte de la page 186 identifiant les sites BASIAS et SIS n'est pas lisible au vu du nombre de sites BASIAS, il aurait été préférable de réaliser 2 cartes distinctes.

Risque inondation :

Un rappel des PPRI existants ainsi que des atlas des zones inondables présent sur le territoire a été fait, ainsi que de la réglementation du PGRI Loire-Bretagne. Toutefois, en compatibilité avec le PGRI, **un bilan de la population présente en zone inondable doit être réalisé afin de planifier l'organisation et l'aménagement du territoire.** Afin d'éclairer les choix de la collectivité, une synthèse des éléments de connaissance de la gestion du risque d'inondation et les documents de planification locaux s'y rapportant (SLGRI, Papi, Sage...) doivent ressortir du diagnostic territorial. **L'état initial de l'environnement et la justification des choix doit être complété.**

Il est attendu également que des indicateurs de prise en compte du risque, conformément aux dispositions 2-2 du PGRI, soit élaboré notamment en projetant la population attendue en zone inondable, à l'horizon du projet au sein du territoire.

Le SCOT doit prendre en compte les 3 objectifs principaux du plan de gestion du risque inondation (PRGI) au sein du PAS et les justifier dans le rapport de présentation, dont le détail est repris dans le tableau ci-contre :

Les annexes du SCOT : Elles intègrent : - le diagnostic du territoire dont les enjeux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique, - l'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants, - la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique, - tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utiles pour élaborer le SCOT que l'établissement public estime nécessaire de présenter. Elles doivent décrire l'articulation de l'échelle avec le PGRI.	Les annexes doivent expliquer les choix d'aménagement retenus au vu des besoins du territoire et de l'ensemble des connaissances sur le risque d'inondation. À cet effet elles visent à : - lorsqu'il existe une SLGRI ou un Papi, identifier les axes et actions en lien avec l'aménagement du territoire, - prendre compte de la préservation des zones d'expansion des crues ou des submersions marines (objectif n° 1), - prendre compte des choix retenus pour aménager le territoire en tenant compte du risque (objectif n° 2) et, dans les territoires à risques importants d'inondations (cf carte en annexe), pour réduire sa vulnérabilité (disposition 2-3), - prendre compte des actions existantes pour réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable (objectif n° 3). Aussi, afin d'éclairer ces choix, une synthèse des éléments de connaissance de la gestion du risque d'inondation et les documents de planification locaux s'y rapportant (SLGRI, Papi, Sage...) doivent ressortir du diagnostic territorial. Le rapport de présentation identifie des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation (dispositions 2-3). Ces indicateurs seront suivis dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du SCOT conduite à minima tous les 6 ans.
---	--

De plus, le DOO devra prendre en compte, plus particulièrement, les dispositions précisées dans le tableau ci-dessous :

<u>Document d'orientations et d'objectifs (DOO) :</u> A partir des orientations définies par le PAS, ce document détermine les orientations de l'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation du territoire Il vise un objectif équilibré du territoire avec une recherche de complémentarité des politiques publique, notamment la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique <u>Ref : Art L. 141-4 L. 141-10 L. 141-13 3° du code de l'urbanisme</u>	Les 3 premiers objectifs du PGRI, avec leurs dispositions en lien avec l'aménagement du territoire, ont vocation à être traduits dans l'organisation de l'espace et les conditions d'un développement urbain maîtrisé. A cet effet, le DOO vise à : • préserver les zones inondables non urbanisées de toute nouvelle construction (disposition 1.1), • préserver des zones d'expansion des crues et des capacités de ralentissement des submersions marines, notamment en interdisant les remblais (disposition 1.2) ou la réalisation de nouvelles digues qui auraient un impact négatif (disposition 1.3), • cadrer les principes de restructuration des espaces urbanisés en zone inondable, notamment pour les zones potentiellement dangereuses (disposition 2-1) et à l'arrière des digues (disposition 2.4), • prévenir voire réduire les apports d'eaux de ruissellement des aménagements en limitant l'imperméabilisation (dispositions 2.14 et 2.15), • rendre inconstructible ou affecter à une destination compatible avec le danger, les biens acquis par la puissance publique en raison de la gravité du danger (disposition 3.8).
--	---

Pollutions et nuisances :

Pour plus de clarté, le chapitre consacré à la pollution de l'eau aurait dû être intégré dans celui consacré à la ressource en eau

Les risques et nuisances technologiques font l'objet de prescriptions dans le but d'assurer la santé publique (17-2). Toutefois, il s'agit également d'assurer la sécurité publique. À cette occasion, il est encouragé l'aménagement de zone tampon aux abords des sites polluants pour éviter l'exposition des populations. Les critères d'aménagement de ces zones tampon devront être précisés afin d'être retraduits dans les PLU. Par ailleurs, la collectivité a la volonté de « projeter » le traitement des sols pollués. Or, il est nécessaire d'aller au-delà de la projection, il est nécessaire de traiter les sols pollués pour permettre l'utilisation de ces sites.

Les rappels à la réglementation ICPE ne sont pas opportuns. Le SCoT doit afficher clairement ce qu'il attend des PLU(s) dans la mise en œuvre de ces prescriptions sans se reporter à d'autres réglementations existantes.

Des dispositions doivent être mises en œuvre pour prévenir la pollution lumineuse selon le principe « éclairer quand il le faut, où il le faut, comme il le faut ». Il serait nécessaire de reprendre ces prescriptions dans la trame noire.

La Présidente

DPT/CM/PA/CTP/MF/2025-07-1770

Monsieur Didier HUCHON

Président de Mauges Communauté
1, rue Robert Schuman- La loge
CS 60111-Beaupréau
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES Cedex

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 22 avril 2025, vous m'avez transmis pour avis l'arrêt de projet de révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de Mauges Communauté.

J'ai pris connaissance de ce projet avec beaucoup d'intérêt. Comme le prévoient les articles L 132-7 et L132-11 du code de l'urbanisme relatifs au rôle des personnes publiques associées dans l'élaboration des documents d'urbanisme, je vous adresse ci-joint le projet d'avis de la Région.

Vu le calendrier institutionnel des Commissions permanentes du Conseil régional, cet avis sera présenté et soumis au vote des élus lors de la prochaine Commission permanente en 2025. Compte tenu de l'échéance des trois mois dans laquelle les structures et commissions doivent émettre leurs avis, je vous le communique dès à présent afin que vous puissiez prendre connaissance des observations formulées.

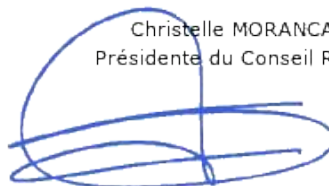
J'ai le plaisir de vous informer que votre projet de SCoT s'inscrit pleinement dans les orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté par le Conseil régional les 16 et 17 décembre 2021 et approuvé par le Préfet de Région le 7 février 2022.

Dans ces conditions, je proposerai aux élus régionaux d'émettre un avis favorable sur votre projet de révision du SCoT. A l'issue de la tenue de la Commission permanente, je vous transmettrai l'avis délibéré.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Signé électroniquement, le 18/07/2025
Par Christelle MORANCAIS
A NANTES (44966), FR

Christelle MORANCAIS,
Présidente du Conseil Régional

A blue ink signature, appearing to be 'CM', is written over a circular official stamp.

Copie à :

- Antoine CHEREAU – 1er Vice-président, Vice-président Territoires
- Isabelle LEROY - Vice-présidente Culture et Sport
- André MARTIN - Vice-président Lycées et Formation initiale

POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 2 JUIN 2025

12 heures 30

Délibération n°3 – **AMENAGEMENT ET TRANSITIONS** – AVIS SUR LE PROJET DE SCOT DE MAUGES COMMUNAUTE

M. Roch BRANCOUR, Vice-Président, expose :

Mauges Communauté a arrêté son projet de SCoT révisé le 26 mars 2025, son approbation est prévue pour février 2026. Conformément au Code de l'urbanisme, le Pôle métropolitain Loire Angers, en tant que structure porteuse d'un SCoT limitrophe, a été consulté en avril 2025 pour émettre un avis.

Contenu du projet de SCoT

Le projet de SCoT comprend :

- Un **projet d'aménagement stratégique (PAS)**, composé de 3 axes :
 - o Révéler les valeurs d'un territoire respirable (armatures écologique, paysagère, patrimoniale, urbaine et humaine)
 - o Améliorer, réutiliser, partager : le choix d'un projet circulaire (préserver les ressources et constituer un nouveau mode d'aménagement au regard du ZAN)
 - o Vivre et construire ensemble les transitions (organiser le territoire et assurer la complémentarité entre les différents pôles)
- Un **document d'orientation et d'objectifs (DOO)**, comprenant un **document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)**, composé de 3 axes :
 - o Diffuser les principes de l'économie circulaire au profit d'un développement responsable et solidaire (volets économique, commercial, touristique et agricole)
 - o Organiser les conditions de vie pour un territoire respirable (volets résidentiel, équipements, mobilités)
 - o Orienter la trajectoire de sobriété du territoire pour relever les défis du changement climatique (volets émissions de GES, énergie, biodiversité, paysage, ressources, risques)
- Des annexes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du lundi 2 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juin à douze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le mardi vingt-sept mai deux mil vingt-cinq, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Roselyne BIENVENU, vice-présidente.

ETAIENT PRESENTS

M. BERLAND Yves, Mme BIENVENU Roselyne, Mme BOUCHOUX Corinne, M. BRANCOUR Roch, M. DAVY Jean-Luc, M. DEMOIS Jean-Louis, M. DE VILLOUTREYS Thierry, M. GIDOIN Yves, M. GIRARD Jean-Jacques, M. GIRAULT Jérémie, M. GODIN Eric, Mme GROSSET Corinne, Mme GUILLET Priscille, M. HENRY Maxence, M. HIE Arnaud, M. LEBRUN Henri, M. LE GALL Didier, Mme MARQUET Elisabeth, M. SCHMITTER Marc, Mme SOURISSEAU Sylvie.

ETAIENT EXCUSES

M. ARLUISON Jean-Christophe, M. BECHU Christophe, Mme BELLEUT Sandrine, M. BLONDET Jacques, M. FOREST Dominique, M. FOYER Jérôme, M. GUILLEUX Jean-Philippe, M. HEBE Jean-Pierre, M. JOUSSET Mickael, M. LAGLEYZE David, M. LE BARS Jean-Yves, M. MAILLART Philippe, Mme MARTIN Maryvonne, Mme MONNIER Marie-Madeleine, M. PAVILLON Jean-Paul, M. PRONO Jean-Charles, M. VEYER Philippe.

ETAIT ABSENT

Mme RICHARD Elsa.

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS

M. BECHU Christophe
M. LE BARS Jean-Yves
Mme BELLEUT Sandrine
M. BLONDET Jacques
M. VEYER Philippe
Mme MARTIN Maryvonne

NOM DES MANDATAIRES

Mme BIENVENU Roselyne
Mme SOURISSEAU Sylvie
M. SCHMITTER Jean-Marc
M. LEBRUN Henri
M. LE GALL Didier
Mme GUILLET Priscille

Le Comité Syndical a désigné M. HIE Arnaud, secrétaire de séance.

Les principales orientations du projet de SCoT

Le projet de SCoT prévoit sur une armature territoriale dont une grande partie des orientations reposent :

- 4 pôles principaux : Montjean / La Pommeraye, Chemillé, Beaupréau, St Macaire / St André
- 13 pôles secondaires : St Florent-le-Vieil, Valanjou, St Pierre-Montrevault...

Volet économique

L'organisation territoriale en matière économique s'appuie sur la structure multipolaire du territoire. Elle prévoit 2 types de zones d'activités :

- Les zones structurantes : ZA de Beaupréau, ZA des Trois-Routes à Chemillé, les ZA de Sèvremoine
- Les zones de proximité

Le DAACL organise l'aménagement commercial du territoire. 7 secteurs d'implantation périphérique (SIP) sont prévus, ils sont situés dans les 4 pôles principaux. Les règles commerciales visent à préserver les commerces de centralités.

La consommation foncière / artificialisation maximale dédiée aux activités économiques est de 105 ha sur la période d'application du SCoT 2025-2044.

Volet résidentiel

Le projet de SCoT s'appuie sur une augmentation moyenne de la population de 0,30%/an. Il s'agit d'une projection proche du rythme observé ces dernières années et bien moindre que celle du SCoT actuellement opposable (de l'ordre de 1%/an).

Cette projection aboutirait à une population de 130 000 habitants en 2045 et nécessite la production de 400 logements par an dont 35% seront à réaliser dans les pôles principaux.

Les densités prévues sont les suivantes :

- 40 logts/ha dans les pôles principaux
- 30 logts/ha dans les pôles secondaires
- 25 logts/ha dans les bourgs de proximité

Le DOO prévoit également des objectifs de production de logements publics dans la production neuve totale :

- 30% dans les pôles principaux
- 20% dans les pôles secondaires
- 10% dans les bourgs de proximité

La consommation foncière / artificialisation maximale dédiée aux logements est de 135 ha sur la période d'application du SCoT 2025-2044.

Volet mobilités

En matière de mobilités, le projet de SCoT prévoit notamment :

- Des sécurisations des traversées de la Loire pour les mobilités actives (Montjean, St Florent le Vieil, Liré, Champtoceaux)
- L'amélioration de la traversée routière de la Loire à Liré-Ancenis

- La consolidation d'axes routiers entre St Pierre Montrevault et Vallet, Liré et St Florent le Vieil
- Le prolongement de la voie ferrée jusqu'aux Herbiers (hors périmètre du SCoT)

Volet biodiversité et ressources

Le projet vise à préserver et améliorer les différentes trames écologiques, paysagères et patrimoniales du territoire. Cela se traduit notamment par une trame verte et bleue comportant des axes à renforcer.

Le projet de SCoT s'inscrit également dans un objectif de préservation des ressources. En ce qui concerne les sols, le DOO prévoit une trajectoire sur la période 2025-2044 permettant d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050.

Cette trajectoire s'appuie sur le référentiel des 10 années précédant la parution de la Loi Climat et Résilience (2011-2020). Il est à noter que le territoire a décidé de ne pas utiliser la base de données nationale sur l'artificialisation, considérant que le volume était surestimé (plus de 600 ha), et a mené un travail fin de localisation des permis de construire. Cette méthode a permis de chiffrer la consommation 2011-2020 à 375 ha. L'objectif de Mauges Communauté et de consommer au maximum :

- Environ 170 ha sur la période 2021-2030 (dont 100 ha déjà consommés depuis 2021)
- Environ 240 ha sur la totalité de la période d'application du SCoT (2025-2044)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 créant le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L.5711-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le projet de SCoT Loire Angers arrêté le 4 novembre 2024,

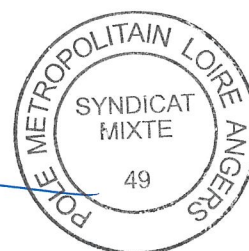
Considérant la proposition d'avis favorable de la Commission aménagement et environnement du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 21 mai 2025,

Considérant que les orientations du projet de Mauges Communauté ne viennent pas en contradiction avec celles du projet de SCoT Loire Angers,

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité de formuler un avis favorable sur le projet de SCoT de Mauges Communauté.

Le Président,

Christophe BECHU





Ancenis-Saint-Géréon, le 11 juillet 2025

Monsieur Didier HUCHON
Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUGES
COMMUNAUTE
LA LOGE
1 RUE ROBERT SCHUMAN
CS 60111 BEAUPREAU
49602 BEAUPREAU EN MAUGES

Pôle Aménagement du Territoire
Service Urbanisme
Dossier suivi par Adrien CHAUVEAU
☎ : 02.40.96.44.74

Vos réf. : HM/RM/MC/LP/AM/2025-427
Nos réf. : D25-03068
Objet : Avis SCOT des Mauges

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10 avril 2025, vous sollicitez un avis sur votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Mauges Communauté arrêté en séance du 9 avril 2025.

Le projet de SCoT de Mauges Communauté rappelle les enjeux partagés avec le Pays d'Ancenis notamment sur la question des déplacements des habitants de Mauges Communauté vers le bassin de vie du Pays d'Ancenis. Nous identifions clairement, à l'instar de votre document, la question du rabattement pour l'usage des gares du Pays d'Ancenis vers les métropoles nantaise et angevine. Le rayonnement de l'espace 23 sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon constitue un pôle d'attractivité pour les habitants du secteur nord du territoire de Mauges communauté. Le dialogue entre nos collectivités doit à plusieurs titres perdurer en particulier sur des sujets tels que le futur développement du Service Express Métropolitain ou bien la sécurisation des franchissements de la Loire.

Mauges Communauté porte par ailleurs un projet cohérent vers un aménagement durable avec des projets tant économiques que résidentiels vertueux et plus sobres en foncier. C'est également vers cette trajectoire que le Pays d'Ancenis arrêtera prochainement son Schéma de Cohérence Territoriale.

J'émet donc un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Jean-Pierre BELLEIL

**Avis de la Région des Pays de la Loire en tant que personne publique associée (PPA)
sur le projet d'arrêt de la révision du Schéma de cohérence territoriale
de Mauges Communauté (49)**

I-Préambule

La Communauté d'agglomération Mauges Communauté a arrêté, par délibération du 9 avril 2025, son projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et transmis ce dernier pour avis à la Région des Pays de la Loire, conformément aux articles L 132-7 et L132-11 du code de l'urbanisme.

La Région des Pays de la Loire a réceptionné ce projet le 22 avril 2025 et dispose d'un délai de trois mois pour rendre un avis en tant que personne publique associée (PPA), soit avant le 22 juillet 2025.

Le projet de révision du SCOT se compose d'un Projet d'aménagement stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire, d'un Document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui traduit par ses objectifs les principes d'aménagement et de développement durable qui ont été fixés par le PAS, d'un programme d'actions qui définit la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie territoriale ainsi que d'annexes dont un diagnostic multithématique, une évaluation environnementale et une analyse de la consommation d'espace.

Le Projet d'aménagement stratégique s'organise autour de 3 axes :

- 1. Révéler les valeurs d'un territoire respirable ;**
- 2. Améliorer, réutiliser, partager : le choix d'un projet circulaire ;**
- 3. Vivre et construire ensemble les transitions.**

À la suite d'une élaboration concertée avec l'ensemble des acteurs locaux depuis 2017, le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été adopté par le Conseil régional les 16 et 17 décembre 2021 et approuvé par le préfet de Région le 7 février 2022. Il est opposable aux documents de planification, en l'occurrence les SCOT.

II- Formulation de l'avis en tant que personne publique associée :

La Région souhaite formuler quelques remarques et observations sur les thématiques suivantes du Schéma de cohérence territoriale de Mauges Communauté, en lien avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

1. Thématique de l'aménagement du territoire

L'armature territoriale de Mauges Communauté s'inscrit dans la déclinaison de l'armature régionale définie par le SRADDET qui identifie Les Mauges comme **un pôle structurant de niveau régional**.

Afin de conforter le maillage des équipements et services, le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) définit une armature territoriale **avec les pôles principaux, pôles secondaires et bourgs de proximité suivants** :

- **des pôles principaux** (Saint-Macaire – Saint-André, Beaupréau, Chemillé et Montjean – La Pommeraye) imbriqués à leur bassin de vie pour y favoriser une offre de services diversifiée et y assurer une montée en gamme ;
- **des pôles secondaires**, identifiés comme point d'appui dans le territoire, pour y relayer une offre intermédiaire et ciblée.
- le pôle patrimonial, culturel et environnemental (Saint-Florent-le-Vieil) se différencie pour son rôle d'attracteur touristique et culturel de premier plan.
- les pôles complémentaires assurant des flux entre le nord et le sud (Champtoceaux, Saint-Pierre-Montlimart, Torfou) conjuguent leur offre de services et équipements avec leur cadre patrimonial, culturel et environnemental pour organiser et coordonner les fonctions-clés au sein du territoire (mobilités, services, éducation, commerce, santé...).
- **des bourgs de proximité**, avec une vigilance à y disposer des fonctions et équipements de base supports de l'animation du quotidien.

Cette armature permet de différencier les objectifs de production de logements, la part de leur réalisation en enveloppe urbaine et les densités cible.

Le DOO encadre le développement commercial à travers le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui participe aussi au renforcement de l'armature territoriale. En effet, le SCOT soutient le développement des centralités dans son DAACL en cohérence avec **la règle 1 du SRADDET**.

L'installation d'entreprises est priorisée dans les parcs structurants proches des grands axes routiers. En outre, la reconversion de friches manufacturières s'opère en renouvellement urbain, favorisant ainsi la densification des zones d'activités économiques et des opportunités de résilience sur l'ensemble des bourgs.

Le SCOT affiche l'ambition de contenir l'étalement urbain et de limiter l'artificialisation des sols, s'inscrivant dans une trajectoire de sobriété foncière à horizon 2050 en mettant en avant les outils et solutions dans les domaines architecturaux, du paysage et de l'environnement (mutualisations de stationnement, espaces de respiration...etc...) permettant l'intensification des usages. A ce titre, il prend donc bien en compte l'objectif n°21 du SRADDET concernant la sobriété foncière.

Le SCOT de Mauges Communauté est donc globalement en phase avec les objectifs du SRADDET sur le volet de l'aménagement du territoire.

2. Thématique Biodiversité

Dans le chapitre du DOO : « **Préserver et valoriser les richesses naturelles et la biodiversité** », les principaux objectifs du SCOT seront de garantir une préservation des espaces et continuités à la valeur écologique affirmée ou sous pression, et notamment :

- garantir les liens fonctionnels entre les différents espaces jouant un rôle environnemental et écologique : espaces boisés, bocage et espaces agricoles, vallées alluviales et cours d'eau, zones humides ;
- protéger et restaurer la vallée de la Loire et des vallées du territoire ;
- protéger et restaurer des zones humides ;
- reconquérir la qualité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- maintenir le réseau bocager et les boisements ;
- préserver des milieux relictuels du territoire (pelouses calcaires, landes argileuses, étangs) ;
- consolider l'armature naturelle et préserver des espaces naturels pour maintenir la biodiversité remarquable et préserver sur le long terme les ressources naturelles ;
- adapter les modes d'aménager pour préserver les espaces naturels.

Ces engagements répondent bien aux objectifs du volet protection et restauration de la biodiversité du SRADDET.

La trame verte et bleue (TVB) du territoire de Mauges communauté s'appuie sur les travaux fins du Schéma Régional de Cohérence Écologique de 2015 auxquels s'ajoutent les Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Les orientations suivantes concourent à renforcer les liens entre nature et santé et elles sont en phase avec l'objectif 23 (préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité) ainsi que la règle 18 du SRADDET (décliner la trame verte et bleue (TVB) régionale) :

- **Privilégier une approche multifonctionnelle de la TVB.** En ce sens, la volonté de préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire est en cohérence avec les continuités écologiques identifiées dans le SRADDET. Le DOO intègre des prescriptions visant à protéger les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.
- **Protéger et valoriser le bocage des Mauges** comme composante de l'armature écologique, patrimoniale et paysagère du territoire. Il s'agit de prioriser **la gestion des haies stratégiques** au regard de leur fonction (antiérosive, biodiversité, épurative...) et de **valoriser la place de l'arbre**.
- **Encourager la réalisation de trames noires** au sein des plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux. La définition de réservoirs et de corridors propices à **la biodiversité nocturne** ainsi que la recherche de solutions pour résorber la dégradation et la fragmentation des habitats des espèces nocturnes pourront être proposés à l'échelle communale.

A travers l'objectif de rationalisation de la consommation d'espaces, mentionnée dans **la règle 20 du SRADDET**, le SCoT identifie plusieurs modalités afin de maîtriser la séquence « Eviter/Réduire/ Compenser » (ERC) :

En référence à la règle 2 du SRADDET, « la préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés », le SCoT ambitionne de développer et de conserver les espaces naturels en milieu urbanisé afin de maintenir le cadre de vie caractéristique des Mauges et de favoriser la présence d'une biodiversité riche dans cet espace.

Mauges Communauté projette de mettre en place un **observatoire des zones préférentielles pour la renaturation à l'horizon 2030**. Cet observatoire permettra en bilan du SCoT d'identifier clairement ce potentiel en zones A et N et pourra servir aux évolutions de PLU à venir.

En outre, l'attention portée à l'adaptation au changement climatique, avec des orientations sur la gestion de l'eau, la prévention de risques d'inondations, la prise en compte des risques naturels, ou encore la création

d'îlots de fraîcheur rejoignent les préoccupations régionales sur ces enjeux, et ce en lien avec la **Stratégie Régionale Biodiversité 2024-2030**.

En conclusion, le SCoT de Mauges communauté s'inscrit positivement dans les ambitions portées par le SRADDET en matière de protection et de restauration de la biodiversité.

3. **Thématique Eau**

D'après l'analyse de ce document et sans être exhaustif, la prise en compte de l'enjeu « Eau » est abordée à plusieurs niveaux dans le SCOT avec des objectifs spécifiques à l'eau :

- préservation et amélioration de la qualité de l'eau du territoire (gestion durable de la ressource) ;
- sobriété dans les usages en favorisant l'infiltration locale ;
- innovation dans la gestion de l'eau : récupération des eaux pluviales et réutilisation des eaux usées ;
- limitation de l'artificialisation des sols pour permettre la régénération des cycles de l'eau et à la protection de la biodiversité ;
- conciliation du développement du territoire et de la ressource en eau ;
- aménagement urbain proposant des solutions fondées sur la nature ;

D'autres axes abordent également cet enjeu de trame bleue et de valorisation des cours d'eau/fleuve, notamment à travers la Loire (siège à la fois d'une biodiversité remarquable, d'un patrimoine très riche ; de tourisme et de mobilité) et d'adaptation au changement climatique (restauration des zones humides, gestion des zones d'expansion de crue) ou encore à travers la préservation du sol et du sous-sol.

Globalement, le document montre une approche globale et transversale de la gestion de l'eau, intégrant à la fois des enjeux de préservation, de développement territorial et de sobriété qui répondent aux attentes du SRADDET.

4. **Thématique Climat, Air, Energie**

Le SCoT a été élaboré en cohérence et en intégrant les enjeux et actions du PCAET.

Dans son DOO, le SCoT de Mauges communauté porte l'ambition de contribuer à l'atteinte de la trajectoire nationale vers la **neutralité carbone à horizon 2050**. Cet objectif rejoint l'objectif du SRADDET.

Afin de se rapprocher de l'objectif de la neutralité carbone, le SCoT des Mauges porte pour ambition de développer sa production d'énergies renouvelables et de récupération sur son territoire :

- Le SCoT a pour objectif de devenir **un territoire à énergie positive en 2050**. Il encourage le développement des énergies renouvelables tout en protégeant les espaces non-artificialisés. Le SCoT vient donner un cadre pour les collectivités facilitant l'instruction pour le développement des énergies décarbonées en identifiant les zones propices (espaces artificialisés) ainsi que les modalités d'implantations des énergies renouvelables. Cette orientation stratégique comprend des objectifs intermédiaires à 2030, avec une baisse de 20 % des consommations d'énergie et l'atteinte d'un seuil de production de 40% d'énergie renouvelable locale.
- Le SCoT porte un intérêt particulier à la **transition énergétique du parc de logements existant**. Les futures opérations urbaines devront s'assurer de la performance énergétique des bâtiments.
- Le SCoT veillera à mettre en œuvre des conditions **pour l'investissement local dans des projets d'énergies renouvelables**.

Le territoire des Mauges mène ainsi depuis plusieurs années **une politique ambitieuse dans le domaine de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de l'adaptation au changement climatique.**

Citons l'action expérimentale CarbÔmauges (solutions de séquestration des GES) qui réunit le monde agricole, les collectivités et l'agence de l'eau Loire- Bretagne.

En 2021, les émissions de gaz à effet de serre du territoire s'élevaient à 1 097 kteqCO₂ (soit 4% des émissions de la région). L'engagement du territoire dans une politique volontariste sur le sujet climat-énergie vise à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, en particulier ceux du secteur agricole considéré comme le premier émetteur mais également celui ayant une forte capacité de captation du carbone.

Le DOO ambitionne aussi de faciliter les travaux de rénovation énergétique et les évolutions bâtimentaires nécessaires à la rénovation des logements, au développement des énergies renouvelables, la lutte contre la précarité énergétique, les passoires énergétiques, les logements dégradés, insalubres à l'appui des outils opérationnels locaux (Maison de l'habitat, OPAH...).

Le document aborde également des aspects environnementaux plus globaux et des actions expérimentales telles que la réversibilité des bâtiments ou des logements.

Ces orientations relatives au patrimoine bâti sont bien en accord avec les objectifs du SRADDET.

En parallèle, l'atténuation au changement climatique est traitée de manière transversale tout comme la lutte contre la pollution de l'air au sein des thématiques suivantes : l'agriculture, la gestion économe du foncier et le déploiement du principe de l'urbanisme circulaire, le développement de la nature en espace urbain, la préservation de la biodiversité, le maintien de la qualité paysagère et patrimoniale, la sécurité et la santé publique, la protection de la ressource en eau, la mise en évidence des 16 espaces naturels sensibles (ENS) etc.

Il convient de noter qu'il y a assez peu objectifs chiffrés qui sont définis dans ce document. Il serait intéressant de rappeler ceux du PCAET pour plus de lisibilité.

Néanmoins, le SCoT s'inscrit dans les ambitions portées par le SRADDET. Dans le cadre de ce volet, il est important de souligner l'exemplarité du territoire en la matière.

5. Thématique Déchets et économie circulaire

La thématique de la prévention et gestion des déchets est traitée de manière transversale dans le DOO à travers l'ambition d'une économie circulaire.

L'économie circulaire et, par lien de réciprocité la bonne gestion des déchets sont des objectifs importants dans le SCoT des Mauges.

Sans être exhaustif, citons les mesures suivantes : Le SCoT sera vigilant à ce que les documents d'urbanisme intègrent les principes de l'Écologie industrielle territoriale (EIT) en favorisant l'aménagement des zones d'activités pour optimiser la gestion des ressources et encourager l'innovation. L'accompagnement des filières de l'économie circulaire, notamment pour le tri, le stockage et la valorisation des déchets, permettra l'amélioration de la gestion locale des matières et de limiter les impacts environnementaux.

Des outils prescriptifs et pédagogiques seront mis en œuvre dans le cadre de la création ou du renouvellement des zones d'activités économiques (ZAE) afin de contribuer à la valorisation des déchets industriels banals.

En revanche, le DOO ne traite pas de la question de l'adaptation des installations de traitement des déchets en raison de leur bon maillage sur le territoire et de leur conformité.

La réduction des biodéchets et le développement d'une gestion de proximité est abordée dans le SCOT : les déchets organiques devront être valorisés afin d'enrichir les sols et contribuer au développement des énergies durables. Les déchets issus de chantier devront être valorisés et recyclés dans la mesure du possible **en écho avec les règles du SRADDET.**

En conclusion, le SCoT s'est emparé des objectifs du volet déchet et économie circulaire du SRADDET.

6. Thématique Mobilités et connexions

Pour rappel, la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019 a instauré des cadres de coopération pour une politique de transports et de mobilité partenariale. Mauges Communauté est Autorité Organisatrice de la Mobilité dans un large bassin de mobilité regroupant les agglomérations de Cholet, des Mauges, la communauté de communes du Pays d'Ancenis et trois communautés de communes du nord Vendée.

A la lecture des documents :

- le DOO vise à améliorer les dessertes entre les pôles de l'armature urbaine ;
- il prévoit de renforcer les connexions avec les pôles extérieurs (gares, axes routiers) ;
- le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle est encouragé ;

De manière plus précise, à l'horizon 2030, l'objectif du PCAET sur les transports routiers, est de réduire de 31 % les GES par rapport à 2015. Plusieurs solutions « bas carbone » sont ainsi déjà engagées :

- proposer aux salariés du privé et aux agents des collectivités, des solutions de mobilité durable ;
- transformer la voiture individuelle en transports collectifs ;
- faire du vélo et des modes doux une alternative crédible aux déplacements motorisés ;
- s'appuyer sur le numérique pour travailler autrement et sans se déplacer (exemple du projet Synergie) ;
- développer l'offre en transport public et l'intermodalité ;
- développer l'offre en motorisations alternatives.

Ces orientations sont en phase avec celles qui sont fixées dans le SRADDET et dans la stratégie régionale des mobilités. En parallèle, Le contrat opérationnel de mobilité constituera un appui avec la déclinaison des chantiers et actions que les partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour permettre le développement de solutions de mobilité durable.

Conclusion

La Région émet un avis favorable au projet de révision du SCoT de Mauges communauté, au regard des enjeux du SRADDET.



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Information de la mission régionale
d'autorité environnementale des Pays de la Loire
sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
de Mauges Communauté (49)**

N° 002629 / A PP

La MRAe des Pays de la Loire n'a pas pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti faute de moyens suffisants, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 11 avril 2025.

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation ;
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 11 juillet 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire,
le président

Signé

Daniel FAUVRE



VOS RÉF. Consultation du 10/04/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-49023-CAS-
209451-J2S7C5
INTERLOCUTEUR : Romain COLLET
TÉLÉPHONE : 06.59.47.14.14
E-MAIL : rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

MAUGES COMMUNAUTE
rue Robert Schuman
49600 Beaupréau-en-Mauges

A l'attention de Mme Poulin
contact@maugescommunaute.fr

OBJET : PA - SCOT - **MAUGES
COMMUNAUTE**

La Chapelle sur Erdre,
le 27/05/2025

Monsieur le Président de Mauges Communauté,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 10/04/2025 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet d'arrêt du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Mauges Communauté**.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :



« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. »

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

COLLET
Romain
Signature numérique de
COLLET Romain
Date : 2025.05.27
13:55:49 +0200

Copie : DDT de Maine-et-Loire ddt@maine-et-loire.gouv.fr

Annexe : Liste des ouvrages implantés et en projet sur le territoire couvert par le SCOT de Mauges Communauté



**Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport
d'Electricité (Servitudes I4)
implantés sur le Territoire du SCOT de Mauges Communauté :**

GMR

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Anjou
Avenue des Fusillés - Zone Ecoparc
49412 SAUMUR**

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux
Atlantique
4, rue du Bois Fleuri 44204
NANTES CEDEX 2**

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 90 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORDEMAIS-POSTE - GALOREAUX (LES)
Ligne aérienne 400kV N0 1 DISTRE - GALOREAUX (LES)
Ligne aérienne 400kV N0 2 CORDEMAIS-POSTE - DISTRE

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHEVIRE - RECOUVRANCE
Ligne aérienne 225kV N0 1 CHOLET - MAUGES (LES)
Ligne aérienne 225kV N0 1 CHOLET - RECOUVRANCE
Ligne aérienne 225kV N0 1 MAUGES (LES)-VERTOU
Ligne aérienne 225kV N0 2 CHOLET-DISTRE

Ligne aérienne 90kV N0 1 ANCENIS-MAUGES (LES)
Ligne aérienne 90kV N0 1 ANCENIS-PRAUD (LE)
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE
Ligne aérienne 90kV N0 1 BRUFFIERE - CHOLET
Ligne aérienne 90kV N0 1 CHEMILLE-MAUGES (LES)
Ligne aérienne 90kV N0 1 CHOLET - GENET - ST-PIERRE-MONTLIMART
Ligne aérienne 90kV N0 1 MAUGES (LES)-PRAUD (LE)
Ligne aérienne 90kV N0 1 MAUGES (LES)-SOURDRIE (LA)
Ligne aérienne 90kV N0 1 MAUGES (LES)-ST-PIERRE-MONTLIMART
Ligne aérienne 90kV N0 2 MAUGES (LES) - SOURDRIE (LA)

Liaisons souterraines 225 000 et 90 000 Volts :

Liaison souterraine 225kV N0 1 GALOREAUX (LES)-MAUGES
Liaison souterraine 90kV N0 1 CHEMILLE - GRANDE-OUCHÉ

Par ailleurs, nous vous indiquons que la construction d'une nouvelle liaison électrique souterraine est prévue sur le territoire de MAUGES-SUR-LOIRE.

Il s'agit de **225kV N0 2 GALOREAUX (LES) - MAUGES (LES).**



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire du SCOT de Mauges Communauté :

GMR ATLANTIQUE

BEAUPREAU-EN-MAUGES

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHOLET - MAUGES (LES)
Ligne aérienne 225kV N0 2 CHOLET-DISTRE
Ligne aérienne 90kV N0 1 CHEMILLE-MAUGES (LES)
Ligne aérienne 90kV N0 1 CHOLET - GENET - ST-PIERRE-MONTLIMART
POSTE 90kV N0 1 GENET

CHEMILLE-EN-ANJOU

Ligne aérienne 400kV N0 1 DISTRE - GALOREAUX (LES)
Ligne aérienne 400kV N0 2 CORDEMAIS-POSTE - DISTRE
Ligne aérienne 225kV N0 2 CHOLET-DISTRE
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE
Ligne aérienne 90kV N0 1 CHEMILLE-MAUGES (LES)
Liaison souterraine 90kV N0 1 CHEMILLE - GRANDE-OUCHÉ
POSTE 90kV N0 1 CHEMILLE
POSTE 90kV N0 1 GRANDE-OUCHÉ

MONTREVAULT-SUR-EVRE

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHOLET - MAUGES (LES)
Ligne aérienne 225kV N0 1 MAUGES (LES)-VERTOU
Ligne aérienne 225kV N0 2 CHOLET-DISTRE
Ligne aérienne 90kV N0 1 ANCENIS-MAUGES (LES)
Ligne aérienne 90kV N0 1 CHEMILLE-MAUGES (LES)
Ligne aérienne 90kV N0 1 CHOLET - GENET - ST-PIERRE-MONTLIMART
Ligne aérienne 90kV N0 1 MAUGES (LES)-PRAUD (LE)
Ligne aérienne 90kV N0 1 MAUGES (LES)-SOURDRIE (LA)
Ligne aérienne 90kV N0 1 MAUGES (LES)-ST-PIERRE-MONTLIMART
Ligne aérienne 90kV N0 2 MAUGES (LES) - SOURDRIE (LA)
Liaison souterraine 225kV N0 1 GALOREAUX (LES)-MAUGES
POSTE 225 / 90 kV N0 1 MAUGES (LES)
POSTE 90kV N0 1 ST-PIERRE-MONTLIMART

Liaisons en projet

Liaison souterraine 225kV N0 2 GALOREAUX (LES) - MAUGES (LES)

OREE D'ANJOU

Ligne aérienne 225kV N0 1 MAUGES (LES)-VERTOU
Ligne aérienne 90kV N0 1 ANCENIS-MAUGES (LES)
Ligne aérienne 90kV N0 1 ANCENIS-PRAUD (LE)
Ligne aérienne 90kV N0 1 MAUGES (LES)-PRAUD (LE)



SEVREMOINE

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHEVIRE - RECOUVRANCE

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHOLET - RECOUVRANCE

Ligne aérienne 90kV N0 1 BRUFFIERE - CHOLET

Ligne aérienne 90kV N0 1 CHOLET - GENET - ST-PIERRE-MONTLIMART

GMR ANJOU

MAUGES-SUR-LOIRE

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORDEMAIS-POSTE - GALOREAUX (LES)

Ligne aérienne 400kV N0 2 CORDEMAIS-POSTE - DISTRE

Ligne aérienne 400kV N0 1 DISTRE - GALOREAUX (LES)

Ligne aérienne 90kV N0 1 MAUGES (LES)-SOURDRIE (LA)

Ligne aérienne 90kV N0 2 MAUGES (LES) - SOURDRIE (LA)

Liaison souterraine 225kV N0 1 GALOREAUX (LES)-MAUGES

POSTE 400 / 225 kV N0 1 GALOREAUX (LES)

POSTE 90kV N0 1 SOURDRIE (LA)

Liaisons en projet

Liaison souterraine 225kV N0 2 GALOREAUX (LES) - MAUGES (LES)



VOS RÉF. Consultation du 10/04/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-49023-CAS-
209451-J2S7C5
INTERLOCUTEUR : Romain COLLET
TÉLÉPHONE : 06.59.47.14.14
E-MAIL : rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

MAUGES COMMUNAUTE
rue Robert Schuman
49600 Beaupréau-en-Mauges

A l'attention de Mme Poulin
contact@maugescommunaute.fr

OBJET : PA - SCOT - **MAUGES
COMMUNAUTE**

La Chapelle sur Erdre,
le 27/05/2025

Monsieur le Président de Mauges Communauté,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 10/04/2025 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet d'arrêt du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Mauges Communauté**.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :



« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. »

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

COLLET Signature numérique de
Romain
Date : 2025.05.27
13:55:45 +0200

Copie : DDT de Maine-et-Loire ddt@maine-et-loire.gouv.fr

Annexe : Liste des ouvrages implantés et en projet sur le territoire couvert par le SCOT de Mauges Communauté



**Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport
d'Electricité (Servitudes I4)
implantés sur le Territoire du SCOT de Mauges Communauté :**

GMR

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Anjou
Avenue des Fusillés - Zone Ecoparc
49412 SAUMUR**

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux
Atlantique
4, rue du Bois Fleuri 44204
NANTES CEDEX 2**

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 90 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORDEMAIS-POSTE - GALOREAUX (LES)
Ligne aérienne 400kV N0 1 DISTRE - GALOREAUX (LES)
Ligne aérienne 400kV N0 2 CORDEMAIS-POSTE - DISTRE

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHEVIRE - RECOUVRANCE
Ligne aérienne 225kV N0 1 CHOLET - MAUGES (LES)
Ligne aérienne 225kV N0 1 CHOLET - RECOUVRANCE
Ligne aérienne 225kV N0 1 MAUGES (LES)-VERTOU
Ligne aérienne 225kV N0 2 CHOLET-DISTRE

Ligne aérienne 90kV N0 1 ANCENIS-MAUGES (LES)
Ligne aérienne 90kV N0 1 ANCENIS-PRAUD (LE)
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE
Ligne aérienne 90kV N0 1 BRUFFIERE - CHOLET
Ligne aérienne 90kV N0 1 CHEMILLE-MAUGES (LES)
Ligne aérienne 90kV N0 1 CHOLET - GENET - ST-PIERRE-MONTLIMART
Ligne aérienne 90kV N0 1 MAUGES (LES)-PRAUD (LE)
Ligne aérienne 90kV N0 1 MAUGES (LES)-SOURDRIE (LA)
Ligne aérienne 90kV N0 1 MAUGES (LES)-ST-PIERRE-MONTLIMART
Ligne aérienne 90kV N0 2 MAUGES (LES) - SOURDRIE (LA)

Liaisons souterraines 225 000 et 90 000 Volts :

Liaison souterraine 225kV N0 1 GALOREAUX (LES)-MAUGES
Liaison souterraine 90kV N0 1 CHEMILLE - GRANDE-OUCHÉ

Par ailleurs, nous vous indiquons que la construction d'une nouvelle liaison électrique souterraine est prévue sur le territoire de MAUGES-SUR-LOIRE.

Il s'agit de 225kV N0 2 GALOREAUX (LES) - MAUGES (LES).



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire du SCOT de Mauges Communauté :

GMR ATLANTIQUE

BEAUPREAU-EN-MAUGES

Ligne aérienne 225kV NO 1 CHOLET - MAUGES (LES)
Ligne aérienne 225kV NO 2 CHOLET-DISTRE
Ligne aérienne 90kV NO 1 CHEMILLE-MAUGES (LES)
Ligne aérienne 90kV NO 1 CHOLET - GENET - ST-PIERRE-MONTLIMART
POSTE 90kV NO 1 GENET

CHEMILLE-EN-ANJOU

Ligne aérienne 400kV NO 1 DISTRE - GALOREAUX (LES)
Ligne aérienne 400kV NO 2 CORDEMAIS-POSTE - DISTRE
Ligne aérienne 225kV NO 2 CHOLET-DISTRE
Ligne aérienne 90kV NO 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE
Ligne aérienne 90kV NO 1 CHEMILLE-MAUGES (LES)
Liaison souterraine 90kV NO 1 CHEMILLE - GRANDE-OUCHÉ
POSTE 90kV NO 1 CHEMILLE
POSTE 90kV NO 1 GRANDE-OUCHÉ

MONTREVAULT-SUR-EVRE

Ligne aérienne 225kV NO 1 CHOLET - MAUGES (LES)
Ligne aérienne 225kV NO 1 MAUGES (LES)-VERTOU
Ligne aérienne 225kV NO 2 CHOLET-DISTRE
Ligne aérienne 90kV NO 1 ANCENIS-MAUGES (LES)
Ligne aérienne 90kV NO 1 CHEMILLE-MAUGES (LES)
Ligne aérienne 90kV NO 1 CHOLET - GENET - ST-PIERRE-MONTLIMART
Ligne aérienne 90kV NO 1 MAUGES (LES)-PRAUD (LE)
Ligne aérienne 90kV NO 1 MAUGES (LES)-SOURDRIE (LA)
Ligne aérienne 90kV NO 1 MAUGES (LES)-ST-PIERRE-MONTLIMART
Ligne aérienne 90kV NO 2 MAUGES (LES) - SOURDRIE (LA)
Liaison souterraine 225kV NO 1 GALOREAUX (LES)-MAUGES
POSTE 225 / 90 kV NO 1 MAUGES (LES)
POSTE 90kV NO 1 ST-PIERRE-MONTLIMART
Liaisons en projet
Liaison souterraine 225kV NO 2 GALOREAUX (LES) - MAUGES (LES)

OREE D'ANJOU

Ligne aérienne 225kV NO 1 MAUGES (LES)-VERTOU
Ligne aérienne 90kV NO 1 ANCENIS-MAUGES (LES)
Ligne aérienne 90kV NO 1 ANCENIS-PRAUD (LE)
Ligne aérienne 90kV NO 1 MAUGES (LES)-PRAUD (LE)



SEVREMOINE

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHEVIRE - RECOUVRANCE

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHOLET - RECOUVRANCE

Ligne aérienne 90kV N0 1 BRUFFIERE - CHOLET

Ligne aérienne 90kV N0 1 CHOLET - GENET - ST-PIERRE-MONTLIMART

GMR ANJOU

MAUGES-SUR-LOIRE

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORDEMAIS-POSTE - GALOREAUX (LES)

Ligne aérienne 400kV N0 2 CORDEMAIS-POSTE - DISTRE

Ligne aérienne 400kV N0 1 DISTRE - GALOREAUX (LES)

Ligne aérienne 90kV N0 1 MAUGES (LES)-SOURDRIE (LA)

Ligne aérienne 90kV N0 2 MAUGES (LES) - SOURDRIE (LA)

Liaison souterraine 225kV N0 1 GALOREAUX (LES)-MAUGES

POSTE 400 / 225 kV N0 1 GALOREAUX (LES)

POSTE 90kV N0 1 SOURDRIE (LA)

Liaisons en projet

Liaison souterraine 225kV N0 2 GALOREAUX (LES) - MAUGES (LES)



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « **Données** », dans le menu de gauche « **Mot clé** », déroulez la liste en cliquant sur « **Plus** » puis sélectionnez « **SIG** » puis filtrez « **RTE** »

Filtres

Vue

Analyse

73

Carte

28

Vue personnalisée

3

Modifié

2017

2

2018

41

2019

37

Producteur

RTE

49

GRTgaz

7

GRTgaz, RTE, Teréga

6

AFGNV

3

RTE, METEO-FRANCE

2

SDES, ODRÉ

2

> Plus

Mot clé

Electricité

63

Production

32

Territoire

30

Bilan annuel

29

Région

29

Consommation

26

> Plus

Mot clé

Electricité

89

Gaz

42

Production

38

Consommation

32

Région

31

Territoire

31

Bilan annuel

25

Infrastructure

20

Tableau de Bord Régional

14

Parc de production

13

EnR

11

Filière

11

SIG

11

Stock

11

IRIS

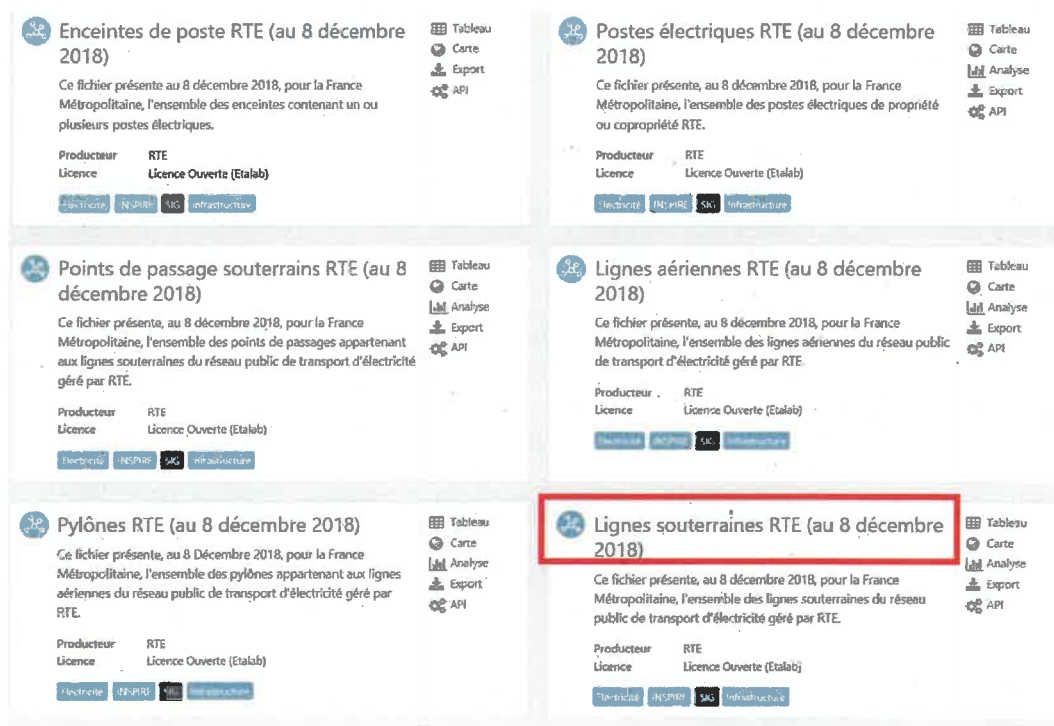
8

Producteur

RTE

6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :



On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.



Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes sot

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes

Cliquez pour relier

06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

Informations

Tableau

Carte

Analyse

Export

API

Ce jeu de données est sous licence : [Licence Ouverte \(Etalab\)](#)

Formats de fichiers plats

CSV

Jeu de données entier

Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON

Jeu de données entier

Excel

Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

GeoJSON

Jeu de données entier

Shapefile

Jeu de données entier

▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML

Jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement	12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)
	10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com

[f rte.france](https://www.facebook.com/rte.france) [@rte_france](https://www.instagram.com/rte_france)



Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVEENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE
PAR UNE SERVITUDE I4**
ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE
COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

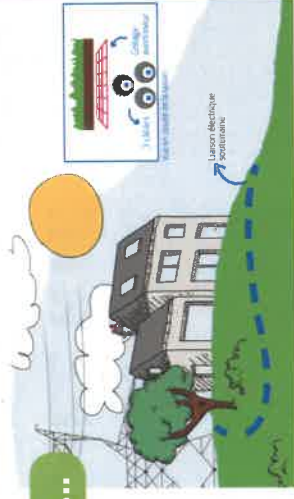
LES GARANTIES

- Projet compatible :
► début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire :
► début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- L'arrêt du chantier : modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- L'accident pendant et après le chantier : construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.





NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.



Le réseau
de transport
d'électricité

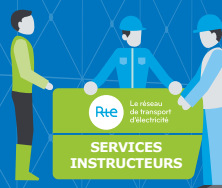
EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE
des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

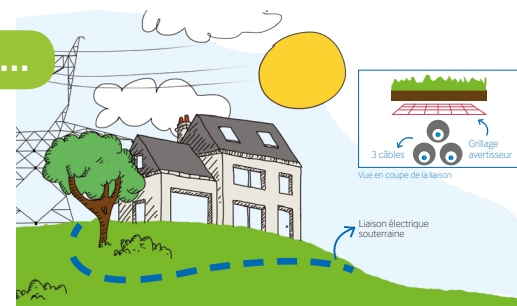
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**



PRECONISATIONS GENERIQUES DE LA DT BPL DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Passages à niveau (PN)

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF Réseau développe depuis plus de 15 ans une politique de sécurisation qui s'inscrit dans les plans ministériels successifs (plan Bussereau 2008, plan Cuvillier 2014, plan Gayte 2019). Le maintien des niveaux de sécurité atteints et l'engagement d'actions pour les élever chaque fois que nécessaire sont inhérents à toutes les politiques déployées et mises en œuvre au sein du groupe SNCF.

L'article 132-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, prévoit que « les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans. La collectivité territoriale devra solliciter SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets urbains à proximité des voies ferrées. Elle est tenue d'évaluer l'impact de ces évolutions sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

De plus, lors de tout projet d'aménagements urbains aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

Par ailleurs, SNCF Réseau souhaite préserver les emprises près des passages à niveau pour permettre leur suppression ou leur aménagement éventuel (emplacements réservés aux quadrants des PN).

Pour tous les travaux à proximité d'un passage à niveau, les préconisations édictées par le CEREMA dans la note d'information 133 « les travaux routiers à proximité des passages à niveau » devront être appliquées et le gestionnaire ferroviaire devra être contacté.

Travaux d'entretien et de maintenance

Dans les années à venir, une priorité est donnée à différents travaux liés au renouvellement, à la maintenance et à l'entretien du réseau ferré national. Ils sont planifiés et nécessitent l'utilisation de bases travaux de SNCF Réseau. Les collectivités veilleront à ne pas péjorer leurs accès routiers.

Rejet des eaux pluviales

Aux abords des gares et des sites ferroviaires, les collectivités devront veiller, dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, à ne pas rejeter leurs eaux pluviales sur les emprises ferroviaires.

Pour les secteurs déjà urbanisés, les collectivités mettront en œuvre des solutions visant à réduire les rejets d'eau vers les emprises ferroviaires.

Les rejets d'eaux pluviales existants dans les emprises SNCF devront faire l'objet d'une régularisation sous la forme d'une convention de rejets avec SNCF Réseau.

Périmètres de protection réglementaire aux abords des parcelles ferroviaires

De manière générale, il conviendra d'être vigilant concernant les périmètres de protection réglementaires envisagés aux abords des parcelles ferroviaires (attention aux orientations d'aménagements paysagers (OAP) qui peuvent influencer la réalisation des travaux).

La maintenance et l'entretien de nos ouvrages doivent pouvoir être réalisés sans modification des zonages réglementaires à venir.

Lors de l'implantation d'un ouvrage (école, aire de jeux, lotissement, voie verte...) à proximité de la voie ferrée, le riverain concerné (élu, maître d'ouvrage, particulier, ...) prendra toutes les mesures visant à prévenir le risque généré par cette implantation (financement et pose de clôtures ou tout autre moyen).

Maîtrise de la végétation

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires ainsi que la sécurité des agents et celle des riverains. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants :

- aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats
- une végétation de hauteur limitée (type herbacée) sur les bandes de proximité (bandes de 3 m de large de part et d'autre des pistes qui longent les voies)
- une végétation éparse de faible développement sur les abords (cf. schéma ci-après).

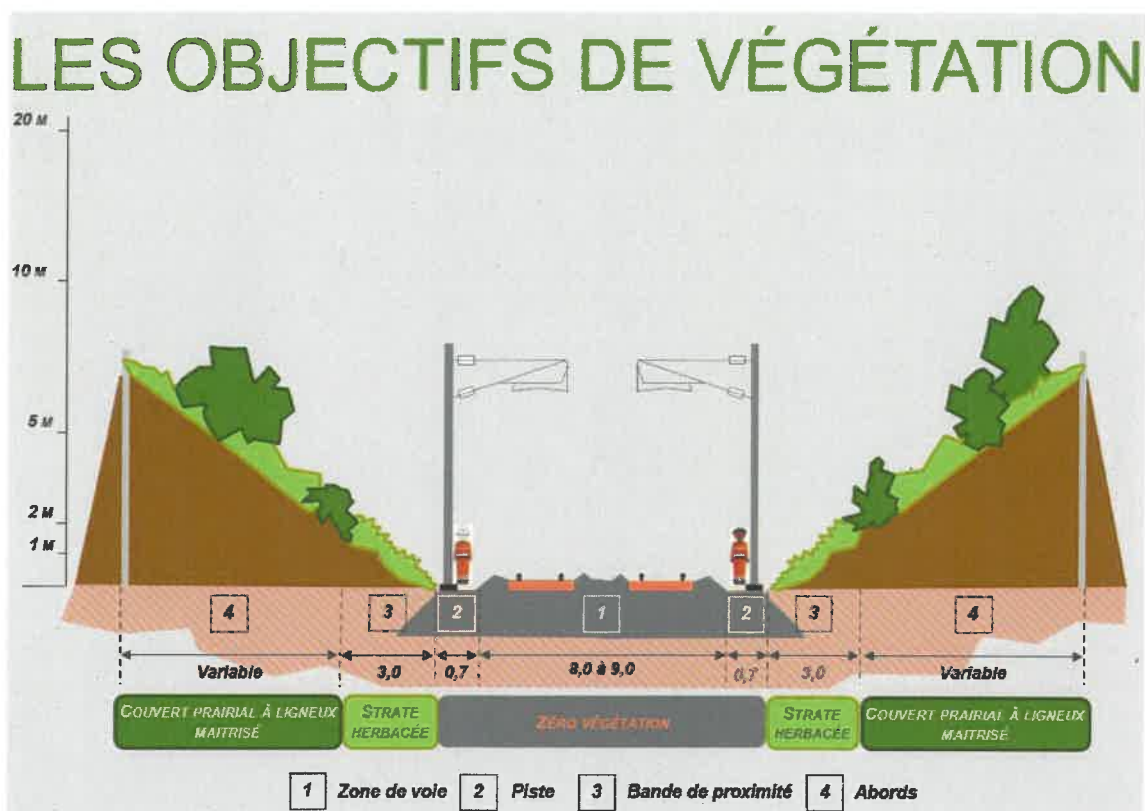
Ce sont ces objectifs qu'ambitionne SNCF par les plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires qui sont en cours et continueront à être mis en œuvre dans les années à venir. Dans ce cadre, il est important que les documents d'urbanisme (PLU notamment) ne fassent pas obstacle aux mesures nécessaires.

En effet, sans méconnaître les enjeux écologiques et paysagers, l'affectation des emprises ferroviaires doit permettre d'assurer le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité et d'exploitation pour les trains.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'éléments paysagers remarquables sur les emprises ferroviaires peut contraindre fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risquent de tomber sur les voies et/ou les caténaires, en particulier en cas d'urgence. Il en est de même pour les riverains à qui il pourra

être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés à proximité de nos emprises). Nous souhaitons en effet éviter tout accident pour un défaut d'entretien lié au PLU.

Enfin la délimitation de zones naturelles sur nos emprises ferroviaires peut également nous contraindre dans la maîtrise de la végétation.



Plans de zonage et règlements des PLU et PLUi

Les plans de zonage :

Conformément à la loi SRU et à l'abrogation le 10 novembre 2004 de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 prônant l'instauration d'un zonage ferroviaire spécifique, il est demandé bien vouloir maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé.

Nous soulignons que les fonciers nécessaires à notre activité ne sont ni agricoles, ni des fonciers à inscrire en zone naturelle.

Les règlements :

L'article du règlement des zones traversées par le chemin de fer devra comporter la mention « sont autorisés les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire ».



AGIR ENSEMBLE POUR L'EAU

Vertou, le 7 juillet 2025

Monsieur le Président
Mauges Communauté
1, rue Robert Schuman
La Loge – CS 60111 – Beaupréau
49 602 Beaupréau-en-Mauges
Cedex

Dossier suivi par : Justine VAILLANT
Mail : secretariat.cle@syndicatloireaval.fr
Nos réf. : JV-2025-07-0122

Objet : Avis du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, pour avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays des Mauges.

Le SAGE Estuaire de la Loire a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 31 décembre 2024. Le projet de SCoT du Pays des Mauges a donc été étudié par le bureau de la CLE au regard des dispositions du PAGD de ce nouveau SAGE, et plus spécifiquement celles de mise en compatibilité visant les documents d'urbanisme.

Le bureau de la Commission locale de l'eau qui a examiné ce dossier lors de la séance du 3 juillet 2025 a émis un **avis défavorable** que vous trouverez en annexe de ce courrier.

Nombre de votants	Abstentions	Avis favorables	Avis défavorables
12	0	0	12

Également, le bureau de la CLE vous invite à consulter le guide de prise en compte du SAGE Estuaire de la Loire dans les documents d'urbanisme de manière à faire évoluer le SCoT du Pays des Mauges vers sa compatibilité avec le SAGE.

Julie PIERRE, responsable du pôle « SAGE-Coordination des contrats », et Justine VAILLANT, animatrice du SAGE, se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Claude CAUDAL
Président de la CLE
du SAGE Estuaire de la Loire



ANNEXE : AVIS DU BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE SUR LE SCoT DU PAYS DES MAUGES

ATTENTES DU SAGE				AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE
Disposition compatibilité	SAGE /	PAS	DOO	
COURS D'EAU ET CORRIDORS RIVERAINS / ZONES HUMIDES				
Disposition M1-2 – objectifs de conservation du bon état des cours d'eau et préservation de leur patrimoine biologique Disposition M4-1 – objectif de préservation des fonctionnalités des têtes de bassin versant	Inscrire un objectif de préservation des cours d'eau et de leurs corridors Inscrire un objectif de préservation des fonctionnalités des têtes de bassin versant	Demander la protection des cours d'eau et de leurs corridors aux PLU/PLUi	Compatible avec le SAGE Estuaire de la Loire toutefois les recommandations suivantes sont exprimées : - Il serait pertinent d'affirmer un objectif de préservation des cours d'eau et de leurs corridors, et des fonctionnalités de ces éléments au sein des têtes de bassin versant au sein du Projet d'aménagement stratégique (PAS), en lien avec le DOO. L'ambition mérite ainsi d'être renforcée pour une protection des cours d'eau et de leurs corridors riverains situés en têtes de bassin versant. L'importance de préserver les têtes de bassins versant serait ainsi à souligner dans le chapitre concernant les « cours d'eau et les corridors riverains » dans le SCoT. - Il serait par ailleurs pertinent de mieux spécifier ce qu'intègrent les espaces paysagers / les grands paysages.	



ZONES HUMIDES

Disposition M2-3 – objectif de préservation des zones humides Disposition M4-1 – objectif de préservation des fonctionnalités des têtes de bassin versant	Inscrire un objectif de préservation des zones humides Inscrire un objectif de préservation des fonctionnalités des têtes de bassin versant	Demander à compléter les inventaires sur les secteurs de projet Demander la protection des zones humides aux PLU/PLUi	Compatible avec le SAGE Estuaire de la Loire toutefois les recommandations suivantes sont exprimées : - Il serait pertinent d'affirmer un objectif de préservation des zones humides, et des fonctionnalités de ces éléments au sein des têtes de bassin versant au sein du Projet d'aménagement stratégique (PAS), en lien avec le DOO. L'ambition mérite ainsi d'être renforcée pour une protection des zones humides situées en têtes de bassin versant. L'importance de préserver les têtes de bassins versant serait ainsi à souligner dans le chapitre concernant les « zones humides » dans le SCoT. - Concernant les révisions de documents d'urbanisme et la vérification de l'existence ou non de zones humides au sein des gisements fonciers d'au moins 5 000 m², le bureau de la CLE invite à déployer l'amélioration de la connaissance sur la présence de zones humides sur l'ensemble du territoire du Pays des Mauges et non pas uniquement au sein des gisements fonciers d'au moins 5 000 m². - Le SCoT mérite d'être complété pour amener à la réalisation d'inventaires zones humides sur les secteurs de projet, en cohérence avec la disposition M2-3 du SAGE. La démarche doit aboutir à une délimitation des zones humides, selon les critères en vigueur pour l'exercice de la police de l'eau (L.211-1 du code de l'environnement), à savoir les critères pédologiques et floristiques, analysés de manière alternative (arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008), et à une caractérisation des fonctionnalités selon la méthode définie par l'Office français de la biodiversité. -
---	---	---	---



ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

Disposition QE3-10 – objectifs d’atteinte du bon état des masses d’eau, de réduction des flux de nutriments, et de réduction de la contamination des eaux par les pesticides

Disposition M4-1 – objectif de préservation des fonctionnalités des têtes de bassin versant

Inscrire un objectif de préservation des éléments du paysage

Inscrire un objectif de préservation des fonctionnalités des têtes de bassin versant

Demander la protection des éléments du paysage aux PLU/PLUi

Compatible avec le SAGE Estuaire de la Loire toutefois les recommandations suivantes sont exprimées :

- Il serait pertinent d’affirmer un objectif de préservation éléments structurants du paysage, et des fonctionnalités de ces éléments au sein des têtes de bassin versant au sein du Projet d’aménagement stratégique (PAS), en lien avec le DOO. L’ambition mérite ainsi d’être renforcée pour une protection des éléments structurants du paysage situées en têtes de bassin versant. L’importance de préserver les têtes de bassins versant serait ainsi à souligner dans le chapitre concernant les « éléments structurants du paysage » dans le SCoT.

ESPACES DE MOBILITE DE L'ESTUAIRE

Disposition E2-4 – objectif de « zéro » artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels

Inscrire un objectif de zéro artificialisation des espaces de mobilité

Demander aux PLU/PLUi la mise en place d’un zonage adapté sur ces espaces

Incompatible en l’absence de prise en compte du SAGE sur les espaces de mobilité de l’estuaire

EAU POTABLE

Disposition GQ2-3 – objectif d’équilibre entre le bon fonctionnement hydrologique des cours d’eau et les besoins des activités humaines

Fixer une capacité d’accueil en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau potable et l’acceptabilité des prélèvements pour le milieu

Demander aux PLU/PLUi une analyse de cette adéquation à leur échelle

Compatible avec le SAGE Estuaire de la Loire



EAUX USÉES			
Disposition QE2-1 – objectifs d’atteinte du bon état des masses d’eau et de réduction de 20 % des flux de nutriments vers ces masses d’eau	Fixer une capacité d’accueil en adéquation avec la capacité de collecte et de traitement et l’acceptabilité des rejets dans le milieu	Demander aux PLU/PLUi une analyse de cette adéquation à leur échelle Demander aux PLU/PLUi de prendre en compte les possibilités d’assainissement dans le choix des secteurs constructibles	Incompatible en l’absence de prise en compte du SAGE sur les eaux usées (assainissement collectif et non collectif)
EAUX PLUVIALES			
Disposition I3-1 – objectif d’amélioration de la gestion des eaux pluviales afin de réduire le risque d’inondation et de préserver la qualité de l’eau	Inscrire un objectif d’amélioration de la gestion des eaux pluviales	Rappeler aux PLU/PLUi l’élaboration nécessaire de SDGEP Demander aux PLU/PLUi de mettre en place des outils découlant de ces SDGEP Demander aux PLU/PLUi la définition de zones réservées à la gestion des eaux pluviales dans les zones à urbaniser	Compatible avec le SAGE Estuaire de la Loire toutefois les recommandations suivantes sont exprimées : - Il serait pertinent d’affirmer l’objectif d’amélioration de la gestion des eaux pluviales. - Il serait pertinent de prendre en compte les attentes du SAGE sur le DOO, en rappelant notamment l’élaboration du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) aux PLU et PLUi.
RISQUES D’INONDATION ET D’ÉROSION DU TRAIT DE CÔTE			
Disposition I2-1 – objectif de réduction du ruissellement et des risques d’inondation, de submersion marine et d’érosion du trait de côte dans l’aménagement et le développement du territoire	Intégrer les risques majeurs et la résilience dans la stratégie	Identifier des zones pour la relocalisation des enjeux vulnérables Demander aux PLU/PLUi la mise en place d’outils dans les zones à enjeu	Compatible avec le SAGE Estuaire de la Loire toutefois les recommandations suivantes sont exprimées : - Il serait pertinent d’intégrer la relocalisation des enjeux dans les réflexions territoriales.



Monsieur le Président
MAUGES COMMUNAUTÉ | Pôle aménagement
1 rue Robert Schuman
La Loge – CS 60111
Beaupréau – 49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex

Beaupréau-en-Mauges, le 10 juillet 2025

Objet : Avis de la CLE du SAGE Èvre-Thau-St Denis sur le SCOT de Mauges Communauté

Dossier suivi par : Laurine TIGNON (Chargée de missions gestion quantitative)
Courriel : l.tignon@evrethausaintdenis.fr

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 15 avril, vous et vos services avez transmis à la Commission Locale de l'Eau, votre nouveau SCOT de Mauges Communauté, et nous vous en remercions.

Le Bureau de la CLEC du SAGE Èvre-Thau-St Denis émet **un avis favorable** sur le projet du SCOT des Mauges avec des demandes de précisions. Les principales demandes de précisions sont listées ci-dessous. Vous pouvez également retrouver annexé à ce courrier l'ensemble des remarques plus détaillées dispositions par dispositions.

Tout d'abord, le bureau de la CLE salue le niveau de précision sur le volet agricole (préserver et intensifier le maillage bocager, place de l'arbre et rôle de la haie, accompagner les exploitations agricoles dans une gestion économe de l'eau, préservation des zones humides, favoriser les pratiques visant à réduire les pressions sur l'environnement). Toutefois, il est suggéré qu'une rédaction similaire puisse être apportée aux autres volets.

En effet, il a été souligné par l'ensemble des membres du bureau que le volet concernant la trame verte et bleue mériterait des précisions. Il a été mis en évidence des différences entre le PAS et sa transcription dans le DOO, notamment sur les notions de tête de bassins versant, zones humides et maillage bocager. Des ambitions fortes et claires sont bien transcrites dans le PAS mais le bureau de la CLE a souligné le manque d'objectifs clairs, de données chiffrées et de planifications dans leur transcription dans le DOO.

Le bureau de la CLE a également mis en évidence plusieurs points où l'ambition du PAS n'était peu ou pas retranscrite dans le DOO :



Èvre - Thau - St Denis

- Dans le PAS, l'ambition de sobriété est clairement mise en avant : "Favoriser la sobriété sur les usages de l'eau dans tous les domaines, avec une impulsion des collectivités, pour optimiser la gestion quantitative de l'eau, réduire les prélèvements et les consommations, encourager la réutilisation des eaux usées/pluviales, limiter l'émergence de nouveaux besoins, et mettre en place des solutions de stockage en respectant les usages hiérarchisés de l'eau et le fonctionnement de l'écosystème". Cependant, dans le DOO, bien que la notion d'adaptation soit intégrée pour de nombreux usages, les thématiques de la sobriété des usages de l'eau, d'efficience de l'utilisation de l'eau et de hiérarchisation des usages pourraient être davantage développées. L'absence d'objectifs et de stratégies concrètes à ce sujet atténue la traduction de l'ambition affichée dans le PAS.
- Aucune mention de mise en conformité, de suivi de la qualité des rejets ou d'analyse de la capacité des stations d'épuration n'est apportée dans le document, et ce, malgré les objectifs affichés dans le PAS de protection des cours d'eau et la volonté d'accroître la population sur le territoire. Une planification plus précise sur ce point aurait permis d'assurer une meilleure cohérence entre développement urbain et préservation de la qualité des milieux aquatiques.

Enfin, le volet concernant la gestion du risque inondation reste insuffisamment développé, alors même que cette problématique concerne également les territoires ruraux, particulièrement exposés lors d'épisodes de fortes précipitations hivernales ou orageuses, susceptibles de provoquer des désordres et des sinistres.

Le bureau de la CLE du SAGE Èvre-Thau-St Denis émet donc **un avis favorable avec demande de précisions** sur le SCoT de Mauges Communauté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Jean-Robert TIGNON,
Vice-Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Èvre - Thau – St Denis

N°	Dispositions du SAGE ETSD	compatibilité du projet	Commentaire
Enjeu : Restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau			
Objectif : Restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau			
Orientation : Assurer la continuité écologique, notamment sur l'Èvre aval et le Pont Laurent			
1	Etudier les scénarios de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en priorité sur l'Èvre aval	NC	
2	Engager des travaux de rétablissement de la continuité écologique	NC	
3	Coordonner les ouvertures périodiques d'ouvrages	NC	
4	Respecter les débits réservés des ouvrages	NC	
5	Améliorer la connaissance des ouvrages sur le territoire	NC	
6	Suivre et faire partager les retours d'expérience sur le rétablissement de la continuité écologique	NC	
Orientation : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau en particulier sur les affluents			
7	Préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leur qualité hydromorphologique (règle du SAGE)		
8	Restaurer l'hydromorphologie en particulier sur les secteurs affectés par d'anciens travaux hydrauliques	NC	
9	Définir des objectifs de gestion pour les têtes de bassin versant		Un focus sur les têtes de bassin versant ainsi que sur les actions à poursuivre pour leur préservation et leur protection est explicité dans le PAS (p. 12 et p. 31). Cependant, aucune action claire et précise n'est mentionnée dans le DOO. Il aurait été pertinent d'y expliciter clairement des actions concrètes en faveur de leur préservation ainsi que de leur reconquête.
10	Préserver les têtes de bassin au travers des documents d'urbanisme		
11	Définir les modalités de fonctionnement des portes hydrauliques de la Thau	NC	
12	Limiter la divagation du bétail dans les cours d'eau	NC	
13	Communiquer sur les fonctionnalités et la gestion adaptée des cours d'eau	NC	
Enjeu : Reconquête des zones humides et préservation de la biodiversité			
Objectif : Préserver les zones humides			
Orientation : Identifier, gérer et restaurer les zones humides afin de maintenir leurs fonctionnalités			
14	Réaliser les inventaires de zones humides	Compatible avec remarque	p.62 Renforcer les liens entre nature et santé Lors des révisions de documents d'urbanisme, vérifier l'existence ou non de zones humides au sein des gisements* fonciers naturels, agricoles ou forestiers d'au moins 5 000 m² (gisements compris ou non dans l'enveloppe urbaine). Il s'agit aussi de renforcer leur protection en fonction de leur fonctionnalité (par exemple sur les têtes de bassin versant, les sources des cours d'eau ou les zones humides inondables).
15	Identifier les zones humides prioritaires	NC	
16	Accompagner les collectivités à prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme	Compatible avec remarque	p.62 Renforcer les liens entre nature et santé Lors des révisions de documents d'urbanisme, vérifier l'existence ou non de zones humides au sein des gisements* fonciers naturels, agricoles ou forestiers d'au moins 5 000 m² (gisements compris ou non dans l'enveloppe urbaine). Il s'agit aussi de renforcer leur protection en fonction de leur fonctionnalité (par exemple sur les têtes de bassin versant, les sources des cours d'eau ou les zones humides inondables). p72 : Préserver la ressource en eau des Mauges Affirmer le rôle des sols dans la gestion de la ressource en eau (stockage carbone dans les zones humides, désimperméabilisation des sols, gestion intégrée des eaux de pluie, etc.).

17	Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement (règle du SAGE)	Compatible avec remarque	p:61 Améliorer les potentialités de la trame verte et bleue <i>Maintenir des bandes riveraines préservées des constructions et aménagements, de part et d'autre des cours d'eau. Cet objectif entraînant des actions proportionnées selon les enjeux d'un secteur étudié peut aussi mettre en avant des exceptions (constructions dédiées à certaines activités nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau, constructions déjà existantes).</i> p27 Le maintien d'une cohabitation sereine sur un territoire en mutation <i>Préserver les zones humides reconnues des actions entraînant une modification impactante pour la qualité des sols (préservation du milieu et de la fonctionnalité hydraulique).</i> Le volet de la Trame verte et bleue mériterait d'être précisé, notamment, concernant l'inventaire des zones humides sur le territoire, afin de faciliter leur traduction dans les zonages des PLU
18	Mettre en œuvre des programmes de restauration et d'entretien des zones humides	NC	
19	Mettre en place un observatoire des milieux humides	NC	
Objectif : Préserver la biodiversité			
Orientation : Surveiller la prolifération et organiser la lutte des espèces envahissantes			
20	Assurer le relai avec les organismes intervenant sur le suivi et la lutte contre les espèces envahissantes	NC	
Enjeu : Amélioration de la qualité de l'eau			
Objectif : Atteindre le bon état physico chimique des eaux			
Orientation : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides			
21	Définir des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole	Compatible	p.26 La préservation des potentiels de production <i>- Soutenir une économie agricole locale et responsable par le développement de projets d'agriculture de proximité et de circuits courts (permettre le déploiement encadré d'activités liées aux activités agricoles dans le bâti d'exploitation (vente à la ferme...))</i> <i>- Accompagner les pratiques agricoles (agroécologie, agroforesterie, agriculture de conservation des sols, méthanisation) visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les pressions sur l'environnement</i>
22	Mettre en œuvre des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole		p.27 Le maintien d'une cohabitation sereine sur un territoire en mutation <i>- Maintenir et valoriser la place de l'arbre et des haies dans les espaces ruraux, en particulier au service d'une agriculture inventive et novatrice face au défi climatique</i> <i>- Accompagner les exploitations agricoles dans une démarche audacieuse dans la gestion de la ressource dans l'esprit de cultiver l'eau (pénétration et stockage de l'eau dans le sol avec l'amélioration de la qualité des sols notamment en matière organique, adaptation des pratiques culturales réserves de stockage d'eau dans le respect des enjeux environnementaux, réutilisation des eaux usées, etc.)</i>
23	Renforcer l'animation pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole	NC	
24	Limiter la destruction chimique des couverts hivernaux	NC	
25	Encourager le développement de filières de production plus favorables pour la qualité de l'eau		p 27 : Le maintien d'une cohabitation sereine sur un territoire en mutation <i>Accompagner les exploitations agricoles dans une démarche audacieuse dans la gestion de la ressource dans l'esprit de cultiver l'eau (pénétration et stockage de l'eau dans le sol avec l'amélioration de la qualité des sols notamment en matière organique, adaptation des pratiques culturales réserves de stockage d'eau dans le respect des enjeux environnementaux, réutilisation des eaux usées, etc.)</i>

26	Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la réduction de l'usage des pesticides	Compatible	p. 83 Les conditions d'implantation en Secteurs d'implantation Périphérique (SIP) Les règles d'urbanisme doivent inciter les acteurs économiques présents dans les SIP à limiter leur impact environnemental et à participer aux efforts de transition écologique et environnementale (gestion des eaux pluviales, stationnement perméable, production d'énergies renouvelables, etc.). p.14 Accroître la qualité des ZAE et des pôles économiques <i>Pour les espaces verts et bleus présents au sein des sites d'activités, de nouvelles pratiques de gestion des espaces sont mises en place en lien avec la préservation de l'environnement et le soutien à la biodiversité (éco pâturage, verger, perméabilité des sols, essences végétales, rôles des haies, noues, ...).</i>
27	Accompagner les gestionnaires de réseaux de transport et les prestataires privés dans la réduction de l'usage des pesticides	NC	
28	Améliorer le suivi de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis du paramètre pesticides	NC	
Orientation : Améliorer la qualité des eaux superficielles vis-à-vis des matières organiques, phosphorées et azotées (hors nitrates)			
29	Sensibiliser les professionnels et le grand public à la réduction de l'utilisation des pesticides		
30	Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non collectif	NC	
31	Réaliser et actualiser les schémas directeurs d'assainissement	NC	
32	Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement collectif	Compatible avec remarques	Aucune mention de mise en conformité, de suivi de la qualité des rejets ou d'analyse de la capacité des stations d'épuration n'est apportée dans le document, et ce, malgré les objectifs affichés de protection des cours d'eau et la volonté d'accroître la population sur le territoire. Une planification plus précise sur ce point aurait permis d'assurer une meilleure cohérence entre développement urbain et préservation de la qualité des milieux aquatiques.
Orientation : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des micropolluants			
33	Améliorer le suivi de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis du paramètre micropolluant et des substances médicamenteuses	Compatible	
Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau			
Objectif : Maîtriser les prélèvements et promouvoir une gestion économe de la ressource			
Orientation : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins, notamment pour l'usage agricole			
34	Mettre en place des modalités de gestion et un encadrement des prélèvements (règle du SAGE)	NC	
Orientation : Economiser l'eau			
35	Mettre en place des programmes d'économies d'eau destinés aux collectivités ou leurs groupements		p72 : Préserver la ressource en eau des Mauges Affirmer le rôle des sols dans la gestion de la ressource en eau (stockage carbone dans les zones humides, désimperméabilisation des sols, gestion intégrée des eaux de pluie, etc.). -Développer les connaissances sur les capacités des milieux ressources souterraines dans une optique de sécuriser les usages actuels -Mettre en place des aménagements favorables à la régénération des cycles de l'eau « locaux » pour « Cultiver l'eau » (principe de l'hydrologie régénérative) pour un territoire attractif et respirable

36	Mettre en place des programmes d'économies pour tous les usages économiques	Compaible avec Remarques	Permettre le stockage de l'eau de ruissellement lors des épisodes pluvieux, à destination d'usages hiérarchisés, dans le respect de la réglementation, à condition de ne pas dégrader l'équilibre du milieu naturel : o Le stockage dans le sol doit être privilégié (comme en zone urbaine avec la GIEP). A ce titre, la continuité des espaces doit être travaillée (trames) entre les zones rurales et les zones urbaines. o Les espaces de stockage peuvent être non infiltrants pour maintenir les eaux de ruissellement en excès lors des épisodes pluvieux. p. 73 Concilier le développement du territoire et ressource en eau Assurer l'attractivité du territoire pour le développement économique en : o favorisant les innovations. Pour une nouvelle activité (extension comprise), le porteur de projet donne des pistes, des perspectives d'optimisation de gestion des volumes d'eau (potable) par l'innovation (par exemple par des petits cycles de l'eau). La sobriété permettra de libérer des volumes pour les usages prioritaires (limitation de l'impact sur le réseau). o soutenant la recherche par l'amélioration de la connaissance de la disponibilité en sous-sol par les porteurs de projets et l'autorité gestionnaire o autorisant le stockage avec des réserves possibles destinées à tous les usages hiérarchisés dont la technique de remplissage ne doit pas affecter l'équilibre naturel de la ressource Encourager l'innovation au service d'une économie de consommation d'eau pour permettre un développement de l'habitat et de l'activité économique sans modifier le volume de consommation d'eau à l'horizon 2030 p.27 Le maintien d'une cohabitation sereine sur un territoire en mutation Accompagner les exploitations agricoles dans une démarche audacieuse dans la gestion de la ressource dans l'esprit de cultiver l'eau (pénétration et stockage de l'eau dans le sol avec l'amélioration de la qualité des sols notamment en matière organique, adaptation des pratiques culturales réserves de stockage d'eau dans le respect des enjeux environnementaux, réutilisation des eaux usées, etc.) Dans le PAS, l'ambition de sobriété est clairement mise en avant : "Favoriser la sobriété sur les usages de l'eau dans tous les domaines, avec une impulsion des collectivités, pour optimiser la gestion quantitative de l'eau, réduire les prélèvements et les consommations, encourager la réutilisation des eaux usées/pluviales, limiter l'émergence de nouveaux besoins, et mettre en place des solutions de stockage en respectant les usages hiérarchisés de l'eau et le fonctionnement de l'écosystème". Cependant, dans le DOO, bien que la notion d'adaptation soit intégrée pour de nombreux usages, les thématiques de la sobriété des usages de l'eau, d'efficience de l'utilisation de l'eau et de hiérarchisation des usages pourrait être davantage développée. L'absence d'objectifs et de stratégies concrètes à ce sujet atténue la traduction de l'ambition affichée dans le PAS.
37	Communiquer pour sensibiliser aux économies d'eau		
38	Assurer une gestion patrimoniale des réseaux AEP	NC	
Objectif : Limiter les impacts des plans d'eau pour mieux les gérer			
Orientation : Améliorer les connaissances et limiter les impacts des plans d'eau			
39	Identifier et réaliser des diagnostics des plans d'eau les plus pénalisants	NC	
40	Limiter les impacts des plans d'eau sur cours d'eau (règle du SAGE)	NC	
41	Accompagner les propriétaires de plans d'eau dans la mise en conformité de leurs ouvrages	NC	
Objectif : Limiter le ruissellement et les risques d'érosion			
Orientation : Favoriser le stockage naturel et l'infiltration des eaux à l'échelle d'un bassin versant			

42	Intégrer les éléments paysagers, notamment le bocage, dans les documents d'urbanisme	Compatible avec remarque	p. 14 Accroître la qualité des ZAE et des pôles économiques <i>Pour les espaces verts et bleus présents au sein des sites d'activités, de nouvelles pratiques de gestion des espaces sont mises en place en lien avec la préservation de l'environnement et le soutien à la biodiversité (éco pâturage, verger, perméabilité des sols, essences végétales, rôles des haies, noues, ...).</i> p. 27 Le maintien d'une cohabitation sereine sur un territoire en mutation - Préserver et intensifier le maillage bocager notamment grâce au maintien de l'élevage. - Maintenir et valoriser la place de l'arbre et des haies dans les espaces ruraux, en particulier au service d'une agriculture inventive et novatrice face au défi climatique p. 58 Mettre en œuvre une stratégie climatique ambitieuse Améliorer la connaissance de la séquestration du carbone du territoire et inciter au développement du stockage de carbone (agriculture de conservation des sols, agroforesterie, plantation de haies, gestion des prairies, CarboMauges, etc. p. 62 Renforcer les liens entre nature et santé <i>Protéger et valoriser le bocage des Mauges comme composante de l'armature écologique, patrimoniale et paysagère du territoire. Il s'agit de prioriser la gestion des haies stratégiques au regard de leur fonction (antiérosive, biodiversité, épurative...)</i> - Préserver un maillage bocager fonctionnel identifié dans les PLU. Les communes auront pour objectif de préserver un maillage bocager fonctionnel : o permettant de lutter contre les ruissellements et la diffusion des pollutions (avec une vigilance sur les secteurs de points hauts - tête de bassin versant - et de pente abrupte) ; o participant à des corridors écologiques issus de la trame verte, tant à l'échelle du SCOT que du PLU. Lorsqu'un arrachage est questionné pour un projet, la méthode ERC est appliquée dans les conditions fixées dans les PLU. - Favoriser le développement et valoriser la place de l'arbre et des haies dans les espaces ruraux, en particulier au service d'une agriculture inventive et novatrice face au défi climatique. <i>Il aurait été souhaitable de s'appuyer sur des données chiffrées ou de définir des objectifs clairs en matière de maintien, de préservation et de hiérarchisation du maillage bocager. Des outils comme les observatoires TEO ou CHLOÉ, ou encore l'incitation à la mise en place de chartes bocagères et à l'utilisation d'essences locales en prenant en compte le changement climatique, auraient notamment pu être explicités pour identifier avec précision le maillage bocager existant ainsi que le grain bocager et d'assurer la préservation et la protection du bocage.</i> p. 74 Préserver les ressources du sol et du sous-sol - Poursuivre le développement de la filière bois-énergie (plantation, entretien, valorisation des haies). - L'armature bocagère/eau/sol et les éléments paysagers associés permettent d'apporter des bénéfices multiples : maintien de biodiversité, rôle économique avec production de bois de chauffage et de bois d'œuvre, contribution à l'activité de la chasse et du tourisme, abris pour de nombreux auxiliaires des cultures, diversification des cultures et des revenus pour les haies productives.
43	Communiquer sur les bonnes pratiques en matière de drainage	NC	
44	Réduire l'impact du drainage agricole (règle du SAGE)	NC	
45	Améliorer la gestion des eaux pluviales	Compatible	p. 73 Concilier le développement du territoire et ressource en eau Assurer l'attractivité du territoire pour le développement économique en : projetant la déconnexion des eaux pluviales à l'horizon 2030 en faveur d'un territoire respirable (jardin de pluie, îlots de fraîcheurs, coulées vertes...). <i>Favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en zone urbaine comme en zone rurale. La gestion intégrée des Eaux Pluviales doit se faire en privilégiant les solutions fondées sur la nature notamment dès lors que la déconnexion des parties publiques est possible plutôt que la mise en place de réseaux pluviaux qui peuvent contribuer à accélérer le cycle de l'eau. Il faut par ailleurs continuer à développer la GIEP en pluie centennale pour les projets neufs dès lors que c'est techniquement possible.</i> p. 83 Les conditions d'implantation en Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) <i>Les règles d'urbanisme doivent inciter les acteurs économiques présents dans les SIP à limiter leur impact environnemental et à participer aux efforts de transition écologique et environnementale (gestion des eaux pluviales, stationnement perméable, production d'énergies renouvelables, etc.).</i>
Enjeu : Aide au portage et à la mise en œuvre du SAGE			
Objectif : Organiser la mise en œuvre du SAGE			
Orientation : Pérenniser le portage du SAGE pour la mise en œuvre			
46	Veiller à la bonne application du SAGE	NC	
47	Informar la Commission Locale de l'Eau des projets ICPE entrainant des impacts directs ou indirects sur l'atteinte des objectifs du SAGE	NC	
Objectif : Améliorer la gouvernance de l'eau			
Orientation : Accompagner les maîtres d'ouvrage susceptibles de mettre en œuvre le SAGE			
48	Accompagner les maîtres d'ouvrage susceptibles de mettre en œuvre le SAGE	NC	
49	Assurer une coordination inter-SAGE	NC	
Objectif : Elaborer le volet pédagogique du SAGE			
Orientation : Communiquer sur les enjeux et les objectifs du SAGE			
50	Elaborer le plan de communication du SAGE	NC	
51	Sensibiliser les acteurs de l'eau et les citoyens à l'environnement	NC	

REÇU 17 JUL. 2025

Mauges Communauté
M. Hervé MARTIN, vice président chargé de
l'aménagement
1 rue Robert Schuman – La Loge
CS 60111 – Beaupréau
49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex

Clisson, le 11 juillet 2025

Réf. : PL/LF/LM/CM n°54/25

Objet : Projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Mauges Communauté – Demande d'avis

Contact : Laurent MOUNEREAU (02.51.80.09.51 - lmounereau@sevre-nantaise.com)

Monsieur le Vice-Président,

En date du 10 avril 2025, vous avez sollicité l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre nantaise conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme pour donner un avis sur le projet de ScoT de Mauges Communauté.

Après lecture et analyse des différentes pièces constitutives du dossier, nous avons émis un avis favorable assorti d'observations et de demandes de précisions sur quelques points spécifiques. Vous trouverez en complément de ce courrier une note détaillée présentant cet avis.

Les services de l'EPTB Sèvre Nantaise se tiennent à votre disposition pour tout échange ou demande de précisions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le 1^{er} Vice-Président



Pascal LAGOUÉE



EPTB de la SEVRE NANTAISE

Avis technique de l'EPTB de la Sèvre Nantaise

Objet de l'avis :
Projet de ScoT de Mauges Communauté arrêté le 09 avril 2025

Juillet 2025

Sommaire

1 Description du Projet soumis.....	3
1.1 Contexte.....	3
2 Compatibilité du projet avec le SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise.....	3
2.1 Le demandeur a-t-il étudié la compatibilité du projet avec le SAGE ?.....	4
2.2 Localisation du projet – Zonages concernés.....	5
2.2.1 Localisation du projet par rapport aux secteurs à enjeux définis par le SAGE de la Sèvre Nantaise.....	5
2.2.2 Localisation du ScoT par rapport aux habitats d'intérêt identifiés.....	6
2.3 Analyse de la compatibilité du projet par enjeu du SAGE de la Sèvre Nantaise.....	6
3 L'avis technique proposé.....	14

1 Description du Projet soumis

1.1 Contexte

Le premier SCoT du Pays des Mauges a été approuvé le 8 juillet 2013 sur le territoire de l'ancien Syndicat Mixte du Pays des Mauges qui regroupait alors 7 communautés de communes totalisant 70 communes. Dans l'élan de la mobilisation du SCoT, une réforme territoriale d'ampleur a été engagée sur le territoire, qui a abouti, au 15 décembre 2015, à la création de 6 Communes Nouvelles créées sur le périmètre de 6 anciennes communautés de communes, et regroupant 64 communes historiques.

Au 1er janvier 2016, la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté a été créée, permettant d'exercer des compétences dont la portée est stratégique à commencer par la planification territoriale au travers du SCoT.

Le projet actuel de SCoT de Mauges Communauté a été arrêté par le Conseil communautaire le 9 avril 2025. Une demande d'avis a été adressée à l'EPTB Sèvre Nantaise conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme.

L'avis formulé par l'EPTB a été élaboré sur la base de la compatibilité/conformité du projet avec le SAGE du Bassin de la Sèvre Nantaise révisé le 07 avril 2015.



CARTE
Périmètre de Mauges Communauté
et du SCoT depuis 2016

2 Compatibilité du projet avec le SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise

Rappels:

Une fois le SAGE approuvé par le Préfet, les décisions de l'administration - services de l'Etat et collectivités - dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE. Le règlement et les documents graphiques sont quant à eux opposables aux tiers.

Le SAGE a donc un impact direct sur :

- **les documents d'urbanisme.** Ils doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE ;
- **les programmes des collectivités et gestionnaires de l'eau.** Les actions et investissements en matière de gestion de l'eau doivent respecter et mettre en œuvre ses dispositions ;
- **les décisions administratives** (installations classées, arrêtés d'autorisation, ...). Elles doivent être compatibles avec ses dispositions ;

- **les usagers** (producteurs d'eau, pêcheurs, agriculteurs, aménageurs, ...). Ils doivent respecter les règles édictées dans le règlement et les documents graphiques du SAGE notamment pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités de la [nomenclature eau \(article L214-2 du code de l'environnement.\)](#)

Les règles du SAGE peuvent également s'appliquer aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets, aux ICPE et aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides.

Par ailleurs, les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE (PAGD).

Les décisions ne relevant pas directement du domaine de l'eau devront prendre en compte le SAGE.

Le SAGE constitue donc un guide de la gestion de l'eau incontournable pour les acteurs du territoire.

La Notion de Compatibilité : Dans un rapport de compatibilité, la norme inférieure (par exemple, le SAGE) ne doit pas contrarier les options fondamentales de la norme supérieure (par exemple, le SDAGE). La conformité stricte n'est pas exigée, des écarts sont tolérés, l'atteinte qui peut être portée à la norme supérieure par la norme inférieure doit néanmoins rester marginale.

2.1 Le demandeur a-t-il étudié la compatibilité du projet avec le SAGE ?

L'évaluation environnementale présente les différents enjeux par thématique, concernant la ressource en eau le tableau ci-dessous récapitule les éléments présentés :

Thématique
environnementale
étudiée dans l'Etat
initial de
l'environnement

Principaux enjeux

Ressource en eau

- L'adéquation des disponibilités de la ressource en eau et avec les besoins actuels et futurs,
- La **compatibilité** des perspectives d'évolution du territoire (notamment évolution du nombre d'habitants) avec les capacités des stations d'épuration du territoire,
- La sobriété dans les usages de l'eau et mise en œuvre de nouvelles pratiques (outil incitatif par la tarification, réutilisation des eaux usées...)
- La poursuite des efforts et des investissements publics concernant la gestion du patrimoine liée à l'eau (évolution des usines de production eau potable, mise en conformité des stations épuration, remplacement des réseaux, gestion des fuites...)
- La mise en œuvre de politiques ambitieuses sur la gestion des eaux pluviales (GIEP)
- La maîtrise de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols afin de favoriser un écoulement facilité des eaux dans le sol,
- L'amélioration de la qualité des eaux de baignade,
- La mise en œuvre de politiques communales de gestion de la défense incendie

L'annexe 3 « Justification des choix » présente une analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE et les SAGE sous forme de tableaux (pas d'analyse SAGE par SAGE). Il est jugé compatible.

Le SCoT des Mauges intègre la préservation et la restauration des milieux aquatiques comme un axe structurant de son projet d'aménagement.

D'une part, il met un point d'honneur à garantir la protection des zones humides, en imposant aux documents d'urbanisme une identification systématique de ces milieux au sein des gisements fonciers naturels, agricoles et forestiers de plus de 5 000 m².

Cette approche contribue directement à la préservation des fonctionnalités hydrauliques et écologiques de ces espaces, en cohérence avec les prescriptions des SAGE.

D'autre part, le SCoT vise à limiter l'artificialisation des sols et à renforcer la trame verte et bleue en protégeant les cours d'eau des constructions et aménagements pouvant altérer leur équilibre. Il s'agit ainsi d'assurer la connectivité des continuités écologiques et de préserver les têtes de bassin versant, en adéquation avec les objectifs de gestion intégrée des ressources en eau portés par les SAGE.

De plus, le SCoT favorisera la renaturation des espaces en zones inondables correspondant aux zonages du PGRI et des PPR. Enfin, un observatoire des espaces à renaturer sera mis en place à l'horizon 2030 afin d'optimiser la gestion et la restauration de ces milieux stratégiques.

Dans une logique de lutte contre l'érosion et la pollution diffuse, le SCoT impose aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) l'identification et la protection du maillage bocager fonctionnel, permettant ainsi de limiter le ruissellement et d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines. De plus, l'accent est mis sur la désimperméabilisation des sols et la régénération des cycles hydrologiques, notamment par le développement d'aménagements favorisant l'infiltration et le stockage des eaux pluviales.

Enfin, la mise en place d'un observatoire des espaces à renaturer d'ici 2030 renforcera la capacité du territoire à adapter ses stratégies de préservation en fonction des enjeux environnementaux et climatiques évolutifs. L'ensemble de ces mesures traduit une convergence forte entre les objectifs du SCoT et ceux des SAGE, garantissant ainsi une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau sur le territoire des Mauges.

2.2 Localisation du projet – Zonages concernés

2.2.1 Localisation du projet par rapport aux secteurs à enjeux définis par le SAGE de la Sèvre Nantaise

- Sous-Bassin versant concerné :
-
- Le projet est-il situé : sur un/des secteurs prioritaires pour la qualité de l'eau ?
- Sur un captage d'eau potable prioritaire ? ☒ OUI ☐ NON
- Sur les territoires à enjeux « qualité » :
 - Pesticides ☒ OUI ☐ NON
 - Azote ☐ OUI ☒ NON
 - Phosphore ☒ OUI ☐ NON
 - Matières Organiques ☒ OUI ☐ NON
 - Enjeu Eau Potable ☒ OUI ☐ NON
- Sur les territoires présentant des réservoirs biologiques ? ☐ OUI en partie ☒ NON
- Sur les têtes de bassin versant ? ☐ OUI ☒ NON
- Sur une zone concernée par un PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations) ? ☒ OUI ☐ NON
(PPRI Moine)

- Sur une zone concernée par un AZI (Atlas des Zones Inondables)? ☒ OUI ☐ NON
(AZI Sèvre Nantaise)

2.2.2 Localisation du SCoT par rapport aux habitats d'intérêt identifiés

- dans un site Natura 2000 ? ☒ OUI ☐ NON
- dans un site ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ?
☒ OUI ☐ NON

précisions:

- dans un site ZHIM (Zone humide d'Importance Majeure) ? ☐ OUI ☒ NON
- Un/des DEC(s) a/ont-t-il(s) été réalisé(s) ? ☒ OUI ☐ NON
- Le territoire du SCoT est-il entièrement couvert par ce(s) DEC(s) validé(s) par la CLE ? ☒ OUI ☐ NON (hors partie amont de la Sanguèze où non validation par la CLE car méthodologie adoptée ne permettant pas une analyse de compatibilité avec la méthode SAGE).

2.3 Analyse de la compatibilité du projet par enjeu du SAGE de la Sèvre Nantaise

- Enjeu Milieux Aquatiques

Les orientations et objectifs du SAGE Sèvre Nantaise concernant les documents d'urbanisme sont les suivants :

- M 1 : Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques
 - *Disposition 47 Améliorer les connaissances sur les réservoirs biologiques*

Le Document d'urbanisme est compatible avec l'objectif de préservation des réservoirs biologiques en les matérialisant sur les plans/documents graphiques et en y définissant les règles de préservation.

☐ OUI ☐ NON ☒ EN PARTIE/DOUTE

Précisions :

L'EE précise que « Les documents d'urbanisme devront identifier des zones tampons entre les espaces urbains et les réservoirs de biodiversité, garantissant ainsi une meilleure intégration des milieux naturels dans le développement territorial. Le SCoT prévoit également la mise en place d'un observatoire des zones préférentielles de renaturation d'ici 2030, permettra de suivre l'évolution des espaces naturels et d'orienter les futures actions de préservation et de restauration de la Trame Verte et Bleue. Il semble important de mettre en avant et d'expliquer les modalités d'intégration de ces milieux. »

=> A noter : les réservoirs biologiques identifiés par le SAGE Sèvre Nantaise ne se situent pas sur le territoire de Mauges Communauté.

L'EPTB fournit la couche SIG des réservoirs biologiques validés par le SAGE ici : <https://fichiers.sevre-nantaise.com/index.php/s/xSwQlnDui7ci0wc>

Le SDAGE 2022-2027 est susceptible de compléter ces données.

A noter : La CLE n'a pas mis à ce jour de cahier des charges type à disposition des collectivités ou leur groupement pour favoriser leur intégration dans les PLU(i).

La protection des têtes de bassin versant est également un enjeu important pour permettre l'atteinte des objectifs de bon état : leur modalité d'intégration et de protection devrait être présenté et argumenté dans le document.

L'EPTB fournit la couche SIG des têtes de bassin validés par le SAGE ici :

Zonages : <https://fichiers.sevre-nantaise.com/index.php/s/kfSCqwdf0YXNy7C>

Cours d'eau : <https://fichiers.sevre-nantaise.com/index.php/s/AiDOdLeUbBENAAi>

• **M 2 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques**

- **Disposition 52 Généraliser l'implantation de dispositifs végétalisés pérennes et encadrer les actions de protection de berges**

Le PLU(l) précise : (52-1)

- Les raisons visant l'interdiction de plantation d'espèces invasives sur le territoire et notamment les plantations de peupliers de culture en bordure immédiate de cours d'eau,

- Dans le règlement et les annexes les essences qui sont ou non autorisées (exemple : essences autochtones et diversifiées d'arbres et d'arbustes ...).

☐ OUI ☐ NON ☐ EN PARTIE

Précisions : Les ScoT ne sont pas ciblés dans la disposition.

• **M 4 : Préserver et reconquérir les zones humides et le maillage bocager**

- **Disposition 63 Poursuivre la réalisation des diagnostics environnementaux communaux**

• (63-1) : Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et les orientations de préservation des zones humides et des haies ayant un rôle hydraulique majeur, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements sont invités à réaliser les inventaires des zones humides et des haies en se référant à la méthode de réalisation des diagnostics environnementaux communaux, validée par la commission locale de l'eau en 2008 et amendée en 2010 (cf. annexe 2)

☐ OUI ☐ NON ☒ EN PARTIE

Précisions :

Le DOO précise dans son orientation « Accompagner une agriculture en mutation », les objectifs suivants :

- **Préserver et intensifier le maillage bocager** notamment grâce au maintien de l'élevage.

- **Maintenir et valoriser la place de l'arbre et des haies dans les espaces ruraux**, en particulier au service d'une agriculture inventive et novatrice face au défi climatique

- Accompagner les exploitations agricoles dans une démarche audacieuse dans la gestion de la ressource dans l'esprit de cultiver l'eau (pénétration et stockage de l'eau dans le sol avec l'amélioration de la qualité des sols notamment en matière organique, adaptation des pratiques culturales réserves de stockage d'eau dans le respect des enjeux environnementaux, réutilisation des eaux usées, etc.)

- Préserver les zones humides reconnues des actions entraînant une modification impactante pour la qualité des sols (préservation du milieu et de la fonctionnalité hydraulique).

Focus Zones humides :

DOO : « Lors des révisions de documents d'urbanisme, vérifier l'existence ou non de zones humides au sein des gisements* fonciers naturels, agricoles ou forestiers d'au moins 5 000 m² (gisements compris ou non dans l'enveloppe urbaine). Il s'agit aussi de renforcer leur protection en fonction de leur fonctionnalité (par exemple sur les têtes de bassin versant, les sources des cours d'eau ou les zones humides inondables). »

Focus haies :

DOO : « Préserver un maillage bocager fonctionnel identifié dans les PLU. Les communes auront pour objectif de préserver un maillage bocager fonctionnel :

- permettant de lutter contre les ruissellements et la diffusion des pollutions (avec une vigilance sur les secteurs de points hauts - tête de bassin versant- et de pente abrupte) ;
- participant à des corridors écologiques issus de la trame verte, tant à l'échelle du SCOT que du PLU.

Lorsqu'un arrachage est questionné pour un projet, la méthode ERC est appliquée dans les conditions fixées dans les PLU »

=> Pourquoi concernant les zones humides avoir mis une prescription ne concernant que des superficies de 5000m² minimum ? Il existe un effet cumulatif de la suppression de zones humides de petite superficie sur les ressources en eau et la biodiversité. Une demande de vérification de la présence de zones humides (méthode suivant l'arrêté du 24 juin 2008) sur toute superficie sur laquelle un PLU(i) projette une urbanisation future dans le cadre de sa planification semble indispensable le plus en amont possible afin de revoir le zonage des zones à urbaniser en conséquence (et éviter ainsi des procédures ERC s'avérant longues, complexes et défavorables aux milieux aquatiques).

=> Concernant les haies, le ScoT ne semble pas prévoir de demande de mise à jour des inventaires des haies dans le cadre des révisions de PLU(i). La question de la mise à jour et de la bancarisation des éléments du paysage (haies, zones humides) semble nécessaire pour permettre leur matérialisation dans les zonages et leur préservation. Certains inventaires sont aujourd'hui anciens et ne permettent plus une vision précise et exhaustive des éléments supprimés, créés par de la compensation, etc.

Le SAGE Sèvre Nantaise (disposition 63-2 du PAGD) demande dans le cadre des révisions de documents d'urbanisme, à cartographier les évolutions du maillage bocager (plantation, arrachage...) et les créations de zones humides.

- **Disposition 64 Prendre en compte les inventaires des zones humides et des haies dans les documents d'urbanisme**

Le ScoT et PLU(i) : (64-1)

- matérialisent l'ensemble des zones humides et des haies ayant un rôle hydraulique majeur inventoriées (plans ou documents graphiques selon une trame spécifique),
- comprennent des règles spécifiques pour les préserver.

☐ OUI ☒ NON ☐ EN PARTIE

L'objectif de préservation est bien mentionné dans les documents.

Le ScoT ne précise pas cependant les modalités de préservation et protection des zones humides et haies inventoriées par les PLU (absence de règles spécifiques précises). Il aborde uniquement dans le DOO la demande de « renforcer leur protection en fonction de leur fonctionnalité (par exemple sur les têtes de bassin versant, les sources des cours d'eau ou les zones humides inondables). Il n'a pas été vu dans les documents constituant le ScoT de cartographie de ces éléments du paysage.

- **Enjeu Qualité de l'eau**

Le SAGE Sèvre Nantaise a défini comme prioritaire pour la reconquête de la qualité de l'eau le bassin versant du Longeron de par son enjeu d'alimentation en eau potable.

Les orientations et dispositions du SAGE Sèvre Nantaise concernant les documents d'urbanisme sont les suivants :

- **QE 3 : Améliorer l'assainissement collectif et non collectif :**

- ***Disposition 7 : Intégrer en amont des projets d'urbanisme les capacités réelles d'assainissement et les capacités du milieu récepteur***

Le document d'urbanisme montre bien une adéquation entre le développement de l'urbanisation et les capacités de collecte et de traitement des eaux usées des systèmes d'assainissement, sur la base de l'analyse du fonctionnement actuel du système.

☐ OUI ☐ NON ☒ EN PARTIE

Précisions :

L'État initial précise :

« Une ressource en eau potable fragilisée par les risques de pollution »

« Un réseau d'assainissement collectif en constante amélioration mais présentant d'importants dysfonctionnements »

et mentionne les menaces suivantes : « La dégradation de la qualité des eaux, des difficultés d'approvisionnement en eau potable, des impossibilités de développement au sein des communes en raison d'infrastructures d'assainissement collectif non conformes. »

Le ScoT fait donc bien mention d'enjeux concernant la gestion des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable au regard de l'évolution des besoins futurs. Aucune étude ou analyse développée sur ces deux thématiques centrales ne sont apportées pour étudier la compatibilité de l'évolution démographique avec les enjeux « eau » sur le territoire.

Cependant le DOO met en évidence la nécessité de localiser les activités consommatrices de la ressource où celle-ci est disponible (en accord avec les études actuelles HMUC/PTGE).

Il prescrit également la réalisation d'un Schéma d'adduction en eau potable et d'un Schéma de protection d'incendie en zone urbaine et que le développement de la population soit conditionné à ces derniers.

Concernant les eaux usées, il est spécifié au DOO la compatibilité des perspectives d'évolution du territoire (notamment évolution du nombre d'habitants) avec les capacités des stations d'épuration du territoire.

Le DOO mentionne également un axe d'action concernant l'incitation au « déploiement de la Réutilisation des Eaux Usées/Eaux Non Conventionnelles sur portage privé, selon des modalités de non atteinte du milieu/quantitatif/qualitatif respectant les réglementations en vigueur et en accord avec la doctrine de gestion des eaux non conventionnelles de l'agglo ».

Point d'attention à la collectivité

Les nouvelles demandes d'autorisation ou les déclarations de rejets devront bien prendre en compte :

- ✓ Le débit d'étiage (QMNA5),
- ✓ Les objectifs « qualité » fixés par la commission locale de l'eau,
- ✓ La nature du cours d'eau au point de rejet (qualité biologique et plus globalement écologique, capacité autoépuratrice...),
- ✓ L'effet cumulé des rejets des stations d'épuration situées en amont et la capacité du milieu récepteur.

- **Disposition 9 : Améliorer le contrôle et les réhabilitations des installations d'assainissement non collectif**

Les collectivités territoriales compétentes prennent connaissance des zones à enjeux environnementaux comme secteurs prioritaires de réhabilitation des dispositifs non conformes et informent les particuliers concernés.

A noter : zones non définies par la CLE à ce jour et pas de lien direct avec compatibilité du PLU(i).

Précision :

RAS

- **Disposition 10 : Améliorer les performances de l'assainissement collectif**

Les collectivités territoriales compétentes se dotent (...) ou actualisent (...) un schéma directeur d'assainissement s'il date de plus de 10 ans (...).

A noter : pas de lien direct avec compatibilité du PLU(i) mais important pour élaborer ce dernier.

Précision : non mentionné

- **Disposition 11 : Maîtriser les rejets pendant les périodes d'étiage**

Intégration de la capacité du milieu récepteur dans la réflexion sur l'assainissement ?

☐ OUI ☒ NON ☐ EN PARTIE

Précision : non mentionné

- **Enjeu Gestion Quantitative de la ressource**

Les orientations et objectifs du SAGE Sèvre Nantaise concernant les documents d'urbanisme sont les suivants :

- **GQ 3 : Gérer les eaux pluviales**

- **Disposition 32 : Élaborer les zonages d'assainissement des eaux pluviales**

Le zonage pluvial a-t-il été réalisé en concomitance et en cohérence avec le PLU(i). (32-1) ?

☐ OUI ☐ NON ☒ NE SAIT PAS

Si OUI, il précise :

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux (pluviales et de ruissellement) :

☐ OUI ☐ NON

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution apportée risque de nuire gravement aux milieux aquatiques.

☐ OUI ☐ NON

Précision : non mentionné

- **Disposition 33 : Favoriser une gestion plus écologique des eaux pluviales**

Ce que dit la disposition :

- Maximiser l'infiltration des eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces non polluées, pour ne pas aggraver les écoulements naturels
- Privilégier la perméabilisation et la végétalisation dans les projets d'aménagement
- Créer au besoin des bassins de rétention en pentes douces avec flore hygrophile avec une gestion différenciée
- Intégrer les débits et charges polluantes acceptables par les milieux aquatiques dans le cadre de rejet des eaux de ruissellement dans les réseaux séparatifs d'eau pluviales.
- Prévoir dans les règlements de lotissements et de zones d'activités un coefficient de perméabilisation.

Dans le PAS :

« Maillage essentiel des armatures écologiques, paysagères et patrimoniales, la trame bleue qui combine les bassins versants du territoire (la Loire, l'Èvre, la Moine, l'Hyrôme, les Robinets, la Sèvre nantaise, le Layon, la Sanguèze, le Thau...) constitue une ressource stratégique de premier plan pour laquelle le projet d'aménagement stratégique vise à :

- **Favoriser la sobriété sur les usages de l'eau dans tous les domaines et de prioriser les usages de l'eau en cas de déficit ou de dysfonctionnement du réseau hydrologique ;**
- Restaurer la qualité de l'eau (surfactive et souterraine) avec une attention spécifique sur les actions à poursuivre en tête de bassins versants ;
- **Définir la taille critique de développement du territoire en fonction notamment des disponibilités de l'eau à moyen-long termes à partir des approches coordonnées à l'échelle du territoire pour chaque bassin versant sur les milieux, les usages et l'évolution du climat** (cf. approches HMUC pour Hydrologie – Milieux – Usages – Climat) ;
- **Affirmer les rôles stratégiques des zones humides** (sur la qualité de l'eau, la biodiversité, les sols, le stockage du carbone, la régulation des inondations...),
- **Soutenir en milieux urbain et rural, l'infiltration de l'eau au plus près de son point de chute par le concours d'aménagements dédiés** (haies, noues...), l'infiltration des eaux dans des sols perméables, la gestion intégrée de l'eau à la parcelle, la possibilité de stockage temporaire pour des usages ciblés...
- **Limiter l'artificialisation des sols** pour faciliter la préservation des sols et des ressources minérales
- **Préserver la fonctionnalité des sols** au profit du stockage du carbone et de la biodiversité ;
- **Affirmer le rôle des sols dans la gestion de la ressource en eau** (stockage carbone dans les zones humides, désimperméabilisation des sols, gestion intégrée des eaux de pluie...) ;
- Traiter les sols pollués pour leur réaffectation en lien avec les armatures écologiques, paysagères, patrimoniales et urbaines.
- Une limitation des extensions urbaines à des projets justifiés ne pouvant pas s'inscrire en renouvellement urbain, et qui respectent la séquence éviter – réduire – compenser.
- Une valorisation du potentiel de renaturation, dans une approche de l'artificialisation nette, par l'identification de sites urbains selon leurs capacités à muter (friche, esplanade bitumée...) en accord avec les continuités des armatures écologiques, paysagères et patrimoniales.

Dans le DOO :

« - Protéger et améliorer la qualité des sols pour leur rôle plurifonctionnel : captation du carbone, épuration de l'eau, limitation des risques inondations, fonction nourricière.

- Proposer des solutions d'adaptation aux évolutions du climat : création d'îlots de fraîcheur, perméabilité des espaces publics, renaturation et redéfinition de la place de l'arbre.

- Innover en s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature afin de proposer des solutions d'adaptation à nos sociétés pour lutter contre le changement climatique (gestion des risques naturels, la santé, l'approvisionnement en eau ou encore la sécurité alimentaire).

- Favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en zone urbaine comme en zone rurale. La gestion intégrée des Eaux Pluviales doit se faire en privilégiant les solutions fondées sur la nature notamment dès lors que la déconnexion des parties publiques est possible plutôt que la mise en place de réseaux pluviaux qui peuvent contribuer à accélérer le cycle de l'eau. Il faut par ailleurs continuer à développer la GIEP en pluie centennale pour les projets neufs dès lors que c'est techniquement possible »

Intégration de ces orientations dans les documents du SCoT :

☒ OUI ☐ NON ☐ EN PARTIE

Précision : les documents font référence plusieurs fois à la volonté de gestion intégrée des eaux pluviales, à l'objectif de développement d'espaces renaturés. Un objectif y est fixé en « projetant la déconnexion des eaux pluviales à l'horizon 2030 en faveur d'un territoire respirable (jardin de pluie, îlots de fraîcheurs, coulées vertes...) », « visant le développement de la GIEP en pluie centennale dans les nouveaux aménagements ».

Le Scot vise la mise en place d'un observatoire des espaces à renaturer d'ici 2030 pour renforcer la capacité du territoire à adapter ses stratégies de préservation en fonction des enjeux environnementaux et climatiques évolutifs. Il est fortement incitatif sur le développement de solutions fondées sur la nature.

• **GQ 4 : Économiser l'eau potable**

Les dispositions sur cette orientation ne ciblent pas directement les documents d'urbanisme mais les pratiques des collectivités dans leur globalité (schéma de distribution d'eau potable, objectifs de rendement des réseaux, diagnostic permanent des réseaux, équipement des bâtiments publics, économies dans l'entretien des espaces verts, etc.).

Précisions :

L'El précise :

« Une ressource en eau potable fragilisée par les risques de pollution » et mentionne les menaces suivantes : « La dégradation de la qualité des eaux, des difficultés d'approvisionnement en eau potable. » »

Le Scot fait donc bien mention d'enjeux concernant l'approvisionnement en eau potable au regard de l'évolution des besoins futurs. Aucune étude ou analyse développée sur ces deux thématiques centrales ne sont apportées pour étudier la compatibilité de l'évolution démographique avec les enjeux « eau » sur le territoire .

Cependant le DOO met en évidence la nécessité de localiser les activités consommatrices de la ressource où celle-ci est disponible (en accord avec les études actuelles HMUC/PTGE).

Il prescrit également la réalisation d'un Schéma d'adduction en eau potable et d'un Schéma de protection d'incendie en zone urbaine et que le développement de la population soit conditionné à ces derniers.

Le DOO stipule plusieurs axes complémentaires pour la préservation de la ressource en eau :

- **« Exploiter toutes les possibilités de ressources y compris souterraines pour sécuriser l'approvisionnement d'eau potable**
- **Assurer l'attractivité du territoire pour le développement économique en :**
 - *garantissant les volumes destinés aux usages prioritaires ;*
 - *privilegiant l'infiltration ;*
 - *favorisant les innovations. Pour une nouvelle activité (extension comprise), le porteur de projet donne des pistes, des perspectives d'optimisation de gestion des volumes d'eau (potable) par l'innovation (par exemple par des petits cycles de l'eau). La sobriété permettra de libérer des volumes pour les usages prioritaires (limitation de l'impact sur le réseau).*
 - *soutenant la recherche par l'amélioration de la connaissance de la disponibilité en sous-sol par les porteurs de projets et l'autorité gestionnaire*
 - *autorisant le stockage avec des réserves possibles destinées à tous les usages hiérarchisés dont la technique de remplissage ne doit pas affecter l'équilibre naturel de la ressource*
 - *projetant la déconnexion des eaux pluviales à l'horizon 2030*
- **Polariser les nouvelles activités consommatrices sur des secteurs où la disponibilité de la ressource est présente selon les études HMUC, les PTGE et l'ensemble d'études de prélèvements possibles, comme le souterrain.**
- **Inciter le dialogue extra territorial (citer les acteurs) - partage de la connaissance de l'eau, des techniques et de la gestion de la ressource.**
- **Encourager l'innovation au service d'une économie de consommation d'eau pour permettre un développement de l'habitat et de l'activité économique sans modifier le volume de consommation d'eau à l'horizon 2030.**

- **Soutenir le développement et les performances productives des acteurs économiques (création de logement, entreprises, services, agrotourisme...) sans remettre en question les quantités d'eau connues des bassins de ressource. (...)** »

Le PAS précise :

Maillage essentiel des armatures écologiques, paysagères et patrimoniales, la trame bleue qui combine les bassins versants du territoire (la Loire, l'Èvre, la Moine, l'Hyrôme, les Robinets, la Sèvre nantaise, le Layon, la Sanguèze, le Thau...) constitue une ressource stratégique de premier plan pour laquelle le projet d'aménagement stratégique vise à :

- **Favoriser la sobriété sur les usages de l'eau dans tous les domaines et de prioriser les usages de l'eau en cas de déficit ou de dysfonctionnement du réseau hydrologique ;**
- **Définir la taille critique de développement du territoire en fonction notamment des disponibilités de l'eau à moyen-long termes à partir des approches coordonnées à l'échelle du territoire pour chaque bassin versant sur les milieux, les usages et l'évolution du climat (cf. approches HMUC pour Hydrologie – Milieux – Usages – Climat) ;**

- **Enjeu Réduction du risque d'inondation**

Les orientations et objectifs du SAGE Sèvre Nantaise concernant les documents d'urbanisme sont les suivants :

- **I 2 : Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire**

- **Disposition 40 : Prendre en compte le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme**

Identifie bien les zones d'expansion des crues. Pour les identifier, il s'appuie soit : (40-1)

- Sur les atlas des zones inondables disponibles,
- Sur la délimitation des crues centennales établies dans le schéma directeur de prévention des inondations du bassin de la Sèvre Nantaise (bassin de la Sanguèze). (Quand les cours d'eau ne sont pas couverts),
- Sur les éléments provenant de relevés locaux, archives (à défaut pour les collectivités territoriales non couvertes par ces deux documents).

Ces zones d'expansion des crues sont présentées dans le rapport de présentation, où sont indiqués : (40-2) :

- Des orientations d'aménagement,
- Un classement et des règles de protection qui permettent de les préserver de tout aménagement faisant obstacle à leurs fonctions d'intérêt général de prévention des inondations.

Intégration de ces orientations dans les documents :

☐ OUI ☐ NON ☒ EN PARTIE

Diagnostic-Etat initial : « La faible exposition aux risques naturels et technologiques, limités spatialement, contribue également à cette ambiance saine du territoire »

Le PAS :

« Dans une perspective d'accentuation des événements extrêmes liés au changement climatique, le projet d'aménagement stratégique vise à :

- Améliorer la connaissance des risques présents et à venir pour mieux les intégrer dans les bases de références (dont le portail national Géorisques), en particulier ceux liés aux impacts du changement climatique ;
- Repenser les conditions d'aménagement au regard de ces nouvelles connaissances pour réduire les zones d'exposition et de contact des espaces résidentiels et d'activités, en particulier à l'égard des événements extrêmes par un éloignement des zones d'exposition ;
- Informer et prévenir sur les mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et des espaces face aux risques ;

• **Adapter les espaces publics pour rendre supportables** certains effets du changement climatique, comme la création d'îlots de fraîcheur en période de canicule. »

Le DOO :

« Définir une stratégie intégrant les risques naturels dans les choix d'aménagement du territoire

- **Identifier les zones sujettes aux risques d'inondations par la prise en compte du PGRI, des PPRI et de tout risque identifié localement ; par exemple les risques de remontées de nappes ou de ruissellement comme les secteurs déjà impactés par des inondations soudaines par ruissellement dues aux pluies d'orage.**

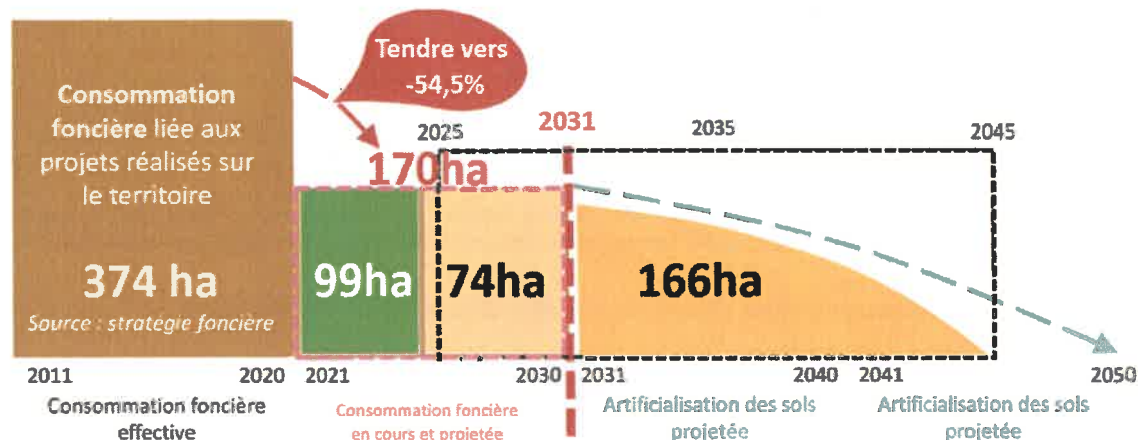
- **Prendre en compte l'identification des zones à risques d'inondations dans le choix des secteurs de projets urbains** qu'ils soient en extension ou en renouvellement urbain.

- **Intégrer les risques liés aux mouvements de terrain, retrait gonflement d'argiles et liés aux cavités dans les projets d'aménagement et la planification des secteurs de projets. »**

3 Avis technique de l'EPTB de la Sèvre Nantaise

Le ScoT a étudié plusieurs scénarios de développement démographique et statué sur un scénario intermédiaire de +0,30 % par an. Le besoin en foncier pour le développement de l'habitat a par ailleurs été évalué à 135ha. Cet objectif constitue une nette inflexion à la baisse par rapport au SCoT en vigueur, pour tenir compte des dernières tendances à l'œuvre et des projections régionales qui soulignent l'effet catalyseur de l'aire urbaine nantaise sur le long terme.

Le ScoT s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière progressive :



L'ensemble de ces éléments de projection ont permis de construire le projet d'Aménagement Stratégique (PAS) traduit lui-même dans un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le PAS identifie 3 axes :

- Révéler les valeurs d'un territoire respirable ;
- Améliorer, réutiliser, partager : le choix d'un projet circulaire ;
- Vivre et construire ensemble les transitions.

Concernant l'eau et les milieux aquatiques le ScoT rappelle les enjeux concernant l'approvisionnement en eau potable au regard de l'évolution des besoins futurs ou encore la nécessité de préservation des trames vertes et bleues.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs comprend plusieurs ambitions et orientations en lien direct avec les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques :

- **définir une taille critique de développement du territoire en fonction notamment des disponibilités de l'eau à moyen-long termes** à partir des approches coordonnées à l'échelle du territoire pour chaque bassin versant sur les milieux, les usages et l'évolution du climat (cf. approches HMUC pour Hydrologie – Milieux – Usages – Climat) ;
- **favoriser la sobriété sur les usages de l'eau** dans tous les domaines et de prioriser les usages de l'eau en cas de déficit ou de dysfonctionnement du réseau hydrologique – **innover dans tous les domaines pour réduire les besoins en eau** ;
- **favoriser l'infiltration de l'eau à la parcelle** (GIEP en pluie centennale pour tout nouveau projet sauf infaisabilité technique), de **renaturer** davantage l'espace urbain et de **favoriser des sols vivants** ;
- **exploiter toutes les possibilités de ressources y compris souterraines pour sécuriser l'approvisionnement d'eau potable** ;
- **localiser, préserver et intensifier le maillage bocager** ;
- **identifier, préserver les zones humides** en priorisant selon leurs intérêts/fonctionnalités reconnues ;
- etc.

De manière transversale, la gestion plus économe de l'espace visée par le SCoT répond aux enjeux de biodiversité et de qualité des eaux.

A noter : Concernant les eaux usées, le DOO évoque essentiellement l'incitation au déploiement de la Réutilisation des Eaux Usées/Eaux Non Conventionnelles sur portage privé, selon des modalités de non atteinte du milieu/quantitatif/qualitatif respectant les réglementations en vigueur et en accord avec la doctrine de gestion des eaux non conventionnelles de l'agglo.

L'évaluation environnementale met en avant l'impact positif que pourrait avoir le SCoT et sa compatibilité avec les SAGEs de son territoire.

Le SCoT apporte ici une importante orientation/ambition à souligner en terme de préservation des ressources en eau :

- en prenant conscience de la limite actuelle et future des ressources ;
- en appuyant la nécessité d'un développement du territoire conditionné et adapté à la situation de ces ressources dans le cadre de l'évolution climatique à moyen et long terme ;
- en montrant la voie d'une nouvelle politique d'aménagement de l'espace (renaturation des sols, infiltration des eaux pluviales à la parcelle, etc.) ;
- en incitant fortement à la sobriété et l'innovation pour réduire les besoins en eau ;
- etc.

Nous souhaitons cependant faire quelques observations et poser des interrogations concernant les points suivants :

=> Concernant l'orientation relative à l'adéquation du développement du territoire en fonction des disponibilités en ressources en eau à moyen et long terme : comment cela se mettra en application à l'échelle de Mauges Communauté ? Quels indicateurs utilisés ?

=> Concernant les objectifs de renaturation à horizon 2030 : quelles modalités de mise en œuvre et de suivi de cette ambition ? À travers quels indicateurs (coefficient de biotope, etc.) ?

=> L'annexe relative à la justification des choix retenus fait mention dans l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne (page 54) : « La mise en place de réserves de stockage permettra d'assurer l'approvisionnement adapté aux besoins tout en préservant l'équilibre biologique ». Ceci n'est a priori pas mentionné dans le DOO. Quels critères et indicateurs seront

utilisés pour analyser la compatibilité de ces projets avec l'équilibre des milieux et ressources en eau à l'échelle du territoire ? Quelles conditions envisagées dans le déploiement de ces réserves (usages, alternatives étudiées, etc.)?

=> Concernant les zones humides : pourquoi avoir mis une prescription ne concernant que des superficies de 5000m² ? Il existe un effet cumulatif de la suppression de zones humides de petite superficie sur les ressources en eau et la biodiversité. Une demande de vérification de la présence de zones humides sur toute superficie sur laquelle un PLU projette une urbanisation future dans le cadre de sa planification semble indispensable le plus en amont possible afin de revoir le zonage des zones à urbaniser en conséquence (et éviter ainsi des procédures ERC s'avérant longues, complexes et défavorables aux milieux aquatiques).

=> Concernant les haies, le ScoT ne semble pas prévoir de demande de mise à jour des inventaires des haies dans le cadre des révisions de PLU(i). La question de la mise à jour et de la bancarisation des éléments du paysage (haies, zones humides) semble nécessaire pour permettre leur matérialisation dans les zonages et leur préservation. Certains inventaires sont aujourd'hui anciens et ne permettent plus une vision précise et exhaustive des éléments supprimés, créés par de la compensation, etc.

Le ScoT de Mauges Communauté est bien un outil posant les bases d'une stratégie complémentaire au SAGE dans les domaines de la gestion des espaces liés à l'eau et au bocage. A ce titre, il prend en compte les objectifs du bassin de la Sèvre Nantaise et s'inscrit dans une forte ambition de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.

En conclusion, nous émettons un avis favorable avec observations et demandes de compléments d'informations aux questions soulevées dans le présent avis détaillé..

Monsieur le Président
MAUGES COMMUNAUTÉ | Pôle aménagement
1 rue Robert Schuman
La Loge – CS 60111
Beaupréau – 49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex

Beaupréau-en-Mauges, le 10 juillet 2025

Objet : Avis de la CLE du SAGE Èvre-Thau-St Denis sur le SCOT de Mauges Communauté

Dossier suivi par : Laurine TIGNON (Chargée de missions gestion quantitative)
Courriel : l.tignon@evrethausaintdenis.fr

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 15 avril, vous et vos services avez transmis à la Commission Locale de l'Eau, votre nouveau SCOT de Mauges Communauté, et nous vous en remercions.

Le Bureau de la CLEC du SAGE Èvre-Thau-St Denis émet **un avis favorable** sur le projet du SCOT des Mauges avec des demandes de précisions. Les principales demandes de précisions sont listées ci-dessous. Vous pouvez également retrouver annexé à ce courrier l'ensemble des remarques plus détaillées dispositions par dispositions.

Tout d'abord, le bureau de la CLE salue le niveau de précision sur le volet agricole (préserver et intensifier le maillage bocager, place de l'arbre et rôle de la haie, accompagner les exploitations agricoles dans une gestion économe de l'eau, préservation des zones humides, favoriser les pratiques visant à réduire les pressions sur l'environnement). Toutefois, il est suggéré qu'une rédaction similaire puisse être apportée aux autres volets.

En effet, il a été souligné par l'ensemble des membres du bureau que le volet concernant la trame verte et bleue mériterait des précisions. Il a été mis en évidence des différences entre le PAS et sa transcription dans le DOO, notamment sur les notions de tête de bassins versant, zones humides et maillage bocager. Des ambitions fortes et claires sont bien transcrites dans le PAS mais le bureau de la CLE a souligné le manque d'objectifs clairs, de données chiffrées et de planifications dans leur transcription dans le DOO.

Le bureau de la CLE a également mis en évidence plusieurs points où l'ambition du PAS n'était peu ou pas retranscrite dans le DOO :



Èvre - Thau - St Denis

- Dans le PAS, l'ambition de sobriété est clairement mise en avant : "Favoriser la sobriété sur les usages de l'eau dans tous les domaines, avec une impulsion des collectivités, pour optimiser la gestion quantitative de l'eau, réduire les prélèvements et les consommations, encourager la réutilisation des eaux usées/pluviales, limiter l'émergence de nouveaux besoins, et mettre en place des solutions de stockage en respectant les usages hiérarchisés de l'eau et le fonctionnement de l'écosystème". Cependant, dans le DOO, bien que la notion d'adaptation soit intégrée pour de nombreux usages, les thématiques de la sobriété des usages de l'eau, d'efficacité de l'utilisation de l'eau et de hiérarchisation des usages pourraient être davantage développées. L'absence d'objectifs et de stratégies concrètes à ce sujet atténue la traduction de l'ambition affichée dans le PAS.
- Aucune mention de mise en conformité, de suivi de la qualité des rejets ou d'analyse de la capacité des stations d'épuration n'est apportée dans le document, et ce, malgré les objectifs affichés dans le PAS de protection des cours d'eau et la volonté d'accroître la population sur le territoire. Une planification plus précise sur ce point aurait permis d'assurer une meilleure cohérence entre développement urbain et préservation de la qualité des milieux aquatiques.

Enfin, le volet concernant la gestion du risque inondation reste insuffisamment développé, alors même que cette problématique concerne également les territoires ruraux, particulièrement exposés lors d'épisodes de fortes précipitations hivernales ou orageuses, susceptibles de provoquer des désordres et des sinistres.

Le bureau de la CLE du SAGE Èvre-Thau-St Denis émet donc **un avis favorable avec demande de précisions** sur le SCoT de Mauges Communauté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Jean-Robert TIGNON,
Vice-Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Èvre - Thau – St Denis

N	Dispositions du SAGE ET SD		compatibilité du projet	Constatative
Echelle : Restauration des écosystèmes et des fonctions biogéochimiques des cours d'eau				
Objectif : Restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau				
Orientation : Assurer la continuité écologique, notamment sur l'Eyre aval et le Pont Laurent				
1	Etudier les scénarios de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en priorité sur l'Eyre aval		NC	
2	Engager des travaux de rétablissement de la continuité écologique		NC	
3	Coordonner les ouvertures périodiques d'ouvrages		NC	
4	Respecter les débits réservés des ouvrages		NC	
5	Améliorer la connaissance des ouvrages sur le territoire		NC	
6	Suivre et faire partager les retours d'expérience sur le rétablissement de la continuité écologique		NC	
Orientation : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau en particulier sur les affluents				
7	Préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leur qualité hydromorphologique (règle du SAGE)			
8	Restaurer l'hydromorphologie en particulier sur les secteurs affectés par d'anciens travaux hydrauliques		NC	
9	Définir des objectifs de gestion pour les têtes de bassin versant			Un focus sur les têtes de bassin versant ainsi que sur les actions à poursuivre pour leur préservation et leur protection est explicité dans le PAS (p. 12 et p. 31). Cependant, aucune action claire et précise n'est mentionnée dans le DOO. Il aurait été pertinent d'y expliciter clairement des actions concrètes en faveur de leur préservation ainsi que de leur reconquête.
10	Préserver les têtes de bassin au travers des documents d'urbanisme			
11	Définir les modalités de fonctionnement des portes hydrauliques de la Thau		NC	
12	Limiter la divagation du bétail dans les cours d'eau		NC	
13	Communiquer sur les fonctionnalités et la gestion adaptée des cours d'eau		NC	
Echelle : Réhabilitation des zones humides et préservation de la biodiversité				
Objectif : Préserver les zones humides				
Orientation : Identifier, gérer et restaurer les zones humides afin de maintenir leurs fonctionnalités				
14	Réaliser les inventaires de zones humides		Compatible avec remarque	p.62 Renforcer les liens entre nature et santé Lors des révisions de documents d'urbanisme, vérifier l'existence ou non de zones humides au sein des gisements* fonciers naturels, agricoles ou forestiers d'au moins 5 000 m² (gisements compris ou non dans l'enveloppe urbaine). Il s'agit aussi de renforcer leur protection en fonction de leur fonctionnalité (par exemple sur les têtes de bassin versant, les sources des cours d'eau ou les zones humides inondables).
15	Identifier les zones humides prioritaires		NC	
16	Accompagner les collectivités à prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme		Compatible avec remarque	p.62 Renforcer les liens entre nature et santé Lors des révisions de documents d'urbanisme, vérifier l'existence ou non de zones humides au sein des gisements* fonciers naturels, agricoles ou forestiers d'au moins 5 000 m² (gisements compris ou non dans l'enveloppe urbaine). Il s'agit aussi de renforcer leur protection en fonction de leur fonctionnalité (par exemple sur les têtes de bassin versant, les sources des cours d'eau ou les zones humides inondables). p.72 : Préserver la ressource en eau des Mauges Affirmer le rôle des sols dans la gestion de la ressource en eau (stockage carbone dans les zones humides, désimperméabilisation des sols, gestion intégrée des eaux de pluie, etc.).

17	Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement (règle du SAGE)	Compatible avec remarque	p151 Améliorer les potentialités de la trame verte et bleue Maintenir des bandes riveraines préservées des constructions et aménagements, de part et d'autre des cours d'eau. Cet objectif entraînant des actions proportionnées selon les enjeux d'un secteur étudié peut aussi mettre en avant des exceptions (constructions dédiées à certaines activités nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau, constructions déjà existantes). p27 Le maintien d'une cohabitation sereine sur un territoire en mutation Préserver les zones humides reconnues des actions entraînant une modification impactante pour la qualité des sols (préservation du milieu et de la fonctionnalité hydraulique). Le volet de la Trame verte et bleue mériterait d'être précisé, notamment, concernant l'inventaire des zones humides sur le territoire, afin de faciliter leur traduction dans les zonages des PLU
18	Mettre en œuvre des programmes de restauration et d'entretien des zones humides	NC	Objectif : Préserver la biodiversité
19	Mettre en place un observatoire des milieux humides	NC	
Orientation : Surveiller la prolifération et organiser la lutte des espèces envahissantes			
20	Assurer le relai avec les organismes intervenant sur le suivi et la lutte contre les espèces envahissantes	NC	Enjeu : Amélioration de la qualité de l'eau
Objectif : Maintenir le bon état physico chimique des eaux			
Orientation : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides			
21	Définir des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole	Compatible	p.26 La préservation des potentiels de production - Soutenir une économie agricole locale et responsable par le développement de projets d'agriculture de proximité et de circuits courts (permettre le déploiement encadré d'activités liées aux activités agricoles dans le bâti d'exploitation (vente à la ferme...)) - Accompagner les pratiques agricoles (agrobiologie, agroécologie, agriculture de conservation des sols, méthanisation) visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les pressions sur l'environnement p.27 Le maintien d'une cohabitation sereine sur un territoire en mutation - Maintenir et valoriser le rôle de l'arbre et des haies dans les espaces ruraux, en particulier au service d'une agriculture inventive et novatrice face au défi climatique - Accompagner les exploitations agricoles dans une démarche européenne dans la gestion de la ressource dans l'esprit de cultiver l'eau (pénétration et stockage de l'eau dans le sol avec l'amélioration de la qualité des sols notamment en matière organique, adoption des pratiques culturales réserves de stockage d'eau dans le respect des enjeux environnementaux, réutilisation des eaux usées, etc.)
22	Mettre en œuvre des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole		
23	Renforcer l'animation pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole	NC	p.27 : Le maintien d'une cohabitation sereine sur un territoire en mutation
24	Limiter la destruction chimique des couverts hivernaux	NC	
25	Encourager le développement de filières de production plus favorables pour la qualité de l'eau		
Accompagner les exploitations agricoles dans une démarche européenne dans la gestion de la ressource dans l'esprit de cultiver l'eau (pénétration et stockage de l'eau dans le sol avec l'amélioration de la qualité des sols notamment en matière organique, adaptation des pratiques culturales réserves de stockage d'eau dans le respect des enjeux environnementaux, réutilisation des eaux usées, etc.)			

26	Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la réduction de l'usage des pesticides	Compatible	p. 83 Les conditions d'implantation en Secteurs d'implantation Périphérique (SIP) Les règles d'urbanisme doivent inciter les acteurs économiques présents dans les SIP à limiter leur impact environnemental et à participer aux efforts de transition écologique et environnementale (gestion des eaux pluviales, stationnement perméable, production d'énergies renouvelables, etc.). p.14 Assurer la qualité des ZAE et des zones économiques Pour les espaces verts et bleus présents au sein des sites d'activités, de nouvelles pratiques de gestion des espaces sont mises en place en lien avec la préservation de l'environnement et le soutien à la biodiversité (eco pâturage, verges, perméabilité des sols, essences végétales, rôles des haies, noues, ...).
27	Accompagner les gestionnaires de réseaux de transport et les prestataires privés dans la réduction de l'usage des pesticides	NC	
28	Améliorer le suivi de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis du paramètre pesticides	NC	
Orientation : Améliorer la qualité des eaux superficielles vis-à-vis des matières organiques, phosphorées et azotées (hors nitrates)			
29	Sensibiliser les professionnels et le grand public à la réduction de l'utilisation des pesticides		
30	Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non collectif	NC	
31	Réaliser et actualiser les schémas directeurs d'assainissement	NC	
32	Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement collectif	Compatible avec remarques	Aucune mention de mise en conformité, de suivi de la qualité des rejets ou d'analyse de la capacité des stations d'épuration n'est apportée dans le document, et ce, malgré les objectifs affichés de protection des cours d'eau et la volonté d'accroître la population sur le territoire. Une planification plus précisée sur ce point aurait permis d'assurer une meilleure cohérence entre développement urbain et préservation de la qualité des milieux aquatiques.
Orientation : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des micropolluants			
33	Améliorer le suivi de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis du paramètre micropolluant et des substances médicamenteuses	Compatible	
Orientation : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins, notamment pour l'usage agricole			
34	Mettre en place des modalités de gestion et un encadrement des prélèvements (règle du SAGE)	NC	
Orientation : Economiser l'eau			
35	Mettre en place des programmes d'économies d'eau destinés aux collectivités ou leurs groupements		672 : Préserver la ressource en eau des Mauges Affirmer le rôle des sols dans la gestion de la ressource en eau (stockage carbone dans les zones humides, désimperméabilisation des sols, gestion intégrée des eaux de pluie, etc.). -Développer les connaissances sur les capacités des milieux ressources souterraines dans une optique de sécuriser les usages actuels -Mettre en place des aménagements favorables à la régénération des cycles de l'eau « locaux » pour « Cultiver l'eau » (principe de l'hydrologie régénérative) pour un territoire attractif et respirable

36	Mettre en place des programmes d'économies pour tous les usages économiques	Permettre le stockage de l'eau de ruissellement lors des épisodes pluvieux, à disposition d'usages hiérarchisés, dans le respect de la réglementation, à condition de ne pas dégrader l'équilibre du milieu naturel : - o Le stockage dans le sol doit être privilégié (comme en zone urbaine avec la GIEP). A ce titre, la continuité des espaces doit être travaillée (trames) entre les zones rurales et les zones urbaines. - o Les espaces de stockage peuvent être non infiltrants pour maintenir les eaux de ruissellement en excès lors des épisodes pluvieux. p. 73 Concilier le développement du territoire et ressource en eau Assurer l'attachement du territoire pour le développement économique en : - o favorisant les innovations. Pour une nouvelle activité (extension comprise), le porteur de projet doit avoir des perspectives d'optimisation de gestion des volumes d'eau (potable) par innovation (par exemple par des petits cycles de l'eau). La sobriété permet de libérer des volumes pour les usages prioritaires (limitation de l'impact sur le réseau). - o soutenir la recherche par l'amélioration de la connaissance de la disponibilité en sous-sol par les porteurs de projets et l'autorité gestionnaire - o autorisant le stockage avec des réserves possibles destinées à tous les usages hiérarchisés dont la technique de remplissage ne doit pas affecter l'équilibre naturel de la ressource Encourager l'innovation au service d'une économie de consommation d'eau pour permettre un développement de l'habitat et de l'activité économique sans modifier le volume de consommation d'eau à l'horizon 2030
37	Communiquer pour sensibiliser aux économies d'eau	p. 27 Le maintien d'une sobriété saine sur un territoire en mutation Accompagner les exploitations agricoles dans une démarche raisonnée dans la gestion de la ressource dans l'esprit de cultiver l'eau (pénétration et stockage de l'eau dans le sol avec l'amélioration de la qualité des sols notamment en matière organique, adaptation des pratiques culturales réserves de stockage d'eau dans le respect des enjeux environnementaux, réutilisation des eaux usées, etc.) Dans le PAS, l'ambition de sobriété est clairement mise en avant : "Favoriser la sobriété sur les usages de l'eau dans tous les domaines, avec une impulsion des collectivités, pour optimiser la gestion quantitative de l'eau, réduire les prélèvements et les consommations, encourager la réutilisation des eaux usées/pluviales, limiter l'émergence de nouveaux besoins, et mettre en place des solutions de stockage en respectant les usages hiérarchisés de l'eau et le fonctionnement de l'écosystème". Cependant, dans le DOO, bien que la notion d'adaptation soit intégrée pour de nombreux usages, les thématiques de la sobriété des usages de l'eau, d'efficacité de l'utilisation de l'eau et de hiérarchisation des usages pourraient être davantage développées. L'absence d'objectifs et de stratégies concrètes à ce sujet atténue la traduction de l'ambition affichée dans le PAS.
38	Assurer une gestion patrimoniale des réseaux AEP	NC
Objectif : Limiter les impacts des plans d'eau pour mieux les gérer		
Orientation : Améliorer les connaissances et limiter les impacts des plans d'eau		
39	Identifier et réaliser des diagnostics des plans d'eau les plus pénalisants	NC
40	Limiter les impacts des plans d'eau sur cours d'eau (règle du SAGE)	NC
41	Accompagner les propriétaires de plans d'eau dans la mise en conformité de leurs ouvrages	NC
Objectif : Limiter le ruissellement et les impacts d'inondation		
Orientation : Favoriser le stockage naturel et l'infiltration des eaux à l'échelle d'un bassin versant		

			P. 14. Accroître la qualité des ZAE et des pôles économiques Pour les espaces verts et bleus présents au sein des sites d'activités, de nouvelles pratiques de gestion des espaces sont mises en place en lien avec la préservation de l'environnement et le soutien à la biodiversité (éco pâturage, vergier, perméabilité des sols, essences végétales, rios d'haies, noues, ...). P. 27 Le maintien d'une cohabitation sereine sur un territoire en mutation - Préserver et intensifier le maillage bocager notamment grâce au maintien de l'élevage. - Maintenir et valoriser la place de l'arbre et des haies dans les espaces ruraux, en particulier au service d'une agriculture inventive et novatrice face au défi climatique P. 58 Mettre en œuvre une stratégie climatique ambitieuse Améliorer la connaissance de la séquestration du carbone du territoire et inciter au développement du stockage de carbone (agriculture de conservation des sols, agroforesterie, plantation de haies, gestion des prairies, Carboneauges, etc. P. 62 Renforcer les liens entre nature et santé Protéger et valoriser le bocage des Mauges comme composante de l'identité écologique, patrimoniale et paysagère du territoire. Il s'agit de prioriser la gestion des haies stratégiques au regard de leur fonction (enrichissante, biodiversité, épurative...) - Préserver un maillage bocager fonctionnel identifié dans les PLU. Les communes auront pour objectif de préserver un maillage bocager fonctionnel : o permettant de lutter contre les ruissellements et la diffusion des pollutions (avec une vigilance sur les secteurs de points hauts - îles de bassin versant - et de pente abrupte) ; o participant à des corridors écologiques issus de la trame verte, tant à l'échelle du SCOT que du PLU. - Favoriser le développement et valoriser la place de l'arbre et des haies dans les espaces ruraux, en particulier au service d'une agriculture inventive et novatrice face au défi climatique. Il aurait été souhaitable de s'appuyer sur des données chiffrées ou de définir des objectifs clairs en matière de maintien, de préservation et de hiérarchisation du maillage bocager. Des outils comme les observatoires TEO ou CHLOE, ou encore l'incitation à la mise en place de chartes bocagères et à l'utilisation d'essences locales en prenant en compte le changement climatique, auraient notamment pu être explicités pour identifier avec précision le maillage bocager existant ainsi que le grain bocager et d'assurer la préservation et la protection du bocage. P. 74 Préserver les ressources du sol et du sous-sol - Poursuivre le développement de la filière bois-énergie (plantation, entretien, valorisation des haies) - L'amélioration bocagère/bois et les éléments paysagers associés permettent d'apporter des bénéfices multiples : maintien de biodiversité, rôle économique avec production de bois de chauffage et de bois d'œuvre, contribution à l'activité de la chasse et du tourisme, abris pour de nombreux auxiliaires des cultures, diversification des cultures et des revenus pour les haies productives.
43	Communiquer sur les bonnes pratiques en matière de drainage	NC	
44	Réduire l'impact du drainage agricole (règle du SAGE)	NC	
45	Améliorer la gestion des eaux pluviales	Compatible	P. 73 Concilier le développement du territoire et ressource en eau Assurer l'attractivité du territoire pour le développement économique en : projetant la déconnexion des eaux pluviales à l'horizon 2030 en faveur d'un territoire respirable (jardin de pluie, îlots de fraîcheurs, coulées vertes...). Favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en zone urbaine comme en zone rurale. La gestion intégrée des Eaux Pluviales doit se faire en privilégiant les solutions fondées sur la nature notamment dès lors que la déconnexion des parcelles publiques est possible plutôt que la mise en place de réseaux multiples qui peuvent contribuer à accélérer le cycle de l'eau. Il faut par ailleurs continuer à développer le GIEP en plus centenaire pour les projets neufs dès lors que c'est techniquement possible. P. 83 Les conditions d'implémentation en Secteurs d'Implémentation Pépinière (SIP) Les règles d'urbanisme doivent inciter les acteurs économiques présents dans les SIP à limiter leur impact environnemental et à participer aux efforts de transition écologique et environnementale (gestion des eaux pluviales, stationnement perméable, production d'énergies renouvelables, etc.).
Enjeu : Aide au portage et à la mise en œuvre du SAGE			
Objectif : Organiser la mise en œuvre du SAGE			
Orientation : Prévenir le portage du SAGE pour la mise en œuvre			
46	Veiller à la bonne application du SAGE	NC	
47	Informar la Commission Locale de l'Eau des projets ICPE entraînant des impacts directs ou indirects sur l'atteinte des objectifs du SAGE	NC	
Objectif : Améliorer la gouvernance de l'eau			
Orientation : Accompagner les maîtres d'ouvrage susceptibles de mettre en œuvre le SAGE			
48	Accompagner les maîtres d'ouvrage susceptibles de mettre en œuvre le SAGE	NC	
49	Assurer une coordination Inter-SAGE	NC	
Objectif : Elaborer le volet pédagogique du SAGE			
Orientation : Communiquer sur les enjeux et les objectifs du SAGE			
50	Elaborer le plan de communication du SAGE	NC	
51	Sensibiliser les acteurs de l'eau et les citoyens à l'environnement	NC	



Monsieur le Vice-Président Hervé MARTIN
Mauges Communauté
1 rue Robert Schuman
La Loge
Beaupréau
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

Bellevigne-en-Layon, le 26 mai 2025

Affaire suivie par : Pascaline DELAUNAY
Courriel : p.delaunay@layonaubancelouets.fr
Réf : JJD/PDe/2025-25
Objet : Avis sur le projet de SCoT de Mauges Communauté arrêté

Monsieur le Président,

Par courrier recommandé reçu en date du 14 avril dernier, vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Layon Aubance Louets, concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Mauges Communauté.

Ce dossier a été examiné par la cellule technique d'animation du SAGE Layon Aubance Louets et soumis pour avis aux membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau.

Quelques remarques sont apportées concernant l'enjeu « eau » au projet d'arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de Mauges Communauté :

Concernant l'enjeu 2 du SAGE « qualité physico-chimique » :

- **La gestion des eaux usées** (exception réutilisation) n'est pas évoquée, un objectif de mise en conformité des systèmes de traitement aurait pu être inscrit au DOO. En effet, les rejets de station d'épuration et d'assainissement non collectif jouent un rôle important dans la qualité de l'eau.
- **Les risques de transfert (érosion, ruissellement)** : des propositions de solutions explicites auraient pu être indiquées.



Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance Louets
327 rue de l'Arbalète - Thouarcé - 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON
Tél. 02 41 97 80 80 / contact@layonaubancelouets.fr / www.layonaubancelouets.fr

Concernant l'enjeu 3 du SAGE « qualité des milieux aquatiques » :

- **La préservation des têtes de bassins versants** était indiquée dans le PAS, mais il n'en est pas ressorti de proposition dans le DOO. Une proposition d'actions en faveur des têtes de bassins versants aurait pu être indiquée (préservation ou action de reconquête par exemple).
- **La poursuite des actions de restauration et de renaturation des cours d'eau :**
Dans le PAS, la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques est évoquée, toutefois cette volonté ne ressort pas le DOO. Une incitation à la préservation, à la renaturation des cours d'eau et des berges, à la favorisation des solutions fondées sur la nature aurait pu être proposée pour les opérations d'aménagement.
- **Les zones humides :** Dans le PAS, le rôle des zones humides était bien identifié : "Affirmer les rôles stratégiques des zones humides (sur la qualité de l'eau, la biodiversité, les sols, le stockage du carbone, la régulation des inondations...). Cette volonté aurait pu se traduire dans le DOO comme pour les haies à une protection dans les PLU, avec une proposition de hiérarchisation selon une priorisation établie au préalable.

Concernant l'enjeu 4 du SAGE « aspect quantitatif » :

- **Economies d'eau :** Concernant ce sujet, il aurait pu être proposé que les aménagements publics et privés prévoient : des pratiques d'économies d'eau : choix des espèces adaptées, récupérateurs d'eau, infiltration de l'eau (noues, zones enherbées ..), toilettes sèches. De mettre en lumière l'importance de la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement pour une sobriété de son usage. Ce type de disposition apparait dans des documents voisins tels que pour le SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers. Une invitation à la sobriété pour les usages des particuliers est également proposée.

Aussi, les membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance Louets consultés sur votre projet ont indiqué qu'il était compatible au SAGE LAYON AUBANCE LOUETS.



Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance Louets

327 rue de l'Arbalète - Thouarcé - 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON

Tél. 02 41 97 80 80 / contact@layonaubancelouets.fr / www.layonaubancelouets.fr

Vous trouverez, joint à ce courrier, la note technique réalisée par la cellule TECHNIQUE d'animation du SAGE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
M. Jean-Jacques DERVIEUX



Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance Louets

327 rue de l'Arbalète - Thouarcé - 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON

Tél. 02 41 97 80 80 / contact@layonaubancelouets.fr / www.layonaubancelouets.fr

	Projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale Mauges Communauté (MC)
Commune du dossier	Communes du SAGE situées sur Mauges Communauté : Chemillé en Anjou, une partie de Mauges sur Loire.
Dossier reçu le	14/04/2025 (délai de réponse : 3 mois) ⇒ 14/07/2025
Pétitionnaire	Mauges Communauté, Communauté d'Agglomération composée de 6 communes nouvelles.
Type	Consultation facultative. Le SAGE n'étant pas reconnu Personne Public Associée (selon les articles L. 132-7 et L. 132-8 code de l'urbanisme), il s'agit d'une volonté de Mauges Communauté de solliciter l'avis du SAGE.
Règlementation	Le SCoT doit être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE (article I131-1 code de l'urbanisme- item 9 : Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l').
Description du projet	Généralités SCoT : Le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, est un document de planification qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire à long terme (20 ans). L'élaboration d'un SCoT se décline en 3 phases : - Phase 1 : Réalisation d'un état des lieux pour bien connaître le territoire (diagnostic) - Phase 2 : Définition des priorités et des choix d'aménagement (Projet d'aménagement Stratégique (PAS)) - Phase 3 : Elaboration d'un document final qui fera référence pour les communes, les habitants et différents usagers du territoire (document d'Orientation et d'objectifs (DOO)). Document opposable aux tiers . SCoT Mauges Communauté : <u>Carte du périmètre :</u>  MAUGES COMMUNAUTÉ EN QUELQUES CHIFFRES 6 COMMUNES NOUVELLES 1315 KM2 ≈ 120 000 HABITANTS 90 HABITANTS AU KM2



	<u>Contexte :</u> Le premier SCoT du Pays des Mauges a été approuvé le 8 juillet 2013 sur le territoire de l'ancien Syndicat Mixte du Pays des Mauges qui regroupait alors sept communautés de communes totalisant 70 communes. Il a été le premier Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Maine-et-Loire à intégrer les lois Grenelle. Au 1er janvier 2016, la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté a été créée, permettant d'exercer des compétences dont la portée est stratégique à commencer par la planification territoriale au travers du SCoT. Les premiers effets de cette organisation territoriale ont été identifiés lors de l'évaluation du premier SCoT (bilan approuvé par le conseil communautaire le 19 juin 2019). Pour consolider l'ensemble de démarches engagées dans différents volets (habitat, santé, eau, énergies, musiques actuelles, tourisme, économie, mobilité, foncier...), la révision du SCoT a été prescrite le 22 septembre 2021. <u>Objectifs de cette révision :</u> - Conforter le positionnement de Mauges Communauté à l'échelle régionale, en prenant appui sur le SRADDET qui l'identifie comme « pôle structurant régional » ; - Afficher une ambition quant au développement économique et résidentiel ; - Mettre en oeuvre une politique cohérente en termes de logements ; - Poursuivre et intensifier la politique d'innovation de Mauges Communauté pour accompagner l'accueil et le développement des entreprises ; - Promouvoir un développement qualitatif qui prenne appui sur les polarités ; - Développer les services de mobilités adaptés au territoire ; - Préserver et mettre en valeur l'environnement. <u>Etapes de la révision du SCoT :</u> Lors des différentes étapes le SAGE a été associé aux réunions de travail et ateliers. A ce jour, l'arrêté de projet comprends le diagnostic, le PAS, le DOO et les différentes annexes. Un avis de la CLE est demandé sur ce projet.
Périmètre du SAGE et surface concernée	Périmètre du SAGE sur la partie Maine et Loire. Surface concernée : 326.28 Km² soit 24 % du territoire du SAGE

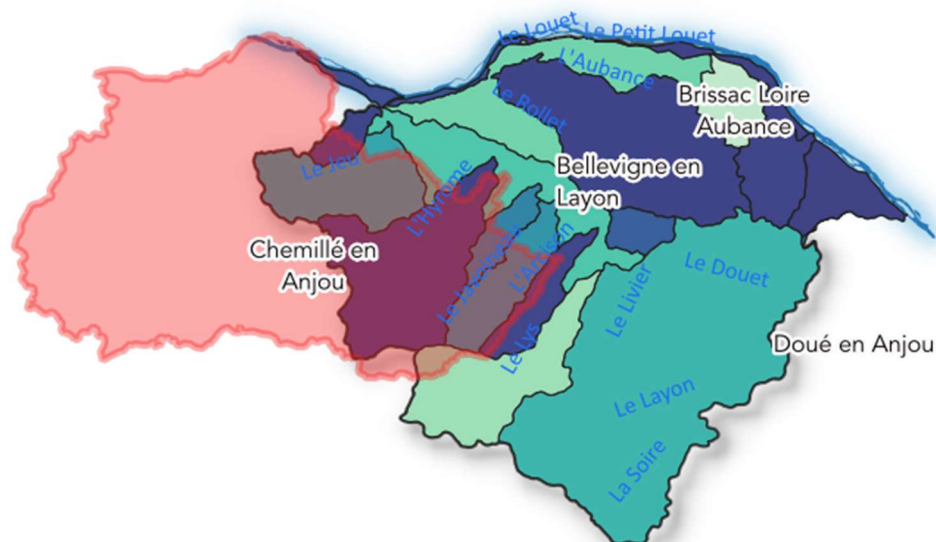




Carte des SCoT présents sur le périmètre du SAGE

Nom de la rivière	Code la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
ARMANGE	FRGR2189	L'ARMANGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON
JEU	FRGR0531	LE JEU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON
HYROME	FRGR0530	L'HYROME ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON
ARCISON	FRGR2129	L'ARCISON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON
JAVOINEAU	FRGR2142	LE JAVOINEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON
LYS	FRGR0529	LE LYS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON
LAYON Aval	FRGR0527	LE LAYON DEPUIS LA CONFLUENCE DU LYS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
DREUILLE	FRGR2170	LE DREUILLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON

**Bassin versant /
Masse d'eau
concerné**



Compatibilité/ Enjeux avec le SAGE	Les 3 axes du SCoT sont : AXE 1 Révéler les valeurs d'un territoire respirable • 1 Conforter les continuités écologiques, paysagères et patrimoniales • 2 Renforcer l'armature urbaine • 3 L'humain, socle d'un « territoire respirable » AXE 2 Améliorer, réutiliser, partager, le choix d'un projet circulaire • 4 S'adapter au changement climatique • 5 Mettre en œuvre une fabrique territoriale dédiée à l'économie et l'urbanisme circulaires pour décarboner des activités et des modes de vie • 6 Changer le modèle d'aménagement AXE 3 Vivre et construire ensemble les transitions • 7 Oser l'ambition d'un territoire attractif • 8 Créer et diversifier les capacités d'accueil • 9 Faciliter des expérimentations favorables à de nouveaux usages Compatibilité avec le SAGE : Voir tableau ci-dessous
Proposition d'avis	Après comparaison du DOO avec les dispositions du SAGE, voici le principal constat : - Bien que la préservation et la mise en valeur de l'environnement soit un objectif clairement énoncé dans cette révision, cela ressort peu dans le document d'Orientation et d'objectifs (DOO), le Projet d'aménagement Stratégique (PAS) évoquait certains sujets qui n'ont pas été repris dans le DOO. Voici la synthèse des principales remarques de la cellule technique du SAGE Layon Aubance Louets : Concernant l'enjeu 2 du SAGE « qualité physico-chimique » : - <u>La gestion des eaux usées</u> (exception réutilisation) n'est pas évoquée, un objectif de mise en conformité des systèmes de traitement aurait pu être inscrit au DOO. En effet, les rejets de station d'épuration et d'assainissement non collectif jouent un rôle important dans la qualité de l'eau. - <u>Les risques de transfert (érosion, ruissellement)</u> : des propositions de solutions explicites auraient pu être indiquées. - <u>Le maillage bocager</u> : Un objectif annuel de replantation aurait pu être inscrit au DOO. Les haies jouent un rôle primordial au niveau d'environnement.



Concernant l'enjeu 3 du SAGE « qualité des milieux aquatiques » :

- **La préservation des têtes de bassins versants** était indiquée dans le PAS, mais il n'en est pas ressorti de proposition dans le DOO. Une proposition d'actions en faveur des têtes de bassins versants aurait pu être indiquée (préservation ou action de reconquête par exemple).
- **La poursuite des actions de restauration et de renaturation des cours d'eau :**
Dans le PAS, la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques est évoquée, toutefois cette volonté ne ressort pas le DOO. Une incitation à la préservation, à la renaturation des cours d'eau et des berges, à la favorisation des solutions fondées sur la nature aurait pu être proposée pour les opérations d'aménagement.
- **Les zones humides :** Dans le PAS, le rôle des zones humides était bien identifié : "Affirmer les rôles stratégiques des zones humides (sur la qualité de l'eau, la biodiversité, les sols, le stockage du carbone, la régulation des inondations...). Cette volonté aurait pu se traduire comme pour les haies à une protection dans les PLU, avec une proposition de hiérarchisation selon une priorisation établie au préalable.

Concernant l'enjeu 4 du SAGE « aspect quantitatif » :

- **Economies d'eau :** Concernant ce sujet, il aurait pu être proposé que les aménagements publics et privés prévoient : des pratiques d'économies d'eau : choix des espèces adaptées, récupérateurs d'eau, infiltration de l'eau (noues, zones enherbées ..), toilettes sèches. De mettre en lumière l'importance de la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement pour une sobriété de son usage.
Une invitation à la sobriété pour les usages des particuliers est également proposée.

Avis de la CLE : Compatible avec remarques



Enjeux	Sous-enjeux	Objectifs et orientations	Dispositions (numéro et titre)		Eléments de compatibilité au SAGE
2 QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX (QE)	Phosphore	QE.1 Réduire les sources de phosphore d'origine domestique issues de l'assainissement collectif	8	Réaliser / Actualiser les schémas directeurs d'assainissement	sans objet
			9	Assurer une meilleure maîtrise hydraulique des transferts d'effluents	sans objet
			10	Contrôler et réhabiliter les mauvais branchements	sans objet
			11	Adapter / Réduire le rejet des stations d'épuration	Un objectif de mise en conformité des systèmes de traitement de l'eau aurait pu être inscrit au DOO, en rappelant que la création de nouveaux habitats/logements urbains est conditionnée à la capacité de la station d'épuration (accueil de nouveaux rejets possible ou non).
			12	Développer une démarche collective pour accompagner et coordonner les politiques d'assainissement	sans objet
	Nitrates	QE.4 Limiter les apports d'azote d'origine agricole	13	Porter et mettre en œuvre des actions "pollutions diffuses agricoles" sur le bassin prioritaire "azote"	sans objet
			14	Poursuivre et renforcer l'amélioration des pratiques	sans objet
	Pesticides	QE.6 Réduire les usages agricoles et viticoles de pesticides	15	Evaluer les actions et programmes	sans objet
			16	Adapter les programmes et sensibiliser les acteurs de la profession agricole et viticole	sans objet
			17	Promouvoir le recours aux alternatives à l'utilisation d'herbicides dans les vignes	sans objet
		QE.7 Réduire les usages non agricoles de pesticides	18	Evaluer les actions et programmes	sans objet
			19	Tendre au "zéro pesticides" dans la gestion de l'espace communal et intercommunal	sans objet
			20	Communiquer et sensibiliser les particuliers	sans objet
			21	Communiquer et sensibiliser les distributeurs non agricoles	sans objet
			22	Accompagner les gestionnaires de réseaux de transport et les prestataires privés dans la réduction de l'usage des pesticides	sans objet
			23	Communiquer et sensibiliser les professionnels prestataires intervenants en JEVI (Jardins, Espaces Végétalisés, Infrastructures)	sans objet



Enjeux	Sous-enjeux	Objectifs et orientations	Dispositions (numéro et titre)		Éléments de compatibilité au SAGE
2 QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX (QE)	Micropolluants/ Phosphore/Nitrates	QE.8 Limiter le transfert de micropolluants vers les milieux	24	Réaliser des diagnostics du fonctionnement hydraulique des bassins versants	sans objet
			25	Mettre en place des programmes d'actions pour limiter le risque de transfert vers les milieux (restauration du bocage)	16.1 Préserver la ressource en eau des Mauges (p74) Lutter contre l'érosion des sols par la limitation et la gestion des ruissellements des eaux à l'horizontale et par la verticale et faciliter l'infiltration (Ralentir-Répartir-Infiltrer-Stocker). Des propositions de solutions explicites auraient pu être indiquées. ⇒ COMPATIBLE SAGE avec remarque
			26	Protéger les éléments du bocage dans les éléments d'urbanisme	4.1 Le maintien d'une cohabitation sereine sur un territoire en mutation (p27) Préserver et intensifier le maillage bocager notamment grâce au maintien de l'élevage. Un objectif annuel de replantation des haies aurait pu être inscrit au DOO. Le suivi des haies (présence ou destruction) pourrait être envisagé afin de mettre à jour le zonage (travail avec le SLAL) 14.2 Renforcer les liens entre nature et santé (p63) - Protéger et valoriser le bocage des Mauges comme composante de l'armature écologique, patrimoniale et paysagère du territoire. Il s'agit de prioriser la gestion des haies stratégiques au regard de leur fonction (antiérosive, biodiversité, épurative...) - Les PLU communaux pourront définir une hiérarchisation fonctionnelle des haies dans les PLU (agricole et/ou écologique et/ou hydraulique et/ou paysagère). Lorsqu'un arrachage est questionné pour un projet, la méthode ERC est appliquée dans les conditions fixées dans les PLU. - Favoriser le développement et valoriser la place de l'arbre et des haies dans les espaces ruraux, en particulier au service d'une agriculture résiliente face au défi climatique. Un terme plus fort que "pourront" aurait pu être indiqué pour la hiérarchisation des haies, afin de les protéger au maximum pour leurs nombreux intérêts environnementaux. 16.2 Concilier le développement du territoire et ressource en eau (p74) - Rendre compatible les objectifs de développement avec les capacités réelles de la ressource en eau sur chaque unité de gestion ou sous bassin versant tels qu'identifié dans les études HMUC. A ce titre, besoin d'avancer en concordance avec les PTGE et les études HMUC. Pour limiter les excès d'eau et travailler sur le stockage d'eau dans le sol, il est nécessaire de protéger les haies en place et travailler sur des replantations sur des zones soumises aux enjeux de ruissellement agricoles, de biodiversité etc.. 16.4 Préserver les ressources du sol et du sous-sol (p75) Poursuivre le développement de la filière bois-énergie (plantation, entretien, valorisation des haies) 1.3.2 Accroître la qualité des ZAE et des pôles économiques (p14) Pour les espaces verts et bleus présents au sein des sites d'activités, de nouvelles pratiques de gestion des espaces sont mises en place en lien avec la préservation de l'environnement et le soutien à la biodiversité (éco pâturage, verger, perméabilité des sols, essences végétales, rôles des haies, noues, ...) ⇒ COMPATIBLE SAGE avec remarques
			27	Limiter l'impact du drainage	sans objet

Enjeux	Sous-enjeux	Objectifs et orientations	Dispositions (numéro et titre)		Dossier concerné
3 QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES (QM)	Hydromorphologie Biologie	QM.1 Assurer une meilleure préservation de l'existant	28	Poursuivre une veille sur la qualité des eaux superficielles	sans objet
			29	Localiser et caractériser les têtes de bassin versant	sans objet
			30	Préserver et restaurer les têtes de bassin versant prioritaires	Le sujet de la protection des têtes de bassins versant était indiqué dans le PAS, mais il n'en est pas ressorti de proposition dans le DOO. Une proposition d'actions en faveur des têtes de bassins versants aurait pu être indiquée (préservation ou action de reconquête par exemple).
			31	Encadrer la divagation du bétail aux abords des cours d'eau	sans objet
			32	Réduire l'impact des espèces invasives (faune et flore)	Ce sujet n'est pas ressorti dans le DOO, concernant l'aménagement du territoire ou les projets de végétalisation, il aurait pu être proposé de privilégier les espèces locales adaptées au changement climatique afin de lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes.
			33	Mettre en place un plan de communication et de sensibilisation	sans objet
		QM.2 Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau	34	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau	Dans le PAS, la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques est évoquée, toutefois cette volonté ne ressort pas le DOO. Une incitation à la renaturation des cours d'eau et des berges, à la favorisation des solutions fondées sur la nature aurait pu être proposée pour les opérations d'aménagement.
			35	Réduire le taux d'étagement	sans objet
			36	Restaurer la continuité écologique	sans objet
			37	Modalités d'ouvertures périodiques et coordonnées des ouvrages	sans objet

Enjeux	Sous-enjeux	Objectifs et orientations	Dispositions (numéro et titre)		Éléments de compatibilité au SAGE
3 QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES (QM)	Zones humides	QM.3 Acquérir des connaissances sur les zones humides	38	Réaliser les inventaires des zones humides sur l'ensemble du territoire	sans objet
			39	Créer un observatoire des zones humides	sans objet
		QM.4 Protéger et préserver les ZU	40	Protéger les zones humides via les documents d'urbanisme	4.1 Le maintien d'une cohabitation sereine sur un territoire en mutation (p27) Préserver les zones humides reconnues des actions entraînant une modification impactante pour la qualité des sols (préservation du milieu et de la fonctionnalité hydraulique). 14.2 Renforcer les liens entre nature et santé (p63) Lors des révisions de documents d'urbanisme, vérifier* l'existence ou non de zones humides au sein des gisements* fonciers naturels, agricoles ou forestiers d'au moins 5 000 m² (gisements compris ou non dans l'enveloppe urbaine). * sauf impossibilité technique 16.1 Préserver la ressource en eau des Mauges (p73) Affirmer le rôle des sols dans la gestion de la ressource en eau (stockage carbone dans les zones humides, désimperméabilisation des sols, gestion intégrée des eaux de pluie...). Dans le PAS, le rôle des zones humides était bien identifié : "Affirmer les rôles stratégiques des zones humides (sur la qualité de l'eau, la biodiversité, les sols, le stockage du carbone, la régulation des inondations...). Cette volonté aurait pu se traduire comme pour les haies à une traduction dans les PLU, avec une proposition de hiérarchisation selon une priorisation établie au préalable. ⇒ COMPATIBLE SAGE avec remarque
		QM.5 Assurer une meilleure gestion et valorisation des zones humides	41	Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions "zones humides"	4.1 Améliorer les potentialités de la trame verte et bleue (p62) La trame verte et bleue (TVB) du territoire de Mauges communauté s'appuie sur les travaux du SRCE de 2015 auxquels s'ajoutent les Espaces Naturels Sensibles. Il conviendra au PLU communaux d'actualiser leur trame verte et bleue en conséquence lors de la révision de leur document d'urbanisme. -Veiller à l'application réglementaire de la séquence Eviter, Réduire ou Compenser et à la justification de l'utilité ou l'impossibilité de réaliser le projet ailleurs. Cette disposition est à renforcer au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue. Conforter et restaurer le maillage de corridors écologiques. Le réseau de corridors écologiques ainsi que les mesures de préservation de ces derniers seront précisés dans les TVB révisées des PLU communaux. -Identifier au sein des Plans Locaux d'Urbanisme des zones tampons entre les espaces urbains et les réservoirs/corridors de biodiversité. ⇒ COMPATIBLE SAGE
			42	Encourager l'acquisition de zones humides pour une meilleure gestion et valorisation	sans objet



Enjeux	Sous-enjeux	Objectifs et orientations	Dispositions (numéro et titre)		Dossier concerné
4 ASPECTS QUANTITATIFS (AQ)	Gestion des prélèvements sur le territoire	Orientation AQ.1 Gérer les prélèvements en période d'étiage	43	Améliorer la connaissance sur les ressources en eau et sur les prélèvements	16.1 Préserver la ressource en eau des Mauges (p73) Développer les connaissances sur les capacités des milieux souterraines dans une optique de sécuriser voire d'affecter d'éventuels volumes à des projets de développement futurs. ⇒ COMPATIBLE SAGE
			44	Proposer des modalités de gestion hydraulique de l'étang de Beaurepaire	sans objet
			45	Supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau implantés sur cours d'eau	sans objet
			46	Supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau d'irrigation et aux forages situés dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	sans objet
			47	Accompagner les solutions d'économie d'eau et de substitution	sans objet
		AQ.2 Gérer les prélèvements en période hivernale	48	Gérer collectivement les prélèvements hivernaux	sans objet
			49	Adapter les pratiques agricoles	Dans le PAS, les enjeux liés à l'agriculture étaient bien identifiés : "L' adaptation des pratiques agricoles en fonction du changement et des aléas climatiques est entreprise par des actions en faveur de la captation du carbone, de la préservation de la biodiversité, de la gestion durable en quantité et en qualité de l'eau , de la production d'énergies (bois, solaire sur bâtiments agricoles, méthanisation) ...". Le maintien d'une cohabitation sereine sur un territoire en mutation (p27) Accompagner les exploitations agricoles dans une démarche résiliente à l'égard de la gestion de l'eau (pénétration et stockage de l'eau dans le sol avec l'amélioration de la qualité des sols notamment en matière organique, adaptation des pratiques culturales...). Dans le DOO, la sobriété sur les usages de l'eau au niveau agricole est peu mise en avant. ⇒ COMPATIBLE SAGE avec remarque



Enjeux	Sous-enjeux	Objectifs et orientations	Dispositions (numéro et titre)		Dossier concerné
4 ASPECTS QUANTITATIFS (AQ)	Sécurisation de l'alimentation en eau potable	AQ.3 Economiser l'eau	50	Sensibiliser les usagers de l'eau (particuliers, industriels, collectivités) et encourager les économies d'eau	sans objet
			51	Diversifier/sécuriser l'alimentation en eau potable	16.1 Préserver la ressource en eau des Mauges (p74) Prévoir la sécurisation de la ressource en eau potable avec les activités (quantité, qualité). Hiérarchiser les possibilités de stockage de l'eau o Permettre le stockage de l'eau de ruissellement lors des épisodes pluvieux, à destination d'usages hiérarchisés, dans le respect de la réglementation, à condition de ne pas dégrader l'équilibre du milieu naturel. o Les espaces de stockage peuvent être non infiltrants pour maintenir les eaux de ruissellement en excès lors des épisodes pluvieux. o Permettre le stockage d'eau par l'usage des carrières 16.2 Concilier le développement du territoire et ressource en eau (p75) Prescrire la réalisation d'un Schéma d'adduction en eau potable et conditionner le développement du territoire à ce dernier, en garantissant la limite de vulnérabilité des populations en le liant au Schéma de protection d'incendie. 16.4 Préserver les ressources du sol et du sous-sol (p75) Garantir la mise en place de mesures de régénération des sols et de valorisation des sites après extraction des sous-sols, pour limiter dans le temps les effets induits par les activités, favoriser la renaturation et accompagner de nouveaux usages des sites (stockage de l'eau). ⇒ COMPATIBLE SAGE
			52	Mettre en place des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et pour tous les usages économiques	16.1 Préserver la ressource en eau des Mauges (p73) Mettre en place des aménagements favorables à la régénération des cycles de l'eau pour « Cultiver l'eau » pour un territoire attractif et respirable Concernant ce sujet, il aurait pu être proposé que les aménagements publics et privés prévoient : des pratiques d'économies d'eau : choix des espèces adaptées, récupérateurs d'eau, infiltration de l'eau (noues, zones enherbées ..), toilettes sèches. De mettre en lumière l'importance de la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement pour une sobriété de son usage. Une invitation à la sobriété pour les usages des particuliers est également proposée. ⇒ COMPATIBLE SAGE avec remarques
			53	Etudier les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées	16.3 Gérer les eaux usées (p75) - Inciter le déploiement de la Réutilisation des Eaux Usées/Eaux Non Conventionnelles sur portage privé, selon des modalités de non atteinte du milieu/quantitatif/qualitatif respectant les réglementations en vigueur et en accord avec la doctrine de gestion des eaux non conventionnelles de l'agglo. ⇒ COMPATIBLE SAGE
		AQ.4 Optimiser le fonctionnement des réseaux	54	Réduire les pertes sur les réseaux d'eau potable	sans objet

Enjeux	Sous-enjeux	Objectifs et orientations	Dispositions (numéro et titre)		Dossier concerné
4 ASPECTS QUANTITATIFS (AQ)	Gestion des inondations	AQ.5 Développer la culture du risque (inondations)	55	Accompagner les communes dans la réalisation des DICRIM et PCS et faire connaître le risque	17.1 Définir une stratégie intégrant les risques naturels dans les choix d'aménagement du territoire (p78) Identifier les zones sujettes aux risques d'inondations par la prise en compte du PGRI, des PPRI et de tout risque identifié localement ; par exemple les risques de remontées de nappes ou de ruissellement comme les secteurs déjà impactés par des inondations soudaines par ruissellement dues aux pluies d'orage. Concernant ce sujet, il aurait pu être ajouté la prise en compte des zones à risques potentiels connues, comme les secteurs déjà impactés par des inondations soudaines par ruissellement dues à des fortes pluies. ⇒COMPATIBLE SAGE avec c remarques
			56	Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques d'inondations	
		AQ.6 Améliorer la gestion des eaux pluviales	57	Améliorer la gestion des eaux pluviales	16.2 Concilier le développement du territoire et ressource en eau Favoriser la gestion des eaux pluviales (p74) , La gestion intégrée des Eaux Pluviales doit se faire en privilégiant les solutions fondées sur la nature notamment dès lors que la déconnexion des parties publiques est possible plutôt que la mise en place de réseaux pluviaux qui peuvent contribuer à accélérer le cycle de l'eau. Il faut par ailleurs continuer à développer la GIEP en pluie centennale pour les projets neufs dès lors que c'est techniquement possible. 13.1 Engager un nouveau modèle d'aménagement plus résilient (p58) Limiter l'étalement urbain par une maîtrise de la consommation d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) et de l'artificialisation des sols selon l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à 2050. ⇒COMPATIBLE SAGE

